



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé de  
l'environnement

# Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3 du code de l'environnement



N° 14734\*03

*Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité environnementale  
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative*

## Cadre réservé à l'autorité environnementale

Date de réception :

30/11/2021

Dossier complet le :

09/12/2021

N° d'enregistrement :

2021-ARA-KKP-3493

### 1. Intitulé du projet

Construction d'une unité de méthanisation à Geysans

### 2. Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

#### 2.1 Personne physique

Nom

Prénom

#### 2.2 Personne morale

Dénomination ou raison sociale

SAS Metha Collines

Nom, prénom et qualité de la personne  
habilitée à représenter la personne morale

Juven Nicolas Président

RCS / SIRET

8 3 7 6 7 1 8 7 4 0 0 0 1 9

Forme juridique

Société par actions simplifiée

**Joignez à votre demande l'annexe obligatoire n°1**

### 3. Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.))
26°b	la quantité d'azote produite sous forme de digestat par l'unité de méthanisation est d'environ 70 t/an

### 4. Caractéristiques générales du projet

**Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire**

#### 4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Construction d'une unité de méthanisation par voie liquide et par valorisation en injection sous régime de déclaration ICPE

## **4.2 Objectifs du projet**

Traité et valorisé 7500t/an d'effluents agricoles et 3000 m<sup>3</sup>/an de lactosérum, dans le but de produire 67 Nm<sup>3</sup> de bio méthane injecté dans le réseau GRDF

## **4.3 Décrivez sommairement le projet**

### **4.3.1 dans sa phase travaux**

Construction d'un digesteur de 1977m<sup>3</sup> avec gazomètre, d'un post digesteur de 1977m<sup>3</sup> avec gazomètre, d'un stockage de digestat liquide de 5231 m<sup>3</sup> couvert, une plateforme de stockage des intrants de 840 m<sup>2</sup> avec récupération de jus et une plateforme de stockage du digestat solide de 400 m<sup>2</sup> avec récupération de jus

### **4.3.2 dans sa phase d'exploitation**

Le site est prévu pour traité les effluents de 4 exploitations voisines, soit 7500 t, et 3000 m<sup>3</sup> de lactosérum d'une fromagerie local, dans le but de produire 67 Nm<sup>3</sup> de bio méthane qui seront injecté dans le réseau de GRDF.

Les digestats seront épanché en fertilisant sur un plan d'épandage de 500 ha.

#### 4.4 A quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

La décision de l'autorité environnementale devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

autorisation de loi sur l'eau (IOTA); permis de construire (PC); autre : Déclaration ICPE

Autorisation préfectorale ouvrant droit au tarif d'achat bio méthane

#### 4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques	Valeur(s)
Dimension de la parcelle du site	1,3ha
volume de digestion	2 x 1977 m3 soit 3954 m3
volume de stockage digestat liquide	5231 m3

#### 4.6 Localisation du projet

Adresse et commune(s)  
d'implantation

65 CHEMIN DE LA PIERRE 26750  
GEYSSANS; GEYSSANS

Coordonnées géographiques<sup>1</sup>

Long. 5 ° 4 ' 6 " E Lat. 45 ° 7 ' 47 " N

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7° a), b) 9° a), b), c), d), 10°, 11° a) b), 12°, 13°, 22°, 32°, 34°, 38° ; 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement :

Point de départ :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ "

Point d'arrivée :

Long. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ " Lat. \_\_\_ ° \_\_\_ ' \_\_\_ "

Communes traversées :

Joignez à votre demande les annexes n° 2 à 6

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ? Oui  Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage a-t-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ? Oui  Non

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ?

<sup>1</sup> Pour l'outre-mer, voir notice explicative

## 5. Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère en charge de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :</b>	<b>Oui</b>	<b>Non</b>	<b>Lequel et à quelle distance ?</b>
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6. Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles**

**6.1 Le projet envisagé est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?**

Veillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? <i>Appréciez sommairement l'impact potentiel</i>
<b>Ressources</b>	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	forage existant
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Milieu naturel</b>	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 5.2 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Implantation du site sur un terrain agricole de 1,3 ha
<b>Risques</b>	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des risques sanitaires ? Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	Le site sera soumis a agrément sanitaire
	Engendre-t-il des déplacements/des trafics	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	L'augmentation du trafic est estimé a 3/5 camions ou ensemble tracteurs agricole/remorque
<b>Nuisances</b>	Est-il source de bruit ? Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> <input checked="" type="checkbox"/>	

	<p>Engendre-t-il des odeurs ?</p> <p>Est-il concerné par des nuisances olfactives ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<p>Le stockage des effluents avant l'incorporation dans le process de méthanisation peut potentiellement émettre des odeurs</p>
	<p>Engendre-t-il des vibrations ?</p> <p>Est-il concerné par des vibrations ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des émissions lumineuses ?</p> <p>Est-il concerné par des émissions lumineuses ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
<b>Emissions</b>	<p>Engendre-t-il des rejets dans l'air ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>rejet des gaz pauvres par le process d'épuration du bio méthane</p>
	<p>Engendre-t-il des rejets liquides ?</p> <p>Si oui, dans quel milieu ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	<p>Engendre-t-il des effluents ?</p>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<p>-Quantité totale: 12707 t de digestat à 9%MS ; 5,3Kg N total / t MB ; 3Kg P2O5 / t MB ; 5,6Kg K2O / t MB</p> <p>-Quantité épandue: 10182 t de digestat liquide à 7% MS et 2525 t de digestat solide à 26% MS</p>
	<p>Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?</p>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

<b>Patrimoine / Cadre de vie / Population</b>	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

**6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquelles :

**6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?**

Oui  Non  Si oui, décrivez lesquels :

**6.4 Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :**

- Un plan d'épandage sur 500 ha
- Une rétention du site de plus de 5300 m3

**7. Auto-évaluation (facultatif)**

Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

**8. Annexes**

**8.1 Annexes obligatoires**

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - <b>non publié</b> ;	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe) ;	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain ;	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Un plan du projet <u>ou</u> , pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé ;	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), b), 9°a), b), c), d), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32, 38° ; 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau ;	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input type="checkbox"/>

## 8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent

Objet

## 9. Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

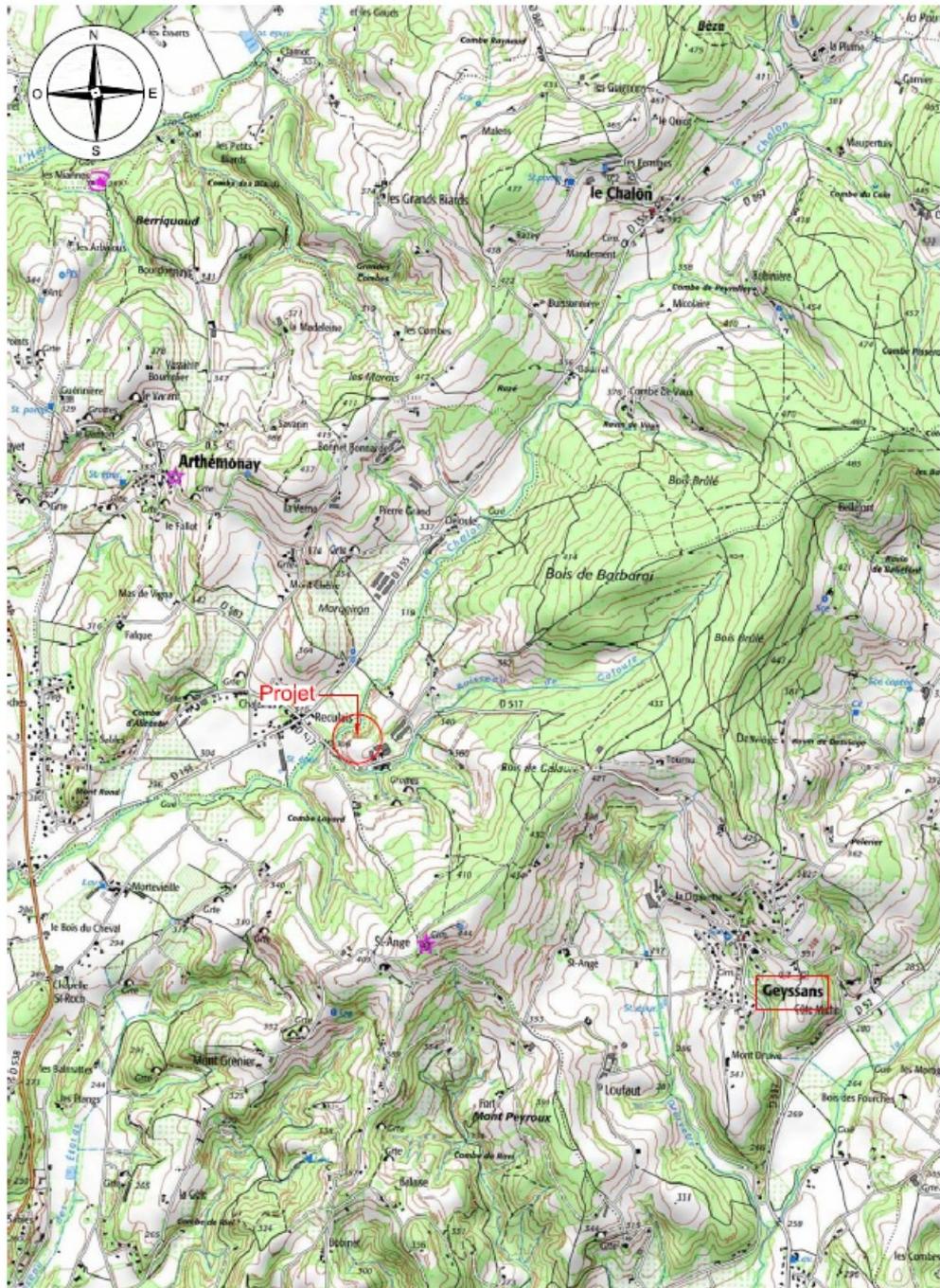


Fait à

le,

Signature

Télédéclaré le 30/11/2021



Ech : 1-25000e





PC7-1

Photographies



PC7-2

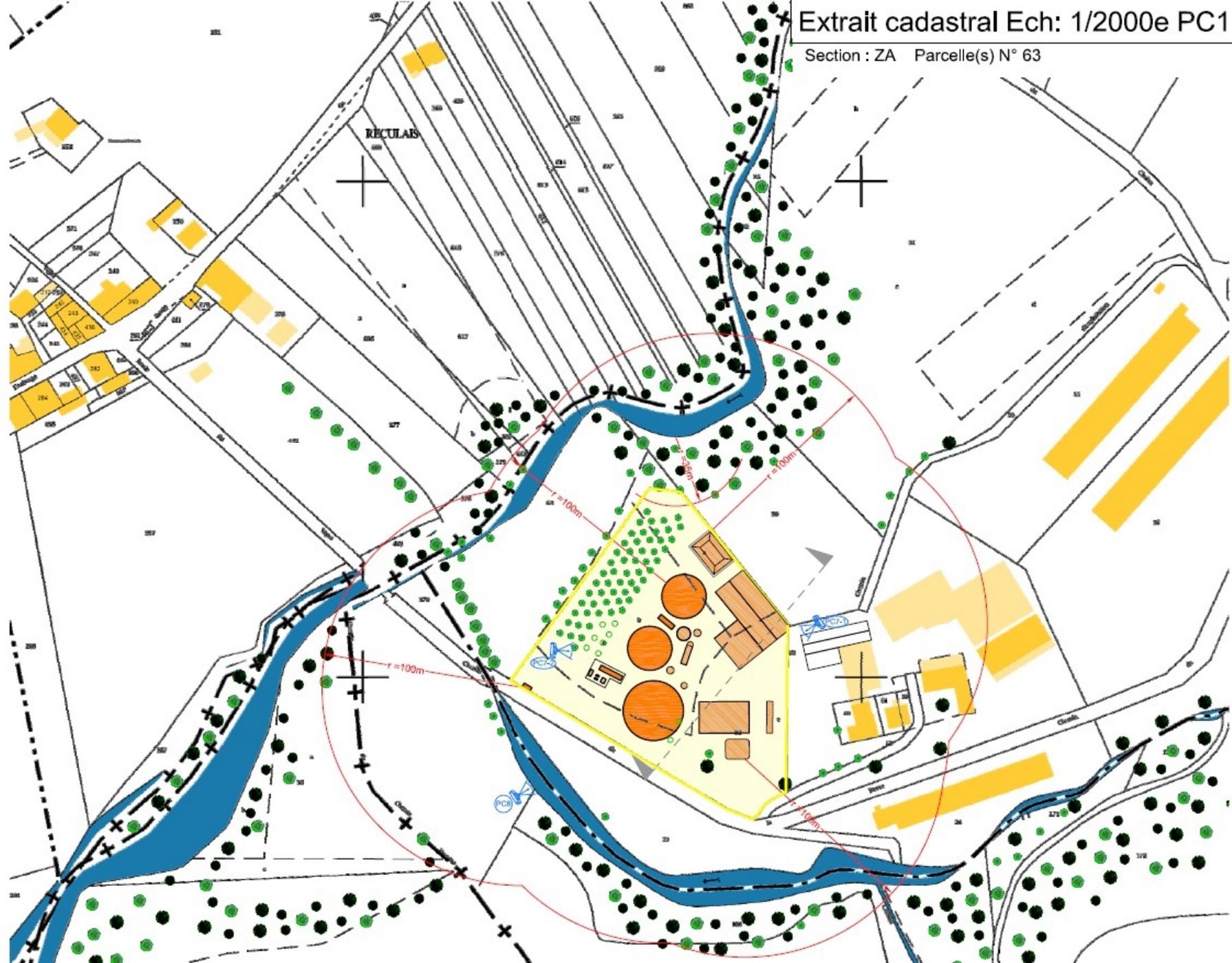


PC8



LEGENDE :

-  Unité foncière
-  Limite de propriété
-  A construire couvert
-  A construire non couvert
-  Prise photographique
-  Coupe de terrain





Matière	Nom de l'apporteur	Adresse	Distance avec le site
Fientes de volailles	SAS Deroux Frere	1330 C Route de la Verne, 26260 Arthemonay	2,6KM
Fumier de volailles	EARL de la vallée	Reculais, 26260 ARTHÉMONAY	0,8KM
Fumier de veau	GAEC de Lippe	Quartier Lippe 26260 SAINT DONAT SUR L'HERBASSE	6,8KM
Lactosérum	SA Fromagerie Alpine	37 Avenue des Allobroges 26100 Romans sur Isere	11,7KM

## CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

### CONDITIONS PARTICULIERES

**NOM DU PROJET : METHA COLLINES**

**A : 65 CHEMIN DE LA PIERRE 26750 GEYSSANS**

- **VERSION** : 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021
- **N° D'ORDRE (BASE DE SUIVI DES AFFAIRES)** : 2018-26-20
- **N° AFFAIRE SAP** : RE4-2103387
- **N° DE SIRET** : 837 671 874

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF

Pour le Producteur

M. Hugues MALINAUD

M. Nicolas JUVEN

A .....

A .....

Le.....

Le.....

Signature :

Signature :

## CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

Entre

GRDF, société anonyme au capital de 1.800.745.000 euros, dont le siège social est 6 rue Condorcet 75009 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 444 786 511, représentée par Hugues MALINAUD en sa qualité de Directeur Réseau GRDF SUD EST, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée « **GRDF** »  
d'une part,

Et

La société SAS Metha Collines, dont le siège sociale est 65 chemin de la pierre 26750 Geysans, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 837 671 874, représentée par Nicolas JUVEN, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommée le « **Client** »  
d'autre part,

## **Préambule**

A la suite de la remise en date du 7/06/2018 au Client par GRDF d'une étude détaillée portant sur le Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane située 65 chemin de la pierre 26750 GEYSSANS, le Client a confirmé son souhait de raccorder son installation au Réseau public de Distribution.

GRDF a porté à la connaissance du Client des modifications quant aux Travaux de Raccordement, conduisant GRDF à mettre à jour le tracé de raccordement.

Le Client reconnaît avoir été informé, préalablement à la conclusion du Contrat, de l'existence des Prescriptions Techniques et du Catalogue des Prestations Annexes publié sur le site internet de GRDF.

De plus, GRDF informe le Client que l'Installation d'Injection et le Raccordement prévus au titre du Contrat sont intégrés au contrat de concession pour le service public de distribution de Gaz de l'autorité concédante, Syndicat D'Énergie de la Drôme (SDED 26).

Les Parties ont convenu ce qui suit :

## Article Préliminaire

Les termes avec une majuscule ont la signification qui leur a été donnée dans les Conditions Générales du Contrat de Travaux de Raccordement.

## Article 1 : Caractéristiques du Raccordement

Les caractéristiques du Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de gaz naturel, établies sur la base du plan de masse figurant à l'étude détaillée technique en annexe 4 et du tracé figurant en Annexe 3, sont les suivantes :

Calibre du réseau	MPB 4 bars	
Longueur du réseau	5 m	6907 m
Matière du réseau	AC	PE 125

## Article 1 Bis : Caractéristiques des Renforcements

« Sans objet »

## Article 2 : Prix des Travaux de Raccordement

Prix des Travaux de Raccordement conformément à l'arrêté 1708059A du 3 décembre 2017 à la charge du Client, après application du taux de réfaction en vigueur à la date de signature du Contrat :

241 214,80 euros HT, soit 289 457,76 euros TTC.

Ce prix a été fixé sur la base des informations fournies par le Client et des caractéristiques d'implantation définies en annexe 4 et actualisé.

## Article 2 Bis : Participation financière du Client ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Travaux de Renforcement

« Sans objet »

## Article 3 : Modalités de paiement du prix des Travaux de Raccordement

Les modalités de paiement sont les suivantes :

- Versement à la signature du Contrat d'un acompte de trente pour cent (30 %) du montant TTC défini à l'article 2, soit 86 837, 33 €
- Versement du solde de soixante-dix pour cent (70 %) à la remise de l'attestation d'achèvement des Travaux de Raccordement par GRDF.

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

Le Client a la possibilité de procéder au paiement soit par virement, soit par chèque, conformément aux moyens de paiement définis en annexe 2.

### **Article 3 Bis : Modalités de paiement de la participation financière du Client aux Travaux de Renforcement**

« Sans objet »

### **Article 4 : Délais d'exécution des Travaux de Raccordement**

Sous réserve que le Client n'ait pas modifié les caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production définies en annexe 4, GRDF s'engage à réaliser les Travaux de Raccordement dans un délai de 48 semaines maximum à compter de la date de signature de la dernière des Parties et sous réserve de la levée, dans ce délai, de l'ensemble des conditions suspensives prévues aux Conditions Générales.

Dans le cas où le tracé du Raccordement prévoit la traversée de voies de chemin de fer, GRDF ne peut s'engager sur un délai de réalisation des Travaux. Ce délai sera imposé par le gestionnaire du réseau ferré à l'issue d'une étude de sa part et peut être très fortement allongé.

Un planning indicatif du détail de la réalisation des travaux de Raccordement est joint en annexe 1.

### **Article 4bis : Information sur les délais d'exécution des Travaux de Renforcement**

« Sans objet »

### **Article 5 : Suivi du Contrat**

Les interlocuteurs en charge de la bonne exécution du Contrat sont :

- pour le Client : M. Nicolas JUVEN
- pour GRDF : Mme Virginie LESUEUR

### **Article 6 : Liste des annexes**

Annexe 1 : Planning de réalisation des travaux de Raccordement

Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF

Annexe 3 : Plan du site

Annexe 4 : Etude détaillée technique

## **Annexe 1 : Planning indicatif du détail de la réalisation des Travaux de Raccordement**

ETAPES	Planning	OBSERVATIONS
<b>SIGNATURE DU CONTRAT ET PAIEMENT DE L'ACOMPTE</b>		
<b>ETUDE DE REALISATION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Prise en charge technique</li> <li>■ Demande des autorisations administratives</li> <li>■ Etudes d'exécution</li> <li>■ Programmation des travaux</li> </ul>	12 semaine	
COMMANDE ET ESTIMATION DE LA LIVRAISON DE L'INSTALLATION D'INJECTION	6 mois	
OBTENTION DES ACCORDS ET AUTORISATIONS ADMINISTRATIVES	6 semaines	Etape indispensable pour engager les travaux Etape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection
<b>REALISATION DES TRAVAUX EN AVAL DU POINT PHYSIQUE D'INJECTION</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>■ Travaux sur Réseau de Distribution</li> <li>■ Essais</li> </ul>	30 semaines	Etape réalisée en parallèle de la commande du poste d'injection
GENIE CIVIL DES INSTALLATIONS D'INJECTION		A charge du Client Etape indispensable pour engager les travaux de branchement du Poste d'Injection

## **Annexe 2 : Moyens de paiement des factures GRDF**

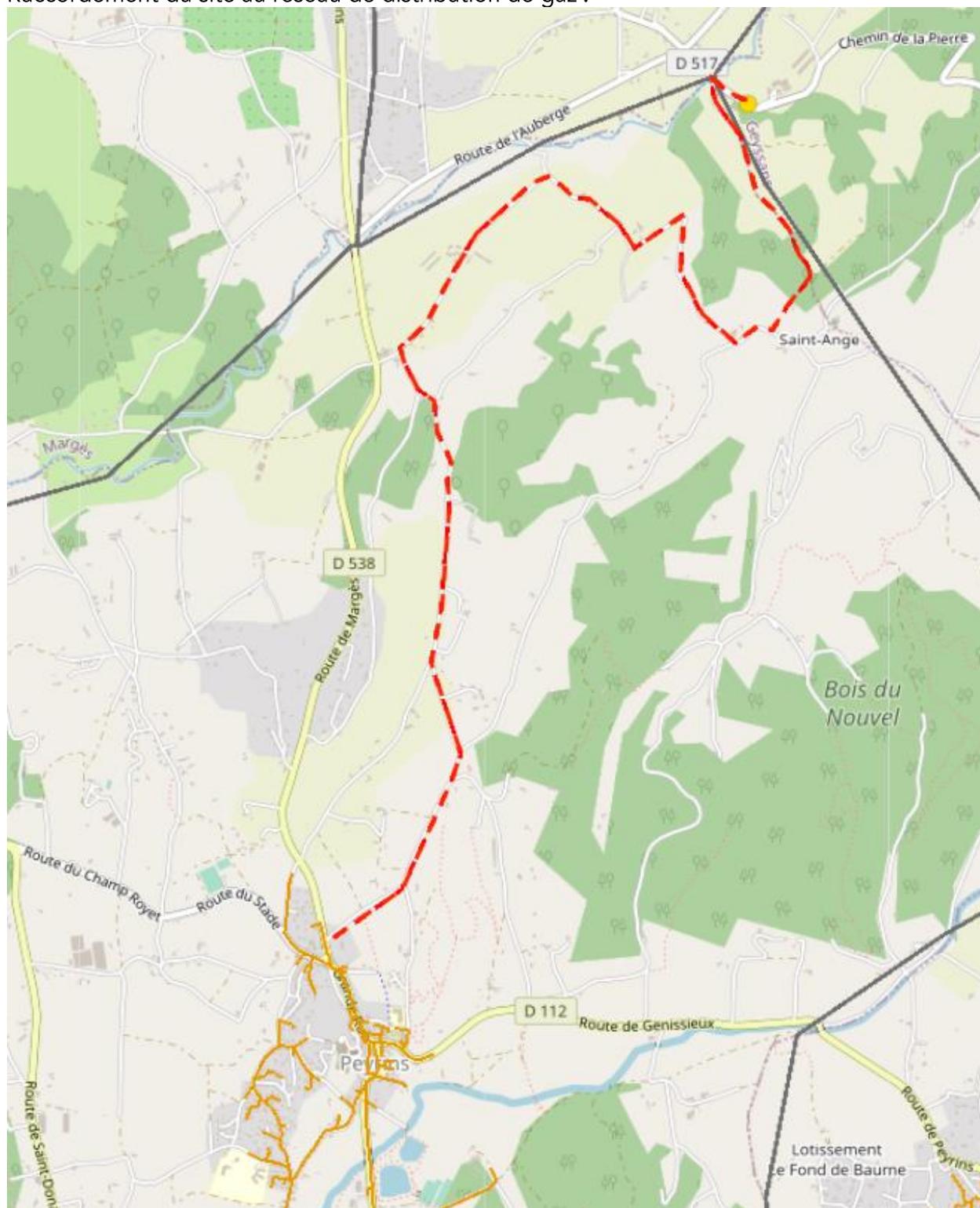
Le Client procède au règlement du Prix des Travaux de Raccordement réalisés par GRDF :

- par chèque à l'ordre de : Sté GRDF – REGION SUD EST
- ou par virement, aux coordonnées suivantes, en veillant à rappeler les références du présent Contrat :

	<b>BRED BANQUE POPULAIRE</b>	<b>Relevé d'identité bancaire</b>												
STE GRDF - REGION SUD EST DELEGATION FINANCES  6 RUE CONDORCET  75009 PARIS		<table border="1"><tr><td>Code banque 10107</td><td>Code guichet 00109</td><td>Code BIC BREDFRPPXXX</td></tr><tr><td>Numéro de compte 00512020320</td><td colspan="2">Clé 69</td></tr><tr><td colspan="3">Domiciliation : BRED PARIS CHAMPERRET  0820336109</td></tr><tr><td colspan="3">Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7001 0900 5120 2032 069</td></tr></table>	Code banque 10107	Code guichet 00109	Code BIC BREDFRPPXXX	Numéro de compte 00512020320	Clé 69		Domiciliation : BRED PARIS CHAMPERRET  0820336109			Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7001 0900 5120 2032 069		
Code banque 10107	Code guichet 00109	Code BIC BREDFRPPXXX												
Numéro de compte 00512020320	Clé 69													
Domiciliation : BRED PARIS CHAMPERRET  0820336109														
Numéro de compte bancaire international : FR76 1010 7001 0900 5120 2032 069														
<small>Toute utilisation frauduleuse de ce document est passible de sanctions. Ce document n'est à utiliser qu'après vérification par le bénéficiaire.</small>														

## Annexe 3 : Plan du Site

Raccordement du site au réseau de distribution de gaz :



Plan de masse du site :

**CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

---

## **Annexe 4 : Etude détaillée technique**

## CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ

### CONDITIONS GENERALES

- **VERSION :** 1<sup>ER</sup> JUILLET 2021
- **N° D'ORDRE (BASE DE SUIVI DES AFFAIRES) :** 2018-26-20
- **N°AFFAIRE SAP :** RE4-2103387
- **N° DE SIRET :** 837 671 874

Fait en deux exemplaires originaux.

Pour GRDF

Pour le Producteur

M. Hugues MALINAUD

M. Nicolas JUVEN

A .....

A .....

Le.....

Le.....

Signature :

Signature :

## **Préambule**

Principal gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz en France, GRDF distribue, chaque jour, le Gaz à plus de 11 millions de clients, pour qu'ils puissent se chauffer, produire leur eau chaude sanitaire, cuisiner, se déplacer et bénéficier d'une énergie pratique, économique, confortable et moderne, quel que soit leur fournisseur.

Pour cela, et conformément à ses missions de service public, GRDF conçoit, construit, exploite, entretient le plus grand réseau de distribution d'Europe (201 982 km environ) et le développe dans près de 9 500 communes, en garantissant la sécurité des personnes et des biens et la qualité de la distribution.

En application des dispositions du code de l'énergie et des engagements contractuels de GRDF avec les différents pouvoirs publics (l'Etat, les autorités organisatrices de la distribution d'énergie et la Commission de régulation de l'énergie), GRDF s'est également engagée à favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le Réseau public de Distribution et à raccorder au Réseau public de Distribution de Gaz les Installations de Production de Biométhane.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

## **Définitions**

Au sens du Contrat les termes ci-après sont définis de la manière suivante, qu'ils soient utilisés au singulier comme au pluriel :

Biométhane : biogaz défini conformément à l'article R.446-1 du code de l'énergie, ayant subi un traitement d'épuration et dont les caractéristiques sont conformes pendant toute la durée du Contrat d'Injection aux Prescriptions techniques de GRDF.

Catalogue des Prestations Annexes : catalogue des prestations de GRDF en vigueur, disponible sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr). Il précise pour chaque prestation réalisée par GRDF, le tarif applicable, le standard de réalisation et les conditions de facturation.

Capacité Maximale de Production (Cmax) : débit horaire maximal de production de Biométhane, déclaré à l'administration par le Producteur.

Client : toute personne physique ou morale, propriétaire du terrain où se situe l'Installation de Production de Biométhane, ou toute personne physique ou morale autorisée à exploiter l'Installation de Production de Biométhane. Lorsque le Producteur de Biométhane n'est pas propriétaire du terrain où doit être implantée l'Installation de Production de Biométhane, il doit être dûment autorisé à conclure le Contrat par le propriétaire du terrain.

Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) : autorité administrative indépendante chargée de veiller au bon fonctionnement du marché de l'électricité et du gaz en France conformément aux dispositions du code de l'énergie.

Conditions Générales : le présent document qui constitue les conditions générales du Contrat de Travaux de Raccordement.

Conditions Particulières : le document faisant partie intégrante du Contrat de Travaux de Raccordement dans lequel figurent notamment les caractéristiques des Raccordements et le prix des Travaux de Raccordement.

Contrat ou Contrat de Travaux de Raccordement : le contrat conclu entre les Parties relatif aux Travaux de raccordement d'un site de production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz, au sens de l'article D.446-13-1° du code de l'énergie. Il est constitué des présentes Conditions Générales, de Conditions Particulières et de leurs annexes respectives. En cas de contradiction ou de différences entre les pièces constitutives du Contrat, les Conditions Particulières prévalent sur les Conditions générales.

Contrat d'Injection : contrat distinct du Contrat de Travaux de Raccordement. Il définit les conditions d'injection de Biométhane dans le Réseau public de Distribution de Gaz exploité par GRDF, conformément à l'article D.446-1-2 du code de l'énergie.

GRDF : gestionnaire du Réseau public de Distribution de Gaz dans lequel est injecté le Biométhane, au sens des dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz.

Gaz : gaz naturel ou Biométhane.

Installation d'Injection : ouvrage comprenant les équipements permettant l'injection de Biométhane sur le Réseau public de Distribution, situé en amont du Raccordement sur le Réseau public de Distribution de Gaz, exploités par et sous la responsabilité de GRDF. Il se situe en aval des installations de production et d'épuration du Biométhane qui sont exploitées par et sous la responsabilité du Producteur. Cet ouvrage comprend notamment la station de contrôle des caractéristiques physico-chimiques du Biométhane, le Point Physique d'Injection, le poste d'injection, et si spécifié la station d'odorisation.

## **CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Installation du Client ou Installation de Production : ensemble des ouvrages exploités par et sous la responsabilité du Client, telle que définie aux Conditions Particulières. Elle est constituée notamment de l'unité de production du biogaz, l'organe de coupure qui permet d'isoler le module d'épuration du Client situé en amont de l'Installation d'Injection, le robinet R6 situé sur la voie de recyclage, la voie de recyclage, la canalisation située entre le module d'épuration et l'Installation d'Injection et par le module d'épuration du biogaz en Biométhane.

Partie : le Client et GRDF, ensemble ou séparément selon les cas.

Point Physique d'Injection : point sur le Réseau public de Distribution où le Biométhane est injecté en application d'un Contrat d'Injection. Le Point Physique d'Injection est situé à la bride aval de l'Installation d'Injection.

Prescriptions techniques : document relatif aux prescriptions techniques applicables aux canalisations et raccordements des installations de transport et de distribution de Gaz, en vigueur à la date de signature du Contrat. Il décrit les caractéristiques physico-chimiques que doit respecter tout Gaz transitant dans le Réseau public de Distribution de Gaz. Ces prescriptions sont élaborées par GRDF conformément aux articles L.433-13, L.453-4 et R.453-8 du code de l'énergie. Elles sont disponibles et rendues publiques sur le site internet [www.grdf.fr](http://www.grdf.fr).

Producteur : personne physique ou morale qui exploite les Installations de Production et produit le Biométhane injecté dans le Réseau public de Distribution de Gaz.

Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement : contrat définissant les conditions techniques et financières selon lesquelles GRDF s'engage à proposer au Client un Contrat de Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz Elle formalise aussi l'accord de principe du Client.

Raccordement : ensemble des ouvrages et canalisations réalisés par GRDF au titre du Contrat et décrits aux Conditions Particulières. Ils sont situés entre la bride aval de l'Installation d'Injection et le Réseau public de Distribution de Gaz existant. Le Raccordement est équipé d'un organe de coupure accessible depuis le domaine public. Le Raccordement de l'Installation de Production de Biométhane fait l'objet d'un schéma donné en annexe 1 des Conditions Générales du Contrat

Renforcement : renouvellement d'une canalisation existante ou doublement d'une canalisation existante, maillage, rebours, modification ou déplacement d'un poste de détente existant permettant d'accroître la capacité d'injection de biogaz dans une section préexistante d'un réseau de distribution publique de gaz naturel, conformément à l'article R 453-20 du code de l'énergie.

Réseau public de Distribution : ensemble des ouvrages, installations et systèmes exploités par ou sous la responsabilité de GRDF, conformément aux dispositions du code de l'énergie et des contrats de concession qu'il a signés avec les autorités concédantes de la distribution publique de Gaz. Le Réseau public de Distribution commence au Point Physique d'Injection, c'est-à-dire la bride aval de l'Installation d'Injection.

Travaux de Raccordement : travaux nécessaires à la réalisation des Raccordements de l'Installation de Production de Biométhane.

Travaux de Renforcement : travaux nécessaires à la réalisation des Renforcements sur les réseaux publics de transport et/ou de distribution de Gaz.

## **Article 1 : Objet**

Le Contrat a pour objet de définir les conditions techniques, juridiques et financières dans lesquelles GRDF s'engage à réaliser, à la demande du Client, des Travaux de Raccordement d'une Installation de Production de Biométhane au Réseau public de Distribution de Gaz.

Les modalités d'injection du Biométhane produit par l'Installation de Production de Biométhane feront l'objet d'un Contrat d'Injection signé séparément entre le Producteur et GRDF.

## **Article 2 : Réalisation des Travaux de Raccordement**

Les Travaux de Raccordement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF, qui décide des modalités de réalisation de ces travaux. La conception et le dimensionnement des Raccordements sont effectués par GRDF sur la base des informations fournies par le Client. Ces informations sont précisées en Annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières du Contrat.

Dans l'éventualité où le raccordement de l'Installation de Production de Biométhane nécessiterait aussi la réalisation de Renforcements, ces ouvrages seront réalisés, d'une part, sous la maîtrise d'ouvrage de GRDF ou de tout autre gestionnaire de réseaux de distribution de Gaz concerné pour les Travaux de Renforcement sur les réseaux publics de Distribution de Gaz et, d'autre part, sous la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire de réseau de transport pour les ouvrages de rebours.

GRDF est donc seule responsable :

- de la solution technique retenue pour la réalisation des Raccordements et des Renforcements (qui lui incombent), qui ne peut être remise en cause par le Client, et
- de l'exploitation et la maintenance des Raccordements.

## **Article 3 : Conditions de réalisation des Travaux de Raccordement et de Renforcement**

### **3.1 Engagements du Client**

Le Client autorise GRDF à construire l'Installation d'Injection et tout ou partie des Raccordements sur le terrain dont il est propriétaire ou conformément à l'accord préalable du propriétaire du terrain. Dans ce dernier cas, le Client s'engage à remettre à GRDF l'accord préalable du propriétaire du terrain avant le démarrage des Travaux de Raccordement.

L'emplacement mis à la disposition de GRDF pour construire l'Installation d'Injection et tout ou partie des Raccordements doit permettre l'exploitation et la maintenance de ces ouvrages par GRDF.

Aux fins de réalisation des Travaux de Raccordement, le Client fournit à GRDF les informations nécessaires à la pose des Raccordements sur le terrain de l'Installation de Production de Biométhane, notamment le plan de masse, les relevés topographiques, l'emplacement de l'Installation de Production. Ces documents sont annexés aux Conditions Particulières.

Le Client s'engage à remettre à GRDF, a minima dix (10) jours calendaires avant le démarrage des Travaux de Raccordement, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé désigné pour le chantier de construction de l'Installation de Production de Biométhane. A défaut de remise de cette information, les Travaux de Raccordement ne pourront commencer.

## **3.2 Engagements de GRDF**

GRDF s'engage à exécuter ou faire exécuter, sous sa responsabilité, les Travaux de Raccordement dont les modalités sont précisées aux Conditions Particulières.

GRDF valide l'emplacement définitif de l'Installation d'Injection avec le Client préalablement à la réalisation des Travaux de Raccordement.

Les Travaux de Raccordement du Client ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions suspensives ci-après.

Par ailleurs, dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le Réseau public de Distribution seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production, GRDF s'engage à les réaliser concomitamment aux Travaux de Raccordement après la réalisation des éventuelles conditions suspensives ci-après. Dans la mesure où des Travaux de Renforcement sur le réseau public de transport ou le réseau de distribution d'autres gestionnaires seraient nécessaires au Raccordement de l'Installation de Production, ces Travaux de Renforcement seront réalisés sous la seule responsabilité de ces opérateurs.

### **3.2.1 Conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Raccordement**

Les Travaux de Raccordement du Client ne pourront être engagés par GRDF qu'après la réalisation des éventuelles conditions suivantes :

- Dans le cas où l'Installation de Production et/ou les Raccordements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau public de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz :  
La signature d'accord(s) préalable(s), notamment en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Raccordements seraient implantés, qu'il s'agisse de zones desservies par GRDF ou non ;
- Dans le cas où les Raccordements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés :  
La remise de(s) titre(s) attestant, au profit du service public du Gaz, d'une servitude de passage qu'il s'agisse de la propriété privée du Client ou de celle d'un tiers. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Raccordements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Client pour les Installations situées en aval ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Raccordement ;
- La réception par retour du Contrat signé par le Client et le paiement de l'acompte correspondant à trente (30) % du prix TTC total, tel que fixé aux Conditions Particulières.

### **3.2.2 Conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Renforcement**

Dans l'éventualité où la Capacité Maximale de Production de l'Installation de Production de Biométhane demandée par le Client nécessite la réalisation de Travaux de Renforcement par GRDF, par un autre gestionnaire de réseau de distribution ou par le gestionnaire de réseau de transport, ces Travaux de Renforcement seront aussi soumis à la réalisation des éventuelles conditions suivantes :

- La validation par la CRE de l'investissement et de la date de démarrage du Renforcement envisagé par GRDF, par tout autre gestionnaire de réseau de distribution ou par le gestionnaire de réseau de transport ;

## **CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

- Dans le cas où les Renforcements ne sont pas situés sur le territoire couvert par le Réseau public de Distribution dans lequel sera injecté le Gaz :

la signature d'accord(s) préalable(s), en application de l'article L.453-10 du code de l'énergie, par les autorités organisatrices de la distribution de Gaz sur le territoire desquelles les Renforcements seraient implantés s'il s'agit de zones non desservies par GRDF. A ce titre, le Client autorise GRDF à communiquer sur le projet auprès des collectivités dans le cadre des conventions de rattachement HZDG ;
- Dans le cas où les Travaux de Renforcement ne peuvent être réalisés que grâce à la participation financière du Client ou d'un tiers aux coûts de réalisation desdits Travaux :

la signature éventuelle d'une convention accessoire au Contrat de Raccordement relative à la participation de ce tiers au financement du Renforcement, si cette participation est prévue à l'Annexe 2 du Contrat. Dans ce cas de figure, ladite participation financière du tiers doit être versée préalablement à la signature du Contrat de Travaux de Raccordement ;
- L'obtention des autorisations administratives nécessaires à la réalisation des Travaux de Renforcement ;
- Dans le cas où les Renforcements doivent être implantés, au moins en partie, sur des terrains privés :

la remise de(s) titre(s) attestant, au profit de GRDF, d'une servitude de passage, qu'il s'agisse de la propriété privée d'un Tiers ou de celle du Client. Cette servitude devra également permettre l'exploitation et la maintenance des Renforcements. Toute convention de servitude devra être établie devant notaire ou sous seing-privé puis réitérée devant notaire, et devra être publiée au bureau des hypothèques aux frais du Producteur pour les Installations situées en aval.

## **Article 4 : Prix et Modalités de paiement**

### **4.1 Prix de la réalisation des Travaux de Raccordement**

Le prix des Travaux de Raccordement est mentionné hors taxes en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières. A ce prix sont ajoutés les taux de la TVA et des taxes en vigueur.

### **4.2 Participation financière du Client ou d'un tiers aux coûts de réalisation des Renforcements**

Dans l'éventualité où une participation financière du Client ou d'un tiers est nécessaire à la réalisation des Travaux de Renforcement, le montant de celle-ci est mentionné hors taxes en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières.

### **4.3 Modalités de paiement**

Les modalités de paiement des Travaux de Raccordement et, le cas échéant, de la participation financière du Client ou d'un tiers aux Travaux de Renforcement sont fixées aux Conditions Particulières.

### **4.4 Défaut – Retard de paiement**

Conformément à l'article L.441-6 du code de commerce, tout retard de paiement du solde du prix des Travaux de Raccordement entraînera l'application, de plein droit, de pénalités de retard d'un montant égal à trois fois le taux d'intérêt légal ainsi que d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante euros (40 €).

Ces pénalités et indemnité forfaitaire sont exigibles le jour suivant la date de règlement prévu.

## **Article 5 : Suivi du Contrat**

Les Parties se tiennent mutuellement informées, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement ou circonstance ou information de quelque nature que ce soit susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

Les Parties se réunissent chaque fois que nécessaire pour la bonne exécution du Contrat.

Chaque Partie désigne l'(ou les) interlocuteur(s) en charge de la bonne exécution du Contrat. Les coordonnées de ces interlocuteurs figurent à l'article 5 « Suivi du Contrat » des Conditions Particulières. S'il y a lieu, les Parties les tiendront à jour par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié.

## **Article 6 : Force majeure et circonstances assimilées**

Chacune des Parties est déliée de tout ou partie de ses obligations au titre du Contrat et, par suite, de toute responsabilité contractuelle correspondante envers l'autre Partie en cas, en particulier, de force majeure, pour la durée et dans la limite des effets des événements et circonstances qu'elles conviennent de qualifier ainsi, soit :

- Tout événement qui ne pouvait être raisonnablement prévisible et qui est irrésistible, empêchant une des Parties d'exécuter ses obligations, tel que défini à l'article 1218 du code civil ;
- Les circonstances suivantes : guerre, guerre civile, émeutes et révolutions, actes de terrorisme, attentats, sabotages, phénomène sismique, inondation, incendie empêchant l'exécution du Contrat, catastrophe naturelle au sens de la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 et toute mesure prise par les pouvoirs publics empêchant l'exécution du Contrat.

La Partie qui invoque un cas de force majeure ou l'une des circonstances définies ci-dessus en informe au plus tôt, par tout moyen approprié, l'autre Partie. Elle l'informe des effets de l'événement ou de la circonstance précitée, dont elle s'efforce d'abrèger la durée, et prend toute mesure propre à les minimiser. Si l'empêchement est temporaire, l'exécution du Contrat est suspendue à moins que le retard qui en résulterait ne justifie la résolution du Contrat. Si l'empêchement est définitif, le Contrat est résolu de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues à l'article 1351 du code civil.

## **Article 7 : Révision du Contrat**

### **7.1 Révision du Contrat du fait de circonstances indépendantes des Parties**

Dans l'hypothèse où :

- des dispositions législatives ou réglementaires nouvelles ou une décision opposable de la CRE prise conformément aux dispositions du code de l'énergie entreraient en vigueur pendant la période de validité du Contrat,
- qu'elles seraient susceptibles de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat,
- qu'elles rendraient la réalisation du Contrat impossible dans les conditions contractuelles actuelles,

les Parties conviennent de se rapprocher afin de définir ensemble la suite à donner à l'exécution du Contrat.

Alors, les Parties feront leurs meilleurs efforts pour adapter le Contrat dans un délai de soixante (60) jours calendaires à compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions susvisées.

## **CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

Dans le cas où les Parties font le constat qu'une telle adaptation ne s'avérerait pas possible ou dans le cas où les dispositions législatives ou réglementaires nouvelles soumettraient le contenu du Contrat au respect de procédures administratives préalables, les Parties conviennent qu'elles disposent chacune d'une faculté de résolution anticipée du Contrat, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de ce constat.

Dans un tel cas, les dépenses déjà engagées au titre du Contrat par chacune des Parties à la date de notification de la résolution resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'une ou l'autre des Parties du fait de la non-exécution du Contrat.

### **7.2 Révision du Contrat du fait du Client**

En cas de modification, intervenant après la signature du Contrat, des informations et des caractéristiques d'implantation de l'Installation de Production de Biométhane fournies par le Client figurant en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières, GRDF procédera à une révision du prix du Raccordement.

GRDF adressera au Client, une nouvelle étude détaillée technique établie sur la base des informations transmises par le Client et intégrant cette révision du prix du Raccordement.

Dans le cas où le niveau de révision du prix des Raccordements serait inférieur en positif ou en négatif de trois pour cent (3 %) par rapport au prix défini au Contrat, les Parties conviennent expressément de ne pas procéder à la révision du prix visé à l'étude détaillée technique figurant en Annexe 2 des Conditions Particulières.

Dans le cas où le niveau de révision du prix des Raccordements serait supérieur en positif ou en négatif de trois pour cent (3 %) par rapport au prix défini au Contrat, les Parties conviennent expressément de procéder à la révision du prix visé à l'étude détaillée technique visée en annexe 3 « Etude détaillée technique » des Conditions Particulières, et de modifier par voie d'avenant le Contrat.

En cas de refus du Client de signer l'avenant portant modification de l'étude détaillée technique et du prix des Travaux de Raccordement, pouvant aussi le cas échéant imposer une participation financière du Client ou d'un tiers aux Travaux de Renforcement, GRDF demandera la résolution du Contrat.

Dans le cas où la révision du prix dépasse trente pour cent (30%) du prix TTC des Travaux de Raccordement, alors le Client sera en droit de refuser cette augmentation de prix et de procéder à la résolution du Contrat.

En cas de résolution du Contrat dans les hypothèses visées au présent article, GRDF demandera au Client le paiement de toutes les prestations réalisées et de tous les matériels ou équipements commandés (livrés ou non) à la date de résolution du Contrat.

De plus, en cas de modification intervenant après le démarrage des Travaux de Raccordement et/ou de Renforcement, le Client prendra en charge les éventuels coûts supplémentaires nécessaires à la dépose de tout ou partie du Raccordement et/ou Renforcement déjà réalisés par GRDF, tant au regard de la prise en compte de la modification demandée par le Client ou de la résolution du Contrat susmentionnée.

## **Article 8 : Modification des Conditions Générales**

Si GRDF publie de nouvelles Conditions Générales relatives à l'objet du Contrat sur son site [www.projet-methanisation.grdf.fr](http://www.projet-methanisation.grdf.fr), elle en informe le Client par lettre simple ou tout autre moyen de communication écrit approprié. Elles seront disponibles sur l'espace personnel du Client accessible depuis [projet-methanisation.grdf.fr](http://projet-methanisation.grdf.fr) et [injection.grdf.fr](http://injection.grdf.fr).

Le Client dispose d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où cette information est portée à sa connaissance pour résoudre son Contrat sans indemnité ni préavis.

Passé ce délai, les nouvelles Conditions Générales seront réputées acceptées par le Client et lui sont alors applicables de plein droit.

## **Article 9 : Résolution du Contrat**

A titre liminaire, la résolution du Contrat sera qualifiée de résiliation lorsque les prestations échangées ont trouvé leur utilité au fur et à mesure de l'exécution réciproque du Contrat et qu'il n'y a pas lieu à restitution pour la période antérieure à la dernière prestation n'ayant pas reçu sa contrepartie.

### **9.1 Résolution du Contrat en cas de non-réalisation des conditions suspensives relatives à la réalisation des Travaux de Raccordement et, le cas échéant, des Travaux de Renforcement**

Dans le cas où les Travaux de Raccordement ne pourraient débuter dans un délai de douze (12) mois à compter de l'entrée en vigueur du Contrat, pour des raisons indépendantes de GRDF ou du Client, notamment du fait de la non-réalisation des conditions suspensives mentionnées à l'article 3, la Partie la plus diligente pourra notifier à l'autre Partie la résolution du Contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un tel cas, les dépenses, déjà engagées au titre du Contrat par chacune des Parties à la date de notification de la résolution, resteront à leur charge respective, sans versement de dommages et intérêts à l'autre Partie du fait de la non-exécution du Contrat.

### **9.2 Résolution du Contrat en cas de faute de l'une ou l'autre des Parties**

En cas de faute commise par l'une des Parties dans l'exécution du Contrat, la Partie lésée mettra en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre Partie d'exécuter le Contrat.

Si la Partie défaillante ne s'exécute pas dans le délai d'un (1) mois à compter de la mise en demeure, la résolution du Contrat interviendra de plein droit et sans aucune formalité judiciaire.

Il est précisé qu'en cas de résolution du Contrat, les dépenses engagées par la Partie lésée à la date de notification de la résolution lui seront intégralement dues par la Partie défaillante, sans préjudice du droit pour la Partie lésée d'appliquer les articles 1217 et suivants du code civil et notamment de demander des dommages et intérêts du fait de la non-exécution du Contrat.

## **Article 10 : Responsabilité - Assurances**

### **10.1 Responsabilité à l'égard des tiers**

GRDF et le Client supportent, chacun en ce qui le concerne, toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'ils encourent en vertu du droit commun à raison de tous dommages, de quelque nature que ce soit, causés aux tiers à l'occasion de l'exécution des obligations qui leur incombent respectivement dans le cadre du Contrat.

### **10.2 Responsabilité entre les Parties**

La responsabilité d'une Partie est engagée à l'égard de l'autre Partie à raison des dommages directs subis par cette dernière du fait d'un manquement prouvé de la Partie responsable à l'une quelconque de ses obligations au titre du Contrat.

## **CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

La responsabilité des Parties, au titre du Contrat, est limitée à un million d'euros (1 000 000 €) par année contractuelle, tous dommages confondus, à l'exclusion des dommages corporels et de la faute grave. Chacune des Parties renonce et se porte fort de la renonciation de ses assureurs, à tout recours contre l'autre Partie et/ou ses assureurs, au-delà de cette limite et pour tous dommages autres que ceux décrits ci avant.

L'une des Parties ne peut rechercher la responsabilité de l'autre Partie en cas de résolution du Contrat ou en cas de retard dans l'exécution des travaux si la résolution ou le retard est consécutif à des évènements visés à l'article 6 ci-dessus.

### **10.3 Assurances**

A la signature du Contrat, les Parties s'engagent à avoir souscrit auprès d'une compagnie notoirement solvable et à maintenir en vigueur pendant la durée du Contrat, les assurances nécessaires pour garantir les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile qui pourrait leur incomber, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, quelle que soit leur origine, causés pendant et après l'exécution du Contrat.

Chaque Partie peut demander à l'autre Partie la communication d'une copie des certificats d'assurance et des quittances de prime.

Chacune des Parties s'engage à obtenir de ses assureurs, dans ce cadre, un abandon des droits de subrogation desdits assureurs dans la limite des renonciations à recours visées à l'article 10.2.

## **Article 11 : Durée du Contrat**

Le Contrat entre en vigueur au jour de sa signature par la dernière des Parties et pour la durée fixée aux Conditions particulières.

## **Article 12 : Confidentialité**

Sauf convention contraire expresse entre les Parties, chaque Partie s'engage à préserver la confidentialité de toute information reçue de l'autre Partie pour la préparation et l'exécution du Contrat vis-à-vis de tout tiers, et ce pendant la durée de ce dernier et pour une période de trois (3) ans après son terme, pour quelque cause que ce soit.

Une Partie ne fait usage d'une information reçue de l'autre Partie qu'aux fins de l'exécution du Contrat et pendant la durée de ce dernier.

Ces obligations de confidentialité et, le cas échéant, de non-usage ne s'appliquent toutefois, pas à une information :

- communiquée par une Partie à ses mandataires sociaux ainsi qu'à ses préposés, commissaires aux comptes, conseils et sous-traitants liés à elle par une obligation de confidentialité et ayant à en connaître ;
- communiquée par une Partie à un tiers, notamment une autorité de régulation, en application d'une prescription impérative d'une réglementation, d'une décision de justice ou d'une décision émanant d'une autorité publique communautaire, étrangère ou française, compétente ;
- communiquée par une Partie à un tiers pour l'exécution du Contrat ;
- connue avant l'entrée en vigueur du Contrat, de la Partie qui l'a reçue pour l'avoir obtenue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;
- obtenue régulièrement après l'entrée en vigueur du Contrat, par la Partie qui l'a reçue d'une source autre que l'autre Partie, non liée à cette dernière par une obligation de confidentialité ;

## **CONTRAT DE TRAVAUX DE RACCORDEMENT D'UNE INSTALLATION DE PRODUCTION DE BIOMETHANE AU RESEAU DE DISTRIBUTION DE GAZ**

- étant dans le domaine public au moment de sa révélation ou y tombant par la suite, en l'absence de faute de la Partie qui l'a reçue.

Cette obligation de confidentialité ne s'oppose pas à la transmission d'informations par GRDF conformément à ses obligations légales et réglementaires dans le cadre de ses activités de gestionnaire de Réseau public de Distribution et ses obligations contractuelles vis-à-vis des autorités concédantes concernées.

### **Article 13 : Cession**

Chaque Partie informera par lettre recommandée avec accusé réception l'autre Partie dans les plus brefs délais de la cession de ses droits et obligations au titre du Contrat.

### **Article 14 : Litiges et droit applicable**

Les Parties s'efforcent de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, la validité, l'exécution, la résolution ou l'interprétation du Contrat.

A défaut d'accord dans un délai de trois (3) mois à compter de la demande de l'une des Parties, le litige pourra être soumis à l'appréciation du tribunal compétent dans le ressort de la cour d'appel de Paris et/ou le comité de règlement des différends et des sanctions de la CRE en cas de litige lié à l'accès au Réseau public de Distribution, ses ouvrages et ses installations ou à leur utilisation.

Le Contrat est soumis au droit français tant sur le fond que sur la procédure applicable.

### **Article 15 : Intégralité du Contrat**

Le Contrat est constitué :

- Des Conditions Particulières ;
- Des annexes aux Conditions Particulières ;
- Des présentes Conditions Générales,
- Des annexes aux Conditions Générales.

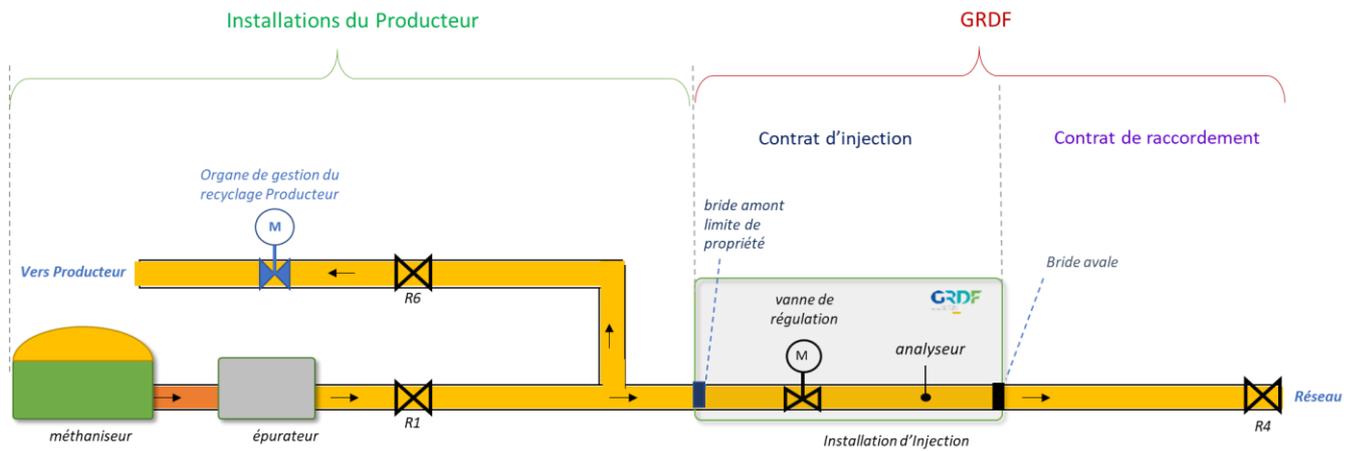
Ille Contrat constitue l'intégralité des obligations respectives des Parties relatives à son objet. Il met fin à toutes lettres, propositions, offres et conventions remis, échangés ou signés entre les Parties antérieurement à la signature du Contrat et portant sur le même objet. En particulier, il met fin à la Promesse de réalisation des Travaux de Raccordement portant sur le même objet qui aurait été proposée, voire acceptée.

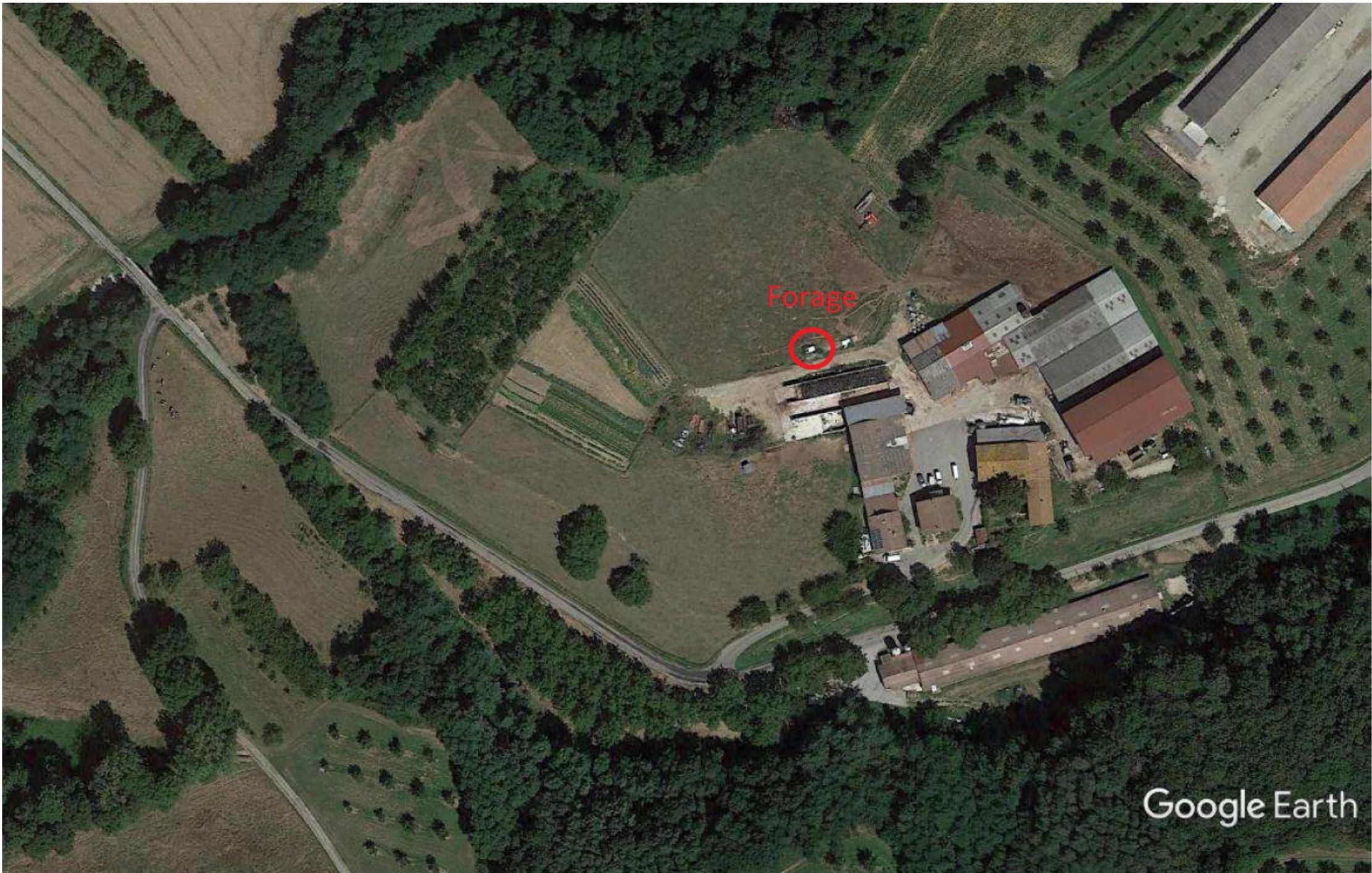
En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du Contrat, chaque pièce prévaut sur la suivante dans l'ordre où elles sont énumérées ci-dessus.

Toute modification du Contrat devra faire l'objet d'un avenant dûment signé par les deux (2) Parties.

La langue faisant foi pour l'interprétation et/ou l'exécution du Contrat est le français.

## Annexe 1 : Schématisation des limites de responsabilité entre l'Installation de Production de Biométhane et le Réseau public de Distribution





Google Earth

Google Earth

pies  
mètres





cabinet Isabelle Leduc  
environnement - déchets

Mai 2018

# METHACOLLINE

---

Plan d'épandage du digestat issu  
de l'installation de méthanisation

Installation Classée  
pour la Protection de l'Environnement  
soumise à déclaration  
Rubrique 2780-1

# SOMMAIRE

<b>1- Caractérisation du digestat à épandre .....</b>	<b>5</b>
1.1 Quantités prévisionnelles (tonnages, quantités d'azote et phosphore) .....	5
1.2 Valeur agronomique .....	5
1.2.1 Eléments fertilisants totaux.....	5
1.2.2 Eléments fertilisants disponibles.....	5
1.2.3 Exemples de fertilisation avec le digestat .....	6
a) Fertilisation azotée .....	6
b) Fertilisation phosphore et potasse .....	8
1.3 Rythme de production .....	8
<b>2- Les surfaces d'épandage et les cultures .....</b>	<b>9</b>
2.1 Les exploitations du plan d'épandage et les surfaces mises à disposition .....	9
2.2 Les communes du plan d'épandage .....	9
2.3 Les cultures du plan d'épandage .....	10
<b>3- La réglementation applicable .....</b>	<b>11</b>
3.1 Réglementation applicable à l'épandage du digestat.....	11
3.2 La zone vulnérable .....	11
<b>4- Etude du périmètre d'épandage .....</b>	<b>14</b>
4.1 Le climat.....	14
4.2 Les captages .....	17
4.3 Caractérisation des sols.....	17
4.4 La Surface Potentielle d'Epandage (SPE) et bilan des apports en éléments fertilisants.....	20
<b>5- Le stockage.....</b>	<b>22</b>
5.1 Pour le digestat liquide .....	22
5.2 Pour le digestat solide .....	22

<b>6- Le matériel d'épandage.....</b>	<b>23</b>
6.1 Pour le digestat liquide et le digestat brut.....	23
6.2 Pour le digestat solide.....	23
<b>7- Compatibilité avec le SDAGE et contribution aux objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement .....</b>	<b>24</b>

# ANNEXES

**Annexe 1** : liste des parcelles d'épandage

**Annexe 2** : localisation des parcelles d'épandage

**Annexe 3** : conventions de mise à disposition réciproque de digestat et de terres agricoles

**Annexe 4** : captages AEP et périmètres de protection

**Annexe 5** : liste des parcelles d'épandage et type de sol

**Annexe 6** : cartes pédologiques

**Annexe 7** : résultats des analyses de sols

**Annexe 8** : liste des parcelles et surface potentielle d'épandage

**Annexe 9** : cartographie des parcelles avec zones d'exclusion

# 1- Caractérisation du digestat à épandre

## 1.1 Quantités prévisionnelles (tonnages, quantités d'azote et phosphore)

**Tableau 1 : quantités prévisionnelles de digestat produit et valeur agronomique (estimation constructeur)**

	Phase liquide	Phase solide	Total en tonnes
Tonnage	10 182	2 525	
% MS	7%	26%	
Total N	49,9	20,7	<b>70,6</b>
Total P2O5	26,5	10,9	<b>37,3</b>
Total K2O	57,0	14,1	<b>71,2</b>

Le digestat solide représente 29 % de l'azote total.

Il est possible que du digestat brut (non traité en séparation de phase) puisse également être épandu.

## 1.2 Valeur agronomique

### 1.2.1 Eléments fertilisants totaux

**Tableau 2 : teneur en éléments fertilisants du digestat**

	Phase liquide	Phase solide
N kg/T	4,9	8,2
P2O5 kg/T	2,6	4,3
K2O kg/T	5,6	5,6

### 1.2.2 Eléments fertilisants disponibles

La disponibilité de l'azote est fonction du type d'effluent (fumier de bovins, fumiers de volailles, lisier de porc...), de la culture et de la période d'apport. L'arrêté n° 14-144 du 15 juillet 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes fixe des coefficients d'équivalence engrais minéral efficace pour les engrais organiques. Mais il ne propose pas de valeurs de coefficient d'équivalence engrais minéral efficace pour les effluents de méthanisation, du fait de valeurs de référence insuffisantes.

Plus de la moitié de l'azote organique est transformée en ammoniac par la digestion anaérobie, augmentant ainsi la disponibilité de l'azote. Une étude réalisée par l'ADEME (Qualité agronomique et sanitaire des digestats) montre que la disponibilité de l'azote est de 10 à 20 % plus élevée pour les lisiers méthanisés par rapport aux lisiers bruts.

Dans le cas du projet METHACOLLINE, un mélange d'effluents va être méthanisé (fumiers et lisiers de bovins, fientes de volailles, fumiers de volailles, lactosérum).

Environ 70 % des apports de matière sèche proviendront de fumiers et fientes de volailles. Nous proposons donc en première approche d'évaluer la disponibilité de l'azote sur la base des valeurs indiquées par le référentiel régional augmentées de 15 points. Une fois le digestat produit, des analyses complémentaires (azote ammoniacal/azote organique, ISMO et minéralisation de l'azote) permettront d'affiner ces valeurs.

Le digestat solide devrait avoir une disponibilité moindre, car la teneur en azote ammoniacal est plus faible.

**Tableau 3 : estimation de la disponibilité en azote du digestat liquide**

	Colza	Cultures d'hiver		Cultures de printemps		Prairies ou cultures pérennes	
		Apport d'automne	Apport de printemps	Apport d'automne	Apport de printemps	Automne/hiver	Printemps
Fumiers de volailles	0,40	0,30	0,35	0,40	0,50	0,40	0,40
Digestat liquide	0,55	0,45	0,50	0,55	0,65	0,55	0,55

Pour le phosphore et la potasse, la totalité est considérée comme disponible.

### 1.2.3 Exemples de fertilisation avec le digestat

A titre indicatif, des indications sont données sur la fertilisation du maïs et du blé avec le digestat, qui devront être affinées avec des analyses agronomiques des produits (liquide et solide).

Sur la base de la valeur agronomique estimée, une dose de 30 m3 de digestat liquide correspond à un apport d'azote total de 147 kg/ha et une dose de 18 tonnes de digestat solide à 148 kg/ha.

**Tableau 4 : apports en éléments fertilisants par le digestat et indications de la fertilisation minérale complémentaire**

	Apports totaux			Apports disponibles		
	N	P2O5	K2O	N	P2O5	K2O
Digestat liquide 30 m3/ha	147	78	168	96	78	168
Digestat solide 18 t/ha	148	77	101	96	77	101

#### a) Fertilisation azotée

La méthode de calcul utilisée pour la fertilisation azotée est celle établie par l'arrêté régional 14-144 du 15 juillet 2014, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Rhône-Alpes (méthode GREN).

- Maïs

**Tableau 5 : fertilisation azotée du maïs (méthode GREN)**

Calcul du complément azoté	Maïs grain 120 qx	Observations
$X = 1/CAU (Pf-Mh-Mr-Mhp-MrCi-Mpro-Nirr)-Xpro$		
$1/CAU =$ Coefficient de majoration	1,3	
Pf (Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan)= b*y	252	
b (besoin en azote par unité de production)	2,1	
y (objectif de rendement)	120	
Mh = Minéralisation nette de l'humus du sol	80	Sol de type A1
Mr = Minéralisation nette de résidus de récolte	0	Pailles enlevées
Mhp = Minéralisation nette due à un retournement de prairie	0	
MrCi = Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire	10	
Mpro = Minéralisation nette de l'azote organique	10	Apports réguliers digestat
Nirr = Azote apporté par l'eau d'irrigation	29	
<b>Xpro = Azote de la fraction minérale d'un engrais organique</b>	<b>96</b>	<b>30 m3 digestat liquide ou 18 tonnes digestat solide</b>
<b>X = Apport d'azote sous forme d'engrais minéral et de synthèse</b>	<b>64</b>	

- Blé

**Tableau 6 : fertilisation azotée du blé (méthode GREN)**

$X = Pf+Rf-P0-Mhp-MrCi-Nirr-Xpro-Ri$	Blé 70 qx	Observations
Pf = Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan		
$Pf = b(\text{besoin en azote par unité de production}) * y$ (objectif de rendement)	210	
b	3	
y	70	
Rf = Quantité d'azote dans le sol à la fermeture du bilan	35	Type de sol A1
P0 = Fourniture du sol avec $P0 = Mh+Mr+Mpro$	70	
Mh = Minéralisation nette de l'humus du sol	60	
Mr = Minéralisation nette de résidus de récolte		Précédent pauvre (tournesol, maïs, sorgho)
Mpro = Minéralisation nette de l'azote organique	10	Apports réguliers de digestat
Mhp = Minéralisation nette due à un retournement de prairie	0	
MrCi = Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire	0	
Nirr = Azote apporté par l'eau d'irrigation	0	
Ri = Quantité d'azote minéral à l'ouverture du bilan	20	Sols filtrants et précédents moyens
<b>Xpro = azote de la fraction minérale d'un PRO (produit organique) apporté après la date d'ouverture du bilan</b>	<b>96</b>	<b>30 m3 digestat liquide ou 18 tonnes digestat solide</b>
<b>X = Apport d'azote sous forme d'engrais minéral et de synthèse</b>	<b>59</b>	

## b) Fertilisation phosphore et potasse

Pour les apports d'anhydride phosphorique et de potasse, la méthode utilisée est celle du COMIFER.

**Tableau 7 : besoins des cultures en P2O5 et K2O et apports par le digestat**

	Rendement /ha	Besoins de la culture		Apports disponibles 30 m3 digestat liquide		Apports disponibles 18 m3 digestat solide	
		P2O5	K2O	P2O5	K2O	P2O5	K2O
Blé tendre	70	84	126	78	168	77	168
Maïs grain	120	84	60	78	168	77	168

Un apport de 30 m3/ha de digestat liquide et 18 tonnes/ha de digestat solide permet de couvrir les besoins en P2O5 du blé et du maïs. Les apports sont a priori excédentaires en K2O pour le maïs (à confirmer avec les analyses) : la potasse n'est pas lessivable, les apports contribueront à enrichir le niveau du sol, les apports doivent se raisonner sur la rotation, certaines cultures ayant des besoins supérieurs. Par ailleurs, les analyses de sol montrent des niveaux en potasse globalement plutôt faibles.

Ces plans de fertilisation sont donnés à titre indicatif, ils devront être ajustés en fonction des analyses du digestat, des types de sols et des niveaux de rendement.

## 1.3 Rythme de production

La production sera continue, alimentation journalière du digesteur et production régulière de digestat.

## 2-Les surfaces d'épandage et les cultures

### 2.1 Les exploitations du plan d'épandage et les surfaces mises à disposition

Le digestat sera épandu sur les parcelles agricoles de cinq exploitations. Le plan d'épandage a une surface totale de 574.05 ha<sup>1</sup>.

Une convention a été signée entre la société METHACOLLINE et chacune des exploitations agricoles<sup>2</sup>.

**Tableau 8 : exploitations agricoles et surfaces du plan d'épandage**

	Surface en ha
EARL DE LA VALLEE	100,69
GAEC DE LA LIPPE	141,63
GAEC JUVEN	204,01
GAEC LA GRIOTTE	52,20
SCEA MONTGRENIER	75,52
<b>TOTAL</b>	<b>574,05</b>

### 2.2 Les communes du plan d'épandage

**Tableau 9 : communes du plan d'épandage et zone vulnérable**

	Surface (ha)	%	Zone vulnérable
ARTHEMONAY	152,55	26,6%	OUI
BATHERNAY	2,24	0,4%	OUI
BOURG-DE-PEAGE	28,40	4,9%	OUI
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	33,17	5,8%	OUI
CHAVANNES	0,69	0,1%	OUI
GENISSIEUX	0,97	0,2%	OUI
GEYSSANS	84,16	14,7%	OUI
LE CHALON	5,26	0,9%	OUI
LE GRAND-SERRE	9,35	1,6%	NON
MARGES	49,23	8,6%	OUI
MONTCHENU	14,05	2,4%	OUI
PEYRINS	54,91	9,6%	NON
ROMANS-SUR-ISERE	19,62	3,4%	OUI
SAINT-AVIT	4,58	0,8%	NON
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	26,66	4,6%	OUI
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	84,60	14,7%	OUI
TRIORS	3,62	0,6%	OUI
<b>TOTAL</b>	<b>574,05</b>		

La plupart des communes sont situées en zone vulnérable aux nitrates (88 % de la surface totale).

<sup>1</sup> Liste des parcelles du plan d'épandage en annexe 1 et localisation des parcelles en annexe 2

<sup>2</sup> Conventions en annexe 3

## 2.3 Les cultures du plan d'épandage

**Tableau 10 : cultures du plan d'épandage (2017-2018)**

	Surface en ha
Arbres fruitiers	33,65
Légumes	17,12
Blé	108,00
Orge	53,81
Colza	23,18
Maïs	105,57
Sorgho	35,33
Tournesol	34,94
Prairies	127,24
Luzerne	20,71
Non cultivé	14,5
<b>TOTAL</b>	<b>574,05</b>

## 3-La réglementation applicable

### 3.1 Réglementation applicable à l'épandage du digestat

L'arrêté du 10 novembre 2009, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 fixe les règles pour l'épandage des digestats :

- Le digestat épandu doit avoir un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et son application ne porte pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures ni à la qualité des sols et des milieux aquatiques.
- L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.
- Il est interdit :
  - A moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
  - à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
  - à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
  - à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
  - à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
  - sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
  - sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés
  - pendant les périodes de forte pluviosité ;
  - sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.
- Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de méthanisation, indique pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

Une distance de 15 mètres des habitations a été appliquée car la société METHACOLLINE va s'équiper d'une tonne à lisier avec une rampe à patins, c'est-à-dire une rampe enfouisseur équipée de pendillards.

Toutefois, pour le digestat solide, l'épandage sera réalisé par épandeur et une distance de 50 mètres des tiers devra être respectée car ce type de matériel ne permet pas l'enfouissement immédiat. Le digestat solide représente 29 % de l'azote total.

### 3.2 La zone vulnérable

Les parcelles d'épandage sont situées en zone vulnérable et doivent, à ce titre, respecter l'arrêté national du 19 décembre 2011, modifié par l'arrêté du 23 octobre 2013 et notamment les dates et doses d'épandage. Les fertilisants sont classés en fonction de leur rapport C/N :

- Fertilisants de type I = fertilisants azotés à C/N élevé, contenant de l'azote organique et une faible proportion d'azote minéral ; la valeur limite de C/N supérieur à 8, éventuellement corrigée selon la forme du carbone, est retenue comme valeur guide.
- Fertilisants de type II = fertilisants azotés à C/N bas, contenant de l'azote organique et une proportion d'azote minéral variable.

L'étude ADEME donne des indications sur le rapport C/N :

- Digestats bruts et liquides à C/N bas (compris entre 4 et 17 pour le digestat brut, avec une valeur moyenne à 9 et compris entre 0 et 8 pour le digestat liquide, avec une valeur moyenne à 8, variable selon les types de produits méthanisés) ;
- Digestat solide à C/N élevé (compris entre 5 et 39, avec une valeur moyenne à 26).

Le rapport C/N est plus élevé en présence de fumier de bovins et les teneurs les plus faibles sont observées sur des digestats produits à partir de matières déjà peu chargées en matières sèches, telles que le lisier porcin. Les analyses du digestat permettront de préciser ces valeurs pour le lisier produit par le méthaniseur de METHACOLLINE. En première approche, on peut retenir que le digestat brut et le digestat liquide seront des fertilisants de type II et le digestat solide un fertilisant de type I.

**Tableau 11 : Périodes d'interdiction d'épandage en zone vulnérable**

	<b>Périodes d'interdiction Fertilisant type I</b>	<b>Périodes d'interdiction Fertilisant type II</b>
Cultures implantées à l'automne ou fin d'été, autres que colza	15 novembre au 15 janvier	1 <sup>er</sup> octobre au 31 janvier
Colza implanté à l'automne	15 novembre au 15 janvier	15 octobre – 31 janvier
Culture de printemps non précédées par une CIPAN ou une culture dérobée	1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier	1 <sup>er</sup> juillet au 15 janvier
Culture de printemps précédée par une CIPAN ou une culture dérobée	Du 1 <sup>er</sup> juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 15 janvier	Du 1 <sup>er</sup> juillet à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou la récolte de la dérobée et jusqu'au 31 janvier
Prairie implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes, luzerne	15 décembre au 15 janvier	15 novembre au 15 janvier
Autres cultures (cultures pérennes, vergers, vigne, cultures maraîchères et cultures porte-graines	15 décembre au 15 janvier	15 décembre au 15 janvier

Le total des apports avant et sur CIPAN ou sur la dérobée est limité à 70 kg d'azote efficace/ha.

Les périodes d'interdiction les plus contraignantes sont celles pour les fertilisants de type II : de façon générale, les épandages sont possibles en juillet-août septembre avant cultures d'automne (céréales à paille, colza) et février-mars-avril avant cultures de printemps. Les périodes où l'épandage n'est pas possible sont donc octobre à janvier et mai à juillet : une capacité minimum de 4 mois est nécessaire.

En zone vulnérable, la quantité maximale d'azote contenue dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par ha de SAU est de 170 kg.

## 4-Etude du périmètre d'épandage

### 4.1 Le climat

Pour les épandages, les facteurs climatiques dont le rôle est le plus important sont les précipitations et l'évapotranspiration potentielle (ETP), représentant la quantité maximale d'eau perdue par une culture en croissance active, l'alimentation en eau n'étant pas limitante. Le calcul P-ETP permet d'approcher la notion de pluies efficaces et de drainage des sols.

Le climat est de type continental à forte influence méditerranéenne. L'hiver et l'été sont généralement secs, le printemps et surtout l'automne humides.

Les postes d'observation retenus sont ceux de Mercurol pour la température et la pluviométrie et St Etienne de St Geoirs pour l'ETP et le vent, postes les plus proches des parcelles d'épandage et à une altitude similaire.

**Tableau 12 : Température et pluviométrie**

*Données de Météo France – Normales climatologiques*

*Température et pluviométrie : poste de Mercurol – Statistiques 1981 à 2010*

Mois	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.	Année
Température moyenne (°C)	4,4	5,9	9,3	12,3	16,9	20,5	22,7	22,1	17,6	13,9	8,2	4,9	13,3
Température mini (°C)	1	1,8	4,1	6,8	11	14,2	15,9	15,5	11,8	9	4,5	1,8	8,2
Température maxi (°C)	7,7	10	14,5	17,9	22,8	26,8	29,4	28,8	23,4	18,8	11,9	8	18,4
Hauteur moyenne des précipitations en mm	58,8	39,1	37,9	70,8	81,1	49,6	51,4	77,2	122,5	127,3	107,3	49,7	872,7
Nombre moyen de jours de précipitations supérieures ou égales à 10 mm	1,6	0,9	1	2,2	2,6	1,7	1,8	2,2	2,8	3,6	2,6	1,3	24,3
Nombre moyen de jours de précipitations supérieures ou égales à 1 mm	8,7	6,3	6,2	8,3	8,5	5,8	5,8	6,9	6,8	8,6	8,5	6,9	87,4

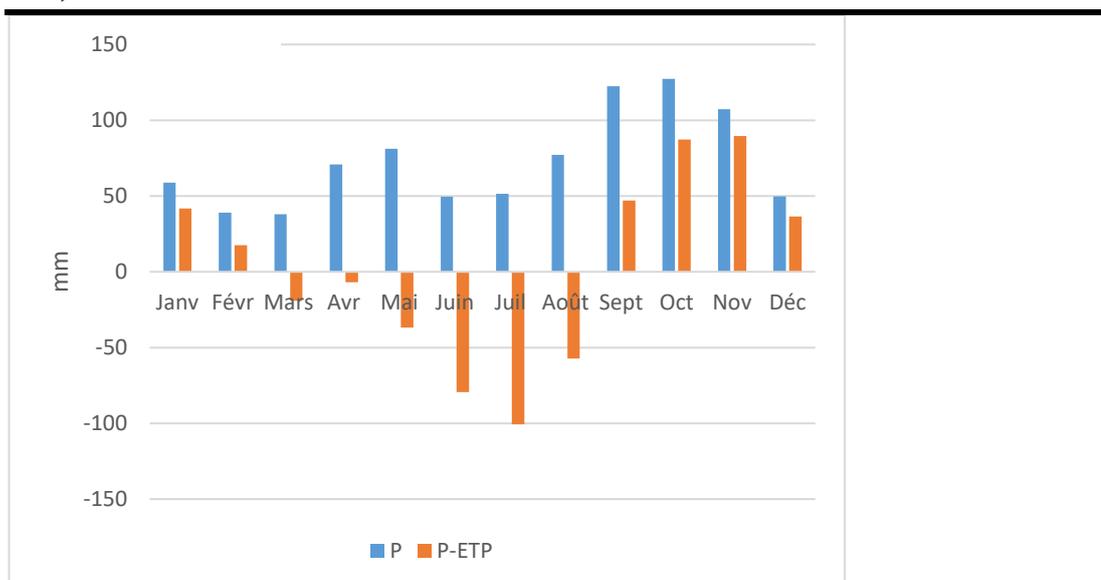
**Tableau 13 : ETP**

*Données de Météo France – Normales climatologiques*

*Température et pluviométrie : poste de St Etienne de St Geoirs – Statistiques 1990 à 1998*

	Janv.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Déc.
ETP (St Etienne de St Geoirs)	17	21,6	57,1	77,6	118	128,9	152	134,5	75,5	40,1	17,6	13,1

**Figure 1 : Répartition mensuelle des pluies (période 1971 à 2000) et bilan climatique (P-ETP)**



Les précipitations annuelles sont en moyenne de 872.7 mm/an, avec un maximum en septembre et en octobre (respectivement 122.5 et 127.3 mm par mois) et un minimum en juin (49,6 mm).

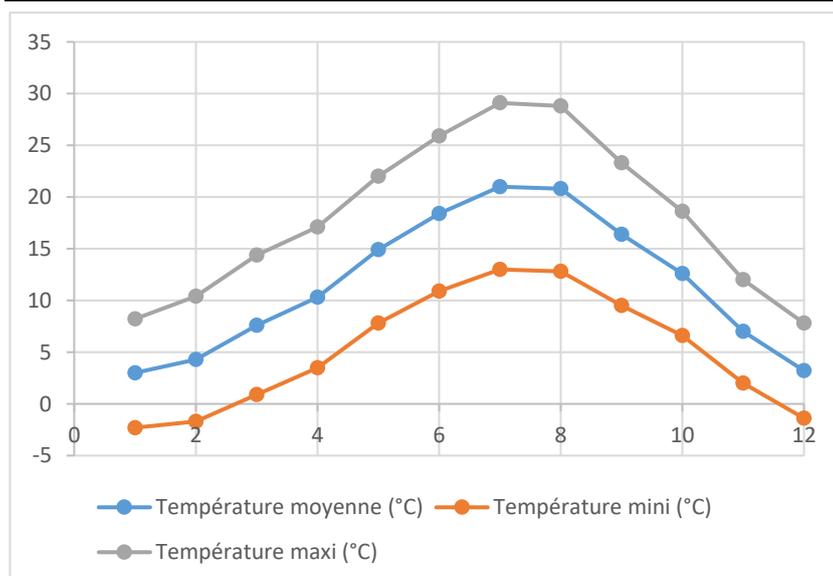
Il existe deux périodes pluvieuses plus importantes, caractérisées par des pluies intenses :

- L'automne, maximum en octobre (127.3 mm) ;
- Le printemps, maximum en mai (81.1 mm).

Le bilan climatique (P-ETP) permet d'approcher les pluies efficaces : lorsque la pluie est supérieure à l'évapotranspiration, les sols mettent plus longtemps à se ressuyer et l'eau a tendance à rester en surface. Cela peut être une contrainte aux épandages.

La courbe des températures figure ci-après.

**Figure 2 : Température mensuelle moyenne (période 1981 à 2010)**



La température moyenne est de 13.3 °C ; les écarts sont importants entre l'été (max. 29.4°C en juillet) et l'hiver (min. 1.0°C en janvier). Pendant l'hiver (décembre/janvier), la température moyenne est inférieure à 5°C (seuil d'arrêt de la minéralisation).

**Figure 3 : Rose des Vents – poste de Saint Etienne de Saint Geoirs**



Le climat n'est pas caractérisé par une forte influence des vents. L'axe privilégié du vent est l'axe Est-Ouest avec des vents d'est de force moyenne (en majorité compris entre 1.5 et 4.5 m/s). Les vents de composante Est représentent 26.8 % des observations, ceux de composante Nord 22 %. Les vents d'ouest et de sud sont rares. Les vents très forts sont généralement de secteur Nord.

## 4.2 Les captages<sup>3</sup>

**Tableau 14 : captages AEP présents sur le périmètre d'épandage**

Sources : ARS – Délégation territoriale de la Drôme

Communes	Existence captage	Ilot concerné	Observation
ARTHEMONAY	EARL DEROUX		
BATHERNAY	Pas de captage AEP		
BOURG-DE-PEAGE	Les Bayannins		
CHARMES-SUR-L'HERBASSE	Cabaret neuf	Ilot 13 GAEC LA GRIOTTE	Périmètre rapproché
CHAVANNES	Les Marais		
GENISSIEUX	Pas de captage AEP		
GEYSSANS	Pas de captage AEP		
LE CHALON	Pas de captage AEP		
LE GRAND-SERRE	La Gare		
MARGES	Les Avenières		
MONTCHENU	Pas de captage AEP		
PEYRINS	Pas de captage AEP		
ROMANS-SUR-ISERE	Les Jabelins Les Etournelles Le Tricot		
SAINT-AVIT	Pas de captage AEP		
SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS	Source des Bartets Abattoir Damaisin		
SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE	Les Avenières Pendillon	Ilot 29 GAEC LA GRIOTTE Ilot 3 GAEC de la LIPPE	Périmètre rapproché  Périmètre rapproché
TRIOIRS	Pas de captage AEP		

## 4.3 Caractérisation des sols

Sources : Sol Info Rhône-Alpes – Chambre Régionale d'Agriculture

Le périmètre d'épandage est situé sur les collines et contreforts de la vallée du Rhône :

- **Sols des secteurs molassiques et marneux :**
  - **Type de sol 59** - sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires : ce sont des sols discontinus, de profondeur irrégulière et irrégulièrement calcaires, à texture sableuse, parfois limoneuse, situés sur molasses sablo-gréseuses
  - **Type de sol 60** – sols bruns calcaires et régosols d'érosion : ce sont des sols profonds, décalcarisés en surface à texture sablo-limoneuse à limono-sableuse sur colluvion molassique sablo-gréseux, situés sur molasses ou marnes

<sup>3</sup> Captages pour l'alimentation en eau potable des communes du plan d'épandage en annexe 4

- **Type de sol 61** - sols bruns calcaires et régosols d'érosion : ce sont des sols profonds, décalcarisés en surface à texture limono-argileuse à argilo-limoneuse, bien structurés sur marne, situés sur molasses ou marnes
- **Type de sol 62** - sols bruns faiblement lessivés : ce sont des sols sablo-argileux à horizon B argilo-sableux, irrégulièrement profonds avec poches d'altération discontinues, décalcarisés en surface à texture limono-argileuse à argilo-limoneuse, bien structurés sur marne, situés sur molasses ou marnes
- **Sols des plateaux plio-quadernaires, des moraines et des recouvrements limoneux éoliens anciens**
  - **Type de sol 65** - sols fersiallitiques dégradés et hydromorphes : ce sont des sols caillouteux (siliceux), fortement acidifiés, à horizon de surface limoneux jaune clair, à horizon B altéré et argilifié, complexes villafranchiens des surfaces d'aplanissement moi-pliocène
  - **Type de sol 66** - sols lessivés acides : ce sont des sols limoneux profonds, acides, dégradés à pseudogley superficiel, à horizon B limono-argileux, limons épais des plateaux villafranchiens
  - **Type de sol 67** - sols bruns lessivés hydromorphes ou sols bruns faiblement lessivés ou sols bruns colluviaux : ce sont des sols limoneux, d'épaisseur irrégulière, à pseudogley, caillouteux à horizon B peu différencié, limons et sables caillouteux des pentes sous plateaux villafranchiens
- **Sols des alluvions anciennes du Rhône et de ses affluents à recouvrements limoneux éoliens récents**
  - **Type de sol 71** - sols bruns saturés à faiblement lessivés : ce sont des sols de texture moyenne, saturés sur loess ancien, à horizon B peu différencié, limons éoliens des niveaux alluviaux et bordures des plateaux
- **Sols des alluvions anciennes du Rhône et de ses affluents (terrasses fluvio-glaciaires)**
  - **Type de sol 72** - sols fersiallitiques lessivés : ce sont des sols très caillouteux en surface et faiblement désaturés, à horizon B épais argilifié sur alluvions anciennes des moyennes terrasses (Riss)
  - **Type de sol 75** - sols bruns alluviaux à sols bruns saturés : ce sont des sols de texture moyenne (sables argileux sur argile sableuse), décalcarisés, à charge caillouteuse irrégulière et début d'horizon B d'altération, sur alluvions anciennes et récentes
- **Sols des alluvions récentes du Rhône et de ses affluents**
  - **Type de sol 76** - sols peu évolués d'apport alluvial : ce sont des sols calcaires, profonds, de texture moyenne à lourde, à structure massive, souvent à pseudogley de profondeur sur alluvions récentes, situés dans les plaines de débordement exceptionnel.
  - **Type de sol 761** - sols peu évolués d'apport alluvial : ce sont des sols calcaires, profonds, de texture légère, à structure particulière, souvent à pseudogley de profondeur sur alluvions récentes, situés dans les plaines de débordement exceptionnel.

**Tableau 15 : Répartition des surfaces en fonction des types de sols<sup>4</sup>**

Unité de sol	Surface en ha	% de la surface totale
60	202,07	35%
75	105,08	18%
71	72,44	13%
61	40,20	7%
62	39,65	7%
59	37,35	7%
72	24,10	4%
65	16,18	3%
67	15,01	3%
761	10,40	2%
76	6,89	1%
66	4,67	1%
<b>TOTAL</b>	<b>574,05</b>	<b>100%</b>

Des analyses de sols ont été réalisées afin de caractériser plus précisément les types de sols.

**Tableau 16 : Résultats des analyses de sols<sup>5</sup>**

Exploitation	EARL de la Vallée	GAEC GRIOTTE	GAEC LIPPE	GAEC JUVEN
N° Ilot	21	35	75	52
Unité de sol	60	75	71	62
Type de sol	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés	Sols bruns saturés à faiblement lessivés	Sols bruns faiblement lessivés
Argile	23,7%	7,1%	17,9%	30,3%
Limons	31,1%	13,6%	23,3%	24,4%
Sables	45,2%	79,2%	58,7%	45,2%
Structure	Limon argileux calcaire	Sable calcaire	Sable argileux sain	Argile sableuse
MO	2,20%	0,70%	1,50%	1,70%
Teneur en MO	Faible	Faible	Faible	Faible
Rapport C/N	7,8	7,2	58,8	8
Niveau C/N	Faible	Faible	Satisfaisant	Satisfaisant
Azote minéralisable kg/ha	44	34	52	45
pH	8,4	8,4	7,2	8,2
Calcaire total g/kg	142	81	<1	28
CaO g/kg	13,12	9,36	2,02	11,52
CEC	12,4	5	7,8	14,5
P2O5 g/kg	0,088	0,62	0,033	0,059
K2O g/kg	0,157	0,138	0,168	0,149
MgO g/kg	0,163	0,075	0,165	0,117
	Faible en P2O5 et K2O, satisfaisant en MgO	Elevé en P2O5 et K2O, faible en MgO	Faible en P2O5 et K2O, satisfaisant en MgO	Faible en P2O5, K2O et MgO

<sup>4</sup> Liste des parcelles et type de sol en annexe 5

<sup>5</sup> Résultats des analyses de sols en annexe 4

Exploitation	GAEC LIPPE	SCEA MONTGRENIER	SCEA MONTGRENIER
N° Ilot	72	21	8
Unité de sol	59	72	761
Type de sol	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires	Sols fersiallitiques lessivés	Sols peu évolués d'apport alluvial
Argile	8,6%	12,9%	20,1%
Limons	8,7%	27,2%	23,2%
Sables	82,8%	59,9%	56,7%
Structure	Sable calcaire	Limon argilo- sableux	Argilo-calcaire moyen
MO	1,20%	1,50%	1,50%
Teneur en MO	Faible	Faible	Faible
Rapport C/N	7,8	8,8	8,5
Niveau C/N	Faible	Satisfaisant	Satisfaisant
Azote minéralisable kg/ha	45	58	47
pH	8,2	7,8	8,4
Calcaire total g/kg	60	2	121
CaO g/kg	9,23	2,33	12,08
CEC	7	6,5	10,3
P2O5 g/kg	0,115	0,088	0,221
K2O g/kg	0,096	0,073	0,138
MgO g/kg	0,073	0,072	0,098
	Faible en P2O5 et MgO, satisfaisant en K2O	Faible en P2O5, K2O et MgO	Satisfaisant en P2O5, faible en K2O et MgO

#### 4.4 La Surface Potentielle d'Épandage (SPE) et bilan des apports en éléments fertilisants

Les exclusions pour contraintes réglementaires suivantes ont été appliquées :

- 15 mètres vis-à-vis des habitations dans la mesure où la société METHACOLLINE va acquérir une tonne à lisier avec rampe enfouisseur équipée de pendillards
- 35 mètres des cours d'eau
- 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers.

Les trois parcelles incluses dans un périmètre de protection de captage ont été écartées du périmètre d'épandage.

Pour le digestat solide, une distance de 50 mètres des tiers devra être respectée dans la mesure où l'enfouissement immédiat ne sera pas possible.

Pour calculer la surface épandable, un ratio de 29 % des exclusions à 50 mètres des tiers a été appliqué

**Tableau 17 : Bilan des surfaces épanposables<sup>6</sup>**

	<b>Surface en ha</b>
Surface totale	574,05
Exclusion pour distance vis-à-vis des tiers 15 mètres – 71 % des surfaces épanposables	1,98
Exclusion pour distance vis-à-vis des tiers 50 mètres – 29 % des surfaces épanposables	17,66
Exclusion pour distance vis-à-vis des cours d'eau	8,30
Exclusion pour périmètres de protection captages	7,12
Surfaces non cultivées (bandes tampon, jachères)	14,5
<b>Bilan des surfaces épanposables</b>	<b>524.50</b>

**Tableau 18 : Bilan des éléments fertilisants sur la surface épanposable**

	<b>Azote</b>	<b>P2O5</b>	<b>K2O</b>
Total en tonnes	70,6	37,3	71,2
En kg/ha de surface épanposable	135	71	136
En kg/ha de SAU (hors surfaces non cultivées)	126		

La réglementation en zone vulnérable fixe un apport maximum d'azote par les effluents d'élevage de 170 kg/ha de SAU : le plan d'épandage avec un apport moyen de 126 kg d'azote par le digestat par ha de SAU a donc une surface suffisante pour respecter cette valeur limite.

<sup>6</sup> Liste des parcelles et surface potentielle d'épandage en annexe 8, cartographie des parcelles avec zones d'exclusion en annexe 9

## 5-Le stockage

Les périodes où l'épandage n'est pas possible du fait des interdictions d'épandage en zone vulnérable et des périodes d'occupation du sol par les cultures sont d'octobre à janvier et mai à juillet : une capacité minimum de 4 mois est donc nécessaire.

### 5.1 Pour le digestat liquide

Le volume de digestat liquide prévu est de 10 182 m<sup>3</sup>.

L'installation disposera d'une cuve de stockage du digestat liquide de 32 mètres de diamètre et 7.15 mètres de hauteur, représentant un volume de stockage de 5 700 m<sup>3</sup> environ, ce qui représente une **capacité de stockage de près de 7 mois**.

Figure 4 : Plan masse de l'installation



### 5.2 Pour le digestat solide

Le tonnage de digestat solide prévu est de 2 525 tonnes ; sur la base d'une densité moyenne de 0.65, le volume de digestat produit est de 3 884 m<sup>3</sup>.

Un bâtiment existant (ancien stockage à fumier) mesurant 30 mètres de long, 24 mètres de large et disposant de murs de 3 mètres de haut sur 3 côtés sera utilisé pour stocker le digestat solide. Le revêtement du sol est en béton, donc étanche. Sur la base d'une hauteur moyenne de stockage de 2.5 mètres, le volume de stockage est de 1 800 m<sup>3</sup> ce qui représente une **capacité de stockage de 5.6 mois**.

## 6-Le matériel d'épandage

### 6.1 Pour le digestat liquide et le digestat brut

La société METHACOLLINE va s'équiper d'un container de 20 m<sup>3</sup> pour assurer le transfert du lisier sur les parcelles d'épandage et d'une tonne à lisier de 8 m<sup>3</sup> pour l'épandage. Il s'agira d'une tonne à lisier équipée d'une rampe à patins, c'est-à-dire une rampe enfouisseur équipée de pendillards. Ce système permet un enfouissement direct de l'effluent dans le sol et donc de réduire les pertes d'ammoniac par volatilisation, réduisant par la même les odeurs. Cette technique permettra d'épandre sur cultures en place, notamment sur céréales à paille, afin de pouvoir faire un apport en sortie d'hiver (après le 31 janvier) pour une meilleure valorisation des éléments fertilisants.

#### Rampe à patins

---



L'utilisation d'un container pour faire le transport du digestat jusqu'aux parcelles permettra de réduire le transport du digestat et de raccourcir la durée de l'épandage. Avec ce système, le volume pouvant être épandu par jour est évalué à 700 m<sup>3</sup>.

### 6.2 Pour le digestat solide

La société METHACOLLINE possède un épandeur à fumier de marque Pichon (type M1050) d'une capacité de 10 m<sup>3</sup>, équipé :

- D'une trappe guillotine hydraulique double effet
- De deux déflecteurs latéraux droite et gauche
- D'une hotte d'épandage avec pales d'éjection sur base hérissons
- De deux déflecteurs de hotte bas droit et bas gauche
- De couteaux cintrés (spire inférieure)
- De couteaux cintrés (hérisson complet)

Ce type d'épandeur, adapté notamment pour les fientes de volailles, permet de réaliser un épandage de précision.

#### Épandeur PICHON – M1050

---



# **7-Compatibilité avec le SDAGE et contribution aux objectifs visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement**

L'article L.211-1 du code de l'environnement a pour objet une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et vise à assurer la protection des eaux contre toute pollution par déversement, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects de matière de toute nature.

Le secteur d'étude fait partie du périmètre de SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) du bassin Rhône Méditerranée Corse. Ce schéma est un document de planification décentralisé qui définit les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les objectifs de qualité et de quantité à atteindre dans le bassin Rhône – Méditerranée. Le SDAGE 2016-2021 et son programme de mesures ont été approuvés le 20 novembre 2009 par le Préfet coordonnateur de bassin, Préfet de la région Rhône – Alpes. Il est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour une durée de six ans. Il arrête les grandes orientations de préservation et de mise en valeur des milieux aquatiques à l'échelle du bassin.

Le SDAGE privilégie autant que possible les actions de prévention comme le respect des bonnes pratiques agricoles et dans le cas de zone vulnérable, l'application du programme d'actions, ceci afin de concilier les intérêts des différents acteurs et les objectifs de qualité et quantité.

Dans ce cadre, le SDAGE a neuf orientations fondamentales :

1. S'adapter aux effets du changement climatique ;
2. Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité ;
3. Concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques ;
4. Prendre en compte les enjeux économiques et sociaux des politiques de l'eau et assurer une gestion durable des services publics d'eau et d'assainissement ;
5. Renforcer la gestion de l'eau par bassin versant et assurer la cohérence entre aménagement du territoire et gestion de l'eau
6. Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé ;
7. Préserver et restaurer le fonctionnement naturel des milieux aquatiques et des zones humides ;
8. Atteindre l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir ;
9. Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement des milieux aquatiques.

C'est donc en particulier l'orientation fondamentale n°6 qui est concernée :

- Lutter contre les pollutions en mettant en place une gestion raisonnée des effluents d'élevage, dans le cadre d'un plan d'épandage (surface adaptée, distances réglementaires d'épandage respectées, respect des périodes d'épandage, pas d'épandage dans un périmètre de protection de captage...).

La valorisation agronomique du digestat dans le cadre d'un plan d'épandage avec un suivi rigoureux des épandages s'inscrit donc dans le cadre des objectifs de l'article L211-1 et du SDAGE.

**Annexe 1**  
**Liste des parcelles d'épandage**

Nom exploitation	Numéro llots	Surface	Commune
EARL DE LA VALLEE	1	1,75	PEYRINS
EARL DE LA VALLEE	2	11,99	PEYRINS
EARL DE LA VALLEE	3	2,20	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	4	2,31	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	5	3,48	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	6	2,66	MARGES
EARL DE LA VALLEE	7	0,98	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	8	1,27	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	9	1,59	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	10	1,04	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	11	2,22	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	12	0,34	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	13	4,50	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	14	4,12	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	15	0,97	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	16	0,50	LE CHALON
EARL DE LA VALLEE	17	4,75	LE CHALON
EARL DE LA VALLEE	18	2,01	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	19	2,00	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	20	3,87	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	21	11,90	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	22	1,21	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	23	7,49	ROMANS-SUR-ISERE
EARL DE LA VALLEE	24	8,10	ROMANS-SUR-ISERE
EARL DE LA VALLEE	25	1,72	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
EARL DE LA VALLEE	26	2,94	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
EARL DE LA VALLEE	27	2,18	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	28	1,14	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	29	3,57	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	30	1,15	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	31	1,49	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	32	3,24	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	2	1,27	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	3	5,24	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	4	2,48	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	8	1,73	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	10	1,89	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	11	4,53	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	12	1,28	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	13	1,08	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	14	0,78	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	15	2,01	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	16	0,50	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	17	0,95	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	18	1,63	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	19	1,97	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	20	0,39	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	21	5,80	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	22	9,17	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	23	1,03	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	24	4,40	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	25	2,19	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	27	2,76	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	29	3,74	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	33	2,33	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	34	0,59	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	35	0,63	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE

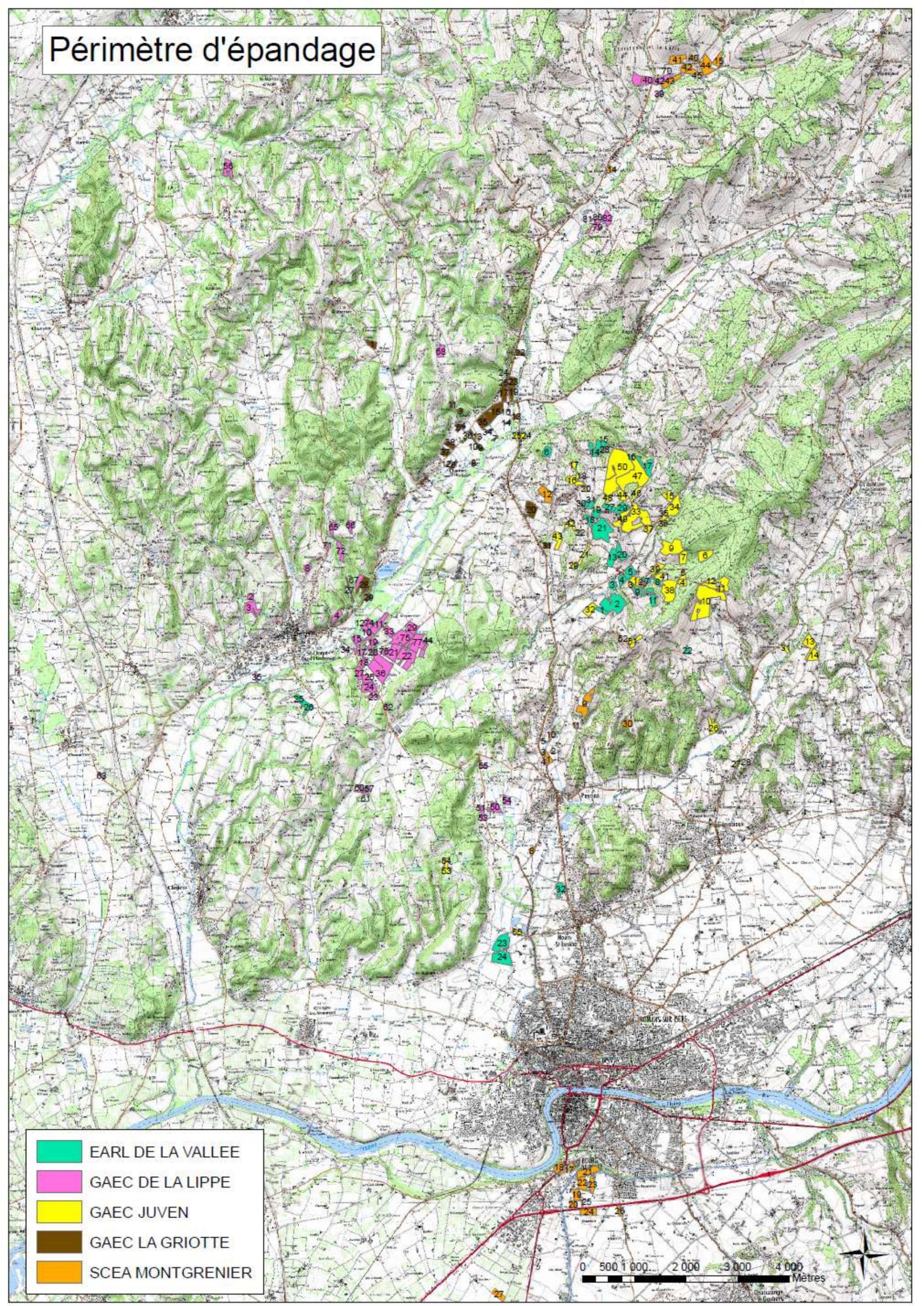
GAEC DE LA LIPPE	36	14,87	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	39	0,95	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	40	6,41	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	41	0,60	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	42	1,11	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	44	0,46	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	50	3,21	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	51	0,70	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	52	0,60	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	53	0,75	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	54	1,72	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	55	0,75	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	56	4,58	SAINT-AVIT
GAEC DE LA LIPPE	57	0,72	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	58	0,24	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	59	0,38	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC DE LA LIPPE	60	0,53	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	61	0,52	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC DE LA LIPPE	62	0,50	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	63	0,69	CHAVANNES
GAEC DE LA LIPPE	65	2,45	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	66	2,01	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	67	1,91	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	68	2,82	MONTCHENU
GAEC DE LA LIPPE	70	1,19	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	71	0,65	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	72	2,72	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	74	1,29	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	75	8,22	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	76	1,35	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	77	9,67	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	78	0,28	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	79	2,06	MONTCHENU
GAEC DE LA LIPPE	80	0,79	MONTCHENU
GAEC DE LA LIPPE	81	0,15	MONTCHENU
GAEC DE LA LIPPE	82	3,38	MONTCHENU
GAEC JUVEN	1	3,24	GEYSSANS
GAEC JUVEN	2	0,39	GEYSSANS
GAEC JUVEN	3	0,65	GEYSSANS
GAEC JUVEN	4	1,88	GEYSSANS
GAEC JUVEN	5	0,89	GEYSSANS
GAEC JUVEN	6	4,60	GEYSSANS
GAEC JUVEN	7	3,20	GEYSSANS
GAEC JUVEN	9	9,88	GEYSSANS
GAEC JUVEN	10	21,15	GEYSSANS
GAEC JUVEN	11	6,90	GEYSSANS
GAEC JUVEN	12	1,05	GEYSSANS
GAEC JUVEN	13	5,18	GEYSSANS
GAEC JUVEN	14	3,62	TRIORS
GAEC JUVEN	15	3,16	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	16	3,83	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	17	1,21	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	18	0,64	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	20	0,51	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	21	2,11	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	22	0,39	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	24	1,05	MARGES
GAEC JUVEN	25	1,10	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC JUVEN	26	4,33	PEYRINS

GAEC JUVEN	27	0,56	GENISSIEUX
GAEC JUVEN	28	0,41	GENISSIEUX
GAEC JUVEN	29	1,20	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	31	1,44	GEYSSANS
GAEC JUVEN	32	3,80	PEYRINS
GAEC JUVEN	33	16,51	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	34	7,52	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	35	1,21	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	36	1,67	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	37	1,90	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	38	9,86	GEYSSANS
GAEC JUVEN	39	2,78	GEYSSANS
GAEC JUVEN	40	0,30	GEYSSANS
GAEC JUVEN	41	2,09	GEYSSANS
GAEC JUVEN	42	2,07	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	43	3,95	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	44	3,11	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	46	2,37	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	47	18,40	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	48	1,41	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	49	3,88	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	50	28,63	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	51	2,54	PEYRINS
GAEC JUVEN	52	0,73	PEYRINS
GAEC JUVEN	53	1,63	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC JUVEN	54	1,50	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC JUVEN	55	1,58	PEYRINS
GAEC LA GRIOTTE	1	2,24	BATHERNAY
GAEC LA GRIOTTE	3	0,77	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	4	0,86	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	5	0,91	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	6	1,07	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	7	0,35	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	8	0,44	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	9	1,21	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	10	0,48	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	11	0,59	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	12	0,41	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	13	0,78	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	14	0,37	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	15	7,78	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	16	0,34	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	17	3,68	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	19	2,32	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	20	5,43	MARGES
GAEC LA GRIOTTE	22	1,24	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	23	2,54	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	24	0,42	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	25	0,65	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	27	1,19	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	28	4,48	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	29	1,10	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	31	1,50	MARGES
GAEC LA GRIOTTE	34	0,56	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	35	3,88	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	36	0,64	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	37	2,03	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	38	1,94	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
SCEA MONTGRENIER	1	2,00	PEYRINS

SCEA MONTGRENIER	2	0,23	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	3	0,30	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	4	0,35	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	5	0,46	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	8	1,34	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	9	6,84	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	10	1,05	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	11	0,49	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	12	5,00	MARGES
SCEA MONTGRENIER	13	0,66	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
SCEA MONTGRENIER	14	1,54	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	15	2,89	LE GRAND-SERRE
SCEA MONTGRENIER	17	2,12	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	18	2,55	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	19	2,53	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	20	1,63	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	21	4,99	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	22	3,79	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	23	2,69	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	24	3,72	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	25	0,27	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	26	1,22	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	27	2,91	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	30	2,68	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	40	1,48	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	41	4,55	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	42	2,45	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	43	4,06	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	44	6,45	LE GRAND-SERRE
SCEA MONTGRENIER	45	2,32	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
<b>TOTAL</b>		<b>574,05</b>	

**Annexe 2**  
**Localisation des parcelles d'épandage**

# Périmètre d'épandage



- EARL DE LA VALLEE
- GAEC DE LA LIPPE
- GAEC JUVEN
- GAEC LA GRIOTTE
- SCEA MONTGRENIER

0 500 1 000 2 000 3 000 4 000 Mètres



**Annexe 3**

**Conventions de mise à disposition réciproque de digestat  
et de terres agricoles**

# SAS METHACOLLINE

## CONTRAT RECIPROQUE DE MISE A DISPOSITION DE TERRES ET DE DIGESTAT DE METHANISATION

---

Entre la société METHACOLLINE, exploitant une unité de méthanisation et représentée par son Président, Nicolas JUVEN, désignée ci-après par l'appellation « PRODUCTEUR », d'une part,

et

L'EARL de la VALLEE, exploitation agricole située à Arthemonay dans le département de la Drôme, désignée ci-après par l'appellation « UTILISATEUR », d'autre part.

1°) Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les digestats de méthanisation de la société METHACOLLINE sur les parcelles agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec l'environnement, conformément à la réglementation.

2°) Il est convenu ce qui suit :

### **Article premier : Production de digestat par la société METHACOLLINE**

La société METHACOLLINE exploite une installation de méthanisation traitant des effluents d'élevage, des végétaux et du lactosérum.

### **Article deux : Engagements du « producteur » et de « l'utilisateur »**

Le producteur s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'épandage, les digestats de méthanisation, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année. Il tient un cahier d'épandage indiquant pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

L'utilisateur s'engage à utiliser les digestats de méthanisation sur les parcelles mises à disposition, reconnues aptes par l'administration compétente, selon les dispositions du plan d'épandage intégré au dossier de déclaration de l'installation de méthanisation, conformément à la réglementation dont les principales règles sont rappelées en annexe 2.

Un bordereau cosigné par le producteur et l'utilisateur est établi en de campagne d'épandage, comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues. Il est intégré au cahier d'épandage.

Le transport du digestat est à la charge du producteur et l'épandage est à la charge de l'utilisateur.

### **Article deux : Durée du contrat**

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

### **Article trois : Changement d'exploitant agricole - Changement d'affectation des parcelles**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), l'utilisateur devra en avertir le producteur dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, l'utilisateur sera autorisé à réduire les surfaces concernées ou à annuler totalement le contrat sans que le producteur puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire, l'utilisateur devra avertir le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause.

### **Article quatre : Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié par le producteur ou l'utilisateur au 31 Décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant, six mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le producteur au 31 Décembre de chaque année en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation partielle ou totale de la production d'effluent d'élevage, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une indemnité.

Si, pour des raisons ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

L'UTILISATEUR  
Pour l'EARL de la VALLEE  
Nicolas JUVEN, Président

LE PRODUCTEUR  
Pour la société METHACOLLINE

**ANNEXE 1 – liste des parcelles mises à disposition  
par l'EARL de la VALLEE dans le cadre du plan d'épandage du  
digestat de la société METHACOLLINE**

---

Nom exploitation	Numéro Ilots PAC	Surface	Commune
EARL DE LA VALLEE	1	1,75	PEYRINS
EARL DE LA VALLEE	2	11,99	PEYRINS
EARL DE LA VALLEE	3	2,20	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	4	2,31	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	5	3,48	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	6	2,66	MARGES
EARL DE LA VALLEE	7	0,98	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	8	1,27	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	9	1,59	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	10	1,04	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	11	2,22	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	12	0,34	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	13	4,50	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	14	4,12	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	15	0,97	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	16	0,50	LE CHALON
EARL DE LA VALLEE	17	4,75	LE CHALON
EARL DE LA VALLEE	18	2,01	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	19	2,00	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	20	3,87	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	21	11,90	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	22	1,21	GEYSSANS
EARL DE LA VALLEE	23	7,49	ROMANS-SUR-ISERE
EARL DE LA VALLEE	24	8,10	ROMANS-SUR-ISERE
EARL DE LA VALLEE	25	1,72	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
EARL DE LA VALLEE	26	2,94	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
EARL DE LA VALLEE	27	2,18	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	28	1,14	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	29	3,57	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	30	1,15	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	31	1,49	ARTHEMONAY
EARL DE LA VALLEE	32	3,24	PEYRINS
<b>TOTAL</b>		<b>100,69 ha</b>	

## **ANNEXE 2 – Règles d'épandage du digestat**

(Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 - méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires)

---

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Il est interdit :

- A moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de méthanisation, indique pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

# SAS METHACOLLINE

## CONTRAT RECIPROQUE DE MISE A DISPOSITION DE TERRES ET DE DIGESTAT DE METHANISATION

---

Entre la société METHACOLLINE, exploitant une unité de méthanisation et représentée par son Président, Nicolas JUVEN, désignée ci-après par l'appellation « PRODUCTEUR », d'une part,

et

Le GAEC de la LIPPE, exploitation agricole située à Saint Donat sur Herbasse dans le département de la Drôme, désignée ci-après par l'appellation « UTILISATEUR », d'autre part.

1°) Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les digestats de méthanisation de la société METHACOLLINE sur les parcelles agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec l'environnement, conformément à la réglementation.

2°) Il est convenu ce qui suit :

### **Article premier : Production de digestat par la société METHACOLLINE**

La société METHACOLLINE exploite une installation de méthanisation traitant des effluents d'élevage, des végétaux et du lactoserum.

### **Article deux : Engagements du « producteur » et de « l'utilisateur »**

Le producteur s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'épandage, les digestats de méthanisation, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année. Il tient un cahier d'épandage indiquant pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

L'utilisateur s'engage à utiliser les digestats de méthanisation sur les parcelles mises à disposition, reconnues aptes par l'administration compétente, selon les dispositions du plan d'épandage intégré au dossier de déclaration de l'installation de méthanisation, conformément à la réglementation dont les principales règles sont rappelées en annexe 2.

Un bordereau cosigné par le producteur et l'utilisateur est établi en de campagne d'épandage, comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues. Il est intégré au cahier d'épandage.

Le transport du digestat est à la charge du producteur et l'épandage est à la charge de l'utilisateur.

### **Article deux : Durée du contrat**

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

### **Article trois : Changement d'exploitant agricole - Changement d'affectation des parcelles**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), l'utilisateur devra en avertir le producteur dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, l'utilisateur sera autorisé à réduire les surfaces concernées ou à annuler totalement le contrat sans que le producteur puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire, l'utilisateur devra avertir le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause.

### **Article quatre : Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié par le producteur ou l'utilisateur au 31 Décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant, six mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le producteur au 31 Décembre de chaque année en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation partielle ou totale de la production d'effluent d'élevage, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une indemnité.

Si, pour des raisons ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

L'UTILISATEUR  
Pour le GAEC de la LIPPE  
Nicolas JUVEN, Président

LE PRODUCTEUR  
Pour la société METHACOLLINE

**ANNEXE 1 – liste des parcelles mises à disposition  
par le GAEC DE LA LIPPE dans le cadre du plan d'épandage du  
digestat de la société METHACOLLINE**

Nom exploitation	Numéro Ilots PAC	Surface	Commune
GAEC DE LA LIPPE	2	1,27	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	3	5,24	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	4	2,48	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	8	1,73	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	10	1,89	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	11	4,53	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	12	1,28	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	13	1,08	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	14	0,78	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	15	2,01	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	16	0,50	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	17	0,95	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	18	1,63	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	19	1,97	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	20	0,39	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	21	5,80	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	22	9,17	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	23	1,03	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	24	4,40	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	25	2,19	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	27	2,76	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	29	3,74	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	33	2,33	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	34	0,59	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	35	0,63	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	36	14,87	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	39	0,95	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	40	6,41	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	41	0,60	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	42	1,11	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	44	0,46	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	50	3,21	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	51	0,70	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	52	0,60	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	53	0,75	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	54	1,72	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	55	0,75	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	56	4,58	SAINT-AVIT
GAEC DE LA LIPPE	57	0,72	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	58	0,24	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	59	0,38	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC DE LA LIPPE	60	0,53	PEYRINS
GAEC DE LA LIPPE	61	0,52	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC DE LA LIPPE	62	0,50	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	63	0,69	CHAVANNES
GAEC DE LA LIPPE	65	2,45	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	66	2,01	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	67	1,91	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	68	2,82	MONTCHENU

Nom exploitation	Numéro Ilots PAC	Surface	Commune
GAEC DE LA LIPPE	70	1,19	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
GAEC DE LA LIPPE	71	0,65	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	72	2,72	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	74	1,29	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	75	8,22	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	76	1,35	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	77	9,67	MARGES
GAEC DE LA LIPPE	78	0,28	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC DE LA LIPPE	79	2,06	MONTCHENU
GAEC DE LA LIPPE	80	0,79	MONTCHENU
GAEC DE LA LIPPE	81	0,15	MONTCHENU
GAEC DE LA LIPPE	82	3,38	MONTCHENU
<b>TOTAL</b>		<b>141,63 ha</b>	

## **ANNEXE 2 – Règles d'épandage du digestat**

(Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 - méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires)

---

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Il est interdit :

- A moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de méthanisation, indique pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

# SAS METHACOLLINE

## CONTRAT RECIPROQUE DE MISE A DISPOSITION DE TERRES ET DE DIGESTAT DE METHANISATION

---

Entre la société METHACOLLINE, exploitant une unité de méthanisation et représentée par son Président, Nicolas JUVEN, désignée ci-après par l'appellation « PRODUCTEUR », d'une part,

et

Le GAEC JUVEN, exploitation agricole située à Geyssans dans le département de la Drôme, désignée ci-après par l'appellation « UTILISATEUR », d'autre part.

1°) Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les digestats de méthanisation de la société METHACOLLINE sur les parcelles agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec l'environnement, conformément à la réglementation.

2°) Il est convenu ce qui suit :

### **Article premier : Production de digestat par la société METHACOLLINE**

La société METHACOLLINE exploite une installation de méthanisation traitant des effluents d'élevage, des végétaux et du lactosérum.

### **Article deux : Engagements du « producteur » et de « l'utilisateur »**

Le producteur s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'épandage, les digestats de méthanisation, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année. Il tient un cahier d'épandage indiquant pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

L'utilisateur s'engage à utiliser les digestats de méthanisation sur les parcelles mises à disposition, reconnues aptes par l'administration compétente, selon les dispositions du plan d'épandage intégré au dossier de déclaration de l'installation de méthanisation, conformément à la réglementation dont les principales règles sont rappelées en annexe 2.

Un bordereau cosigné par le producteur et l'utilisateur est établi en de campagne d'épandage, comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues. Il est intégré au cahier d'épandage.

Le transport du digestat est à la charge du producteur et l'épandage est à la charge de l'utilisateur.

### **Article deux : Durée du contrat**

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

### **Article trois : Changement d'exploitant agricole - Changement d'affectation des parcelles**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), l'utilisateur devra en avertir le producteur dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, l'utilisateur sera autorisé à réduire les surfaces concernées ou à annuler totalement le contrat sans que le producteur puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire, l'utilisateur devra avertir le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause.

### **Article quatre : Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié par le producteur ou l'utilisateur au 31 Décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant, six mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le producteur au 31 Décembre de chaque année en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation partielle ou totale de la production d'effluent d'élevage, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une indemnité.

Si, pour des raisons ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

L'UTILISATEUR  
Pour le GAEC JUVEN  
Nicolas JUVEN, Président

LE PRODUCTEUR  
Pour la société METHACOLLINE

**ANNEXE 1 – liste des parcelles mises à disposition  
par le GAEC JUVEN dans le cadre du plan d'épandage du digestat  
de la société METHACOLLINE**

Nom exploitation	Numéro Ilots PAC	Surface	Commune
GAEC JUVEN	1	3,24	GEYSSANS
GAEC JUVEN	2	0,39	GEYSSANS
GAEC JUVEN	3	0,65	GEYSSANS
GAEC JUVEN	4	1,88	GEYSSANS
GAEC JUVEN	5	0,89	GEYSSANS
GAEC JUVEN	6	4,60	GEYSSANS
GAEC JUVEN	7	3,20	GEYSSANS
GAEC JUVEN	9	9,88	GEYSSANS
GAEC JUVEN	10	21,15	GEYSSANS
GAEC JUVEN	11	6,90	GEYSSANS
GAEC JUVEN	12	1,05	GEYSSANS
GAEC JUVEN	13	5,18	GEYSSANS
GAEC JUVEN	14	3,62	TRIORS
GAEC JUVEN	15	3,16	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	16	3,83	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	17	1,21	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	18	0,64	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	20	0,51	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	21	2,11	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	22	0,39	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	24	1,05	MARGES
GAEC JUVEN	25	1,10	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC JUVEN	26	4,33	PEYRINS
GAEC JUVEN	27	0,56	GENISSIEUX
GAEC JUVEN	28	0,41	GENISSIEUX
GAEC JUVEN	28	0,41	GENISSIEUX
GAEC JUVEN	29	1,20	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	31	1,44	GEYSSANS
GAEC JUVEN	32	3,80	PEYRINS
GAEC JUVEN	33	16,51	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	34	7,52	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	35	1,21	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	36	1,67	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	37	1,90	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	38	9,86	GEYSSANS
GAEC JUVEN	39	2,78	GEYSSANS
GAEC JUVEN	40	0,30	GEYSSANS
GAEC JUVEN	41	2,09	GEYSSANS
GAEC JUVEN	42	2,07	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	43	3,95	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	44	3,11	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	46	2,37	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	47	18,40	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	48	1,41	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	49	3,88	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	50	28,63	ARTHEMONAY
GAEC JUVEN	51	2,54	PEYRINS
GAEC JUVEN	52	0,73	PEYRINS
GAEC JUVEN	53	1,63	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC JUVEN	54	1,50	ROMANS-SUR-ISERE
GAEC JUVEN	55	1,58	PEYRINS
<b>TOTAL</b>		<b>204,42 ha</b>	

## **ANNEXE 2 – Règles d'épandage du digestat**

(Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 - méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires)

---

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Il est interdit :

- A moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de méthanisation, indique pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

# SAS METHACOLLINE

## CONTRAT RECIPROQUE DE MISE A DISPOSITION DE TERRES ET DE DIGESTAT DE METHANISATION

---

Entre la société METHACOLLINE, exploitant une unité de méthanisation et représentée par son Président, Nicolas JUVEN, désignée ci-après par l'appellation « PRODUCTEUR », d'une part,

et

Le GAEC LA GRIOTTE, exploitation agricole située à Charmes sur Herbasse dans le département de la Drôme, désignée ci-après par l'appellation « UTILISATEUR », d'autre part.

1°) Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les digestats de méthanisation de la société METHACOLLINE sur les parcelles agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec l'environnement, conformément à la réglementation.

2°) Il est convenu ce qui suit :

### **Article premier : Production de digestat par la société METHACOLLINE**

La société METHACOLLINE exploite une installation de méthanisation traitant des effluents d'élevage, des végétaux et du lactoserum.

### **Article deux : Engagements du « producteur » et de « l'utilisateur »**

Le producteur s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'épandage, les digestats de méthanisation, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année. Il tient un cahier d'épandage indiquant pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

L'utilisateur s'engage à utiliser les digestats de méthanisation sur les parcelles mises à disposition, reconnues aptes par l'administration compétente, selon les dispositions du plan d'épandage intégré au dossier de déclaration de l'installation de méthanisation, conformément à la réglementation dont les principales règles sont rappelées en annexe 2.

Un bordereau cosigné par le producteur et l'utilisateur est établi en de campagne d'épandage, comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues. Il est intégré au cahier d'épandage.

Le transport du digestat est à la charge du producteur et l'épandage est à la charge de l'utilisateur.

### **Article deux : Durée du contrat**

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

### **Article trois : Changement d'exploitant agricole - Changement d'affectation des parcelles**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), l'utilisateur devra en avertir le producteur dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, l'utilisateur sera autorisé à réduire les surfaces concernées ou à annuler totalement le contrat sans que le producteur puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire, l'utilisateur devra avertir le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause.

### **Article quatre : Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié par le producteur ou l'utilisateur au 31 Décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant, six mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le producteur au 31 Décembre de chaque année en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation partielle ou totale de la production d'effluent d'élevage, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une indemnité.

Si, pour des raisons ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

L'UTILISATEUR  
Pour le GAEC LA GRIOTTE  
Nicolas JUVEN, Président

LE PRODUCTEUR  
Pour la société METHACOLLINE

**ANNEXE 1 – liste des parcelles mises à disposition  
par le GAEC LA GRIOTTE dans le cadre du plan d'épandage du  
digestat de la société METHACOLLINE**

---

Nom exploitation	Numéro Ilots PAC	Surface	Commune
GAEC LA GRIOTTE	1	2,24	BATHERNAY
GAEC LA GRIOTTE	3	0,77	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	4	0,86	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	5	0,91	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	6	1,07	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	7	0,35	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	8	0,44	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	9	1,21	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	10	0,48	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	11	0,59	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	12	0,41	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	13	0,78	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	14	0,37	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	15	7,78	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	16	0,34	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	17	3,68	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	19	2,32	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	20	5,43	MARGES
GAEC LA GRIOTTE	22	1,24	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	23	2,54	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	24	0,42	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	25	0,65	MONTCHENU
GAEC LA GRIOTTE	27	1,19	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	28	4,48	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	29	1,10	SAINT-DONAT-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	31	1,50	MARGES
GAEC LA GRIOTTE	34	0,56	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	35	3,88	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	36	0,64	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	37	2,03	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
GAEC LA GRIOTTE	38	1,94	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
<b>TOTAL</b>		<b>52,20 ha</b>	

## **ANNEXE 2 – Règles d'épandage du digestat**

(Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 - méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires)

---

L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

Il est interdit :

- A moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de méthanisation, indique pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

# SAS METHACOLLINE

## CONTRAT RECIPROQUE DE MISE A DISPOSITION DE TERRES ET DE DIGESTAT DE METHANISATION

---

Entre la société METHACOLLINE, exploitant une unité de méthanisation et représentée par son Président, Nicolas JUVEN, désignée ci-après par l'appellation « PRODUCTEUR », d'une part,

et

La SCEA MONTGRENIER, exploitation agricole située à Peyrins dans le département de la Drôme, désignée ci-après par l'appellation « UTILISATEUR », d'autre part.

1°) Il a été exposé ce qui suit :

L'utilisateur susvisé souhaite épandre les digestats de méthanisation de la société METHACOLLINE sur les parcelles agricoles qu'il exploite, dans des conditions sanitaires et agronomiques compatibles avec l'environnement, conformément à la réglementation.

2°) Il est convenu ce qui suit :

### **Article premier : Production de digestat par la société METHACOLLINE**

La société METHACOLLINE exploite une installation de méthanisation traitant des effluents d'élevage, des végétaux et du lactoserum.

### **Article deux : Engagements du « producteur » et de « l'utilisateur »**

Le producteur s'engage à mettre à la disposition de l'utilisateur pour l'épandage, les digestats de méthanisation, conformément à un programme prévisionnel établi chaque année. Il tient un cahier d'épandage indiquant pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

L'utilisateur s'engage à utiliser les digestats de méthanisation sur les parcelles mises à disposition, reconnues aptes par l'administration compétente, selon les dispositions du plan d'épandage intégré au dossier de déclaration de l'installation de méthanisation, conformément à la réglementation dont les principales règles sont rappelées en annexe 2.

Un bordereau cosigné par le producteur et l'utilisateur est établi en de campagne d'épandage, comportant l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote épandues. Il est intégré au cahier d'épandage.

Le transport du digestat est à la charge du producteur et l'épandage est à la charge de l'utilisateur.

### **Article deux : Durée du contrat**

Le contrat entre en vigueur pour une durée de 5 ans et est renouvelable par tacite reconduction. Toutefois, chaque partie pourra y mettre fin, après préavis délivré par lettre recommandée avec accusé de réception, six mois avant le 31 décembre de l'année de renouvellement.

### **Article trois : Changement d'exploitant agricole - Changement d'affectation des parcelles**

En cas de changement d'exploitant agricole, ou s'il est mis fin à l'exploitation des parcelles (cessation d'activité, vente ou mutation foncière, changement de destination...), l'utilisateur devra en avertir le producteur dès sa décision, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, la convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause. Toutefois, le nouvel exploitant, s'il le souhaite, sera admis à bénéficier du contrat d'enlèvement qu'il signera.

Par ailleurs, en cas de demande d'autorisation administrative de création ou de simple déclaration relative à la création d'un élevage pour son propre compte, l'utilisateur sera autorisé à réduire les surfaces concernées ou à annuler totalement le contrat sans que le producteur puisse réclamer une indemnité. Pour ce faire, l'utilisateur devra avertir le producteur par lettre recommandée avec accusé de réception dès l'établissement de sa demande à laquelle sera annexée une copie de cette correspondance. La convention cessera de plein droit 3 mois après la date de réception de la lettre précitée pour les parcelles mises en cause.

### **Article quatre : Résiliation anticipée**

Le contrat peut être résilié par le producteur ou l'utilisateur au 31 Décembre de chaque année en cas de manquement d'une des deux parties à l'une des obligations lui incombant, six mois après qu'une mise en demeure (lettre recommandée avec accusé de réception) d'y remédier soit demeurée infructueuse.

Il peut être également résilié par le producteur au 31 Décembre de chaque année en cas de modification de la filière de traitement ou de cessation partielle ou totale de la production d'effluent d'élevage, sans que l'utilisateur ne puisse réclamer une indemnité.

Si, pour des raisons ne pouvant être imputées à l'une des parties, l'épandage venait à être interdit, le contrat deviendrait caduc sans que les parties puissent se réclamer réciproquement des indemnités.

Fait à \_\_\_\_\_ le \_\_\_\_\_  
Signature précédée de la mention  
« lu et approuvé »

L'UTILISATEUR  
Pour la SCEA MONTGRENIER  
Nicolas JUVEN, Président

LE PRODUCTEUR  
Pour la société METHACOLLINE

**ANNEXE 1 – liste des parcelles mises à disposition  
par la SCEA MONTGRENIER dans le cadre du plan d'épandage du  
digestat de la société METHACOLLINE**

Nom exploitation	Numéro Ilots PAC	Surface	Commune
SCEA MONTGRENIER	1	2,00	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	2	0,23	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	3	0,30	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	4	0,35	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	5	0,46	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	8	1,34	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	9	6,84	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	10	1,05	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	11	0,49	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	12	5,00	MARGES
SCEA MONTGRENIER	13	0,66	CHARMES-SUR-L'HERBASSE
SCEA MONTGRENIER	14	1,54	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	15	2,89	LE GRAND-SERRE
SCEA MONTGRENIER	17	2,12	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	18	2,55	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	19	2,53	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	20	1,63	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	21	4,99	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	22	3,79	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	23	2,69	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	24	3,72	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	25	0,27	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	26	1,22	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	27	2,91	BOURG-DE-PEAGE
SCEA MONTGRENIER	30	2,68	PEYRINS
SCEA MONTGRENIER	40	1,48	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	41	4,55	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	42	2,45	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	43	4,06	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
SCEA MONTGRENIER	44	6,45	LE GRAND-SERRE
SCEA MONTGRENIER	45	2,32	SAINT-CHRISTOPHE-ET-LE-LARIS
<b>TOTAL</b>		<b>75,52 ha</b>	

## **ANNEXE 2 – Règles d'épandage du digestat**

(Arrêté du 10/11/09 relatif aux prescriptions applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2781-1 - méthanisation de matières végétales brutes, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires)

---

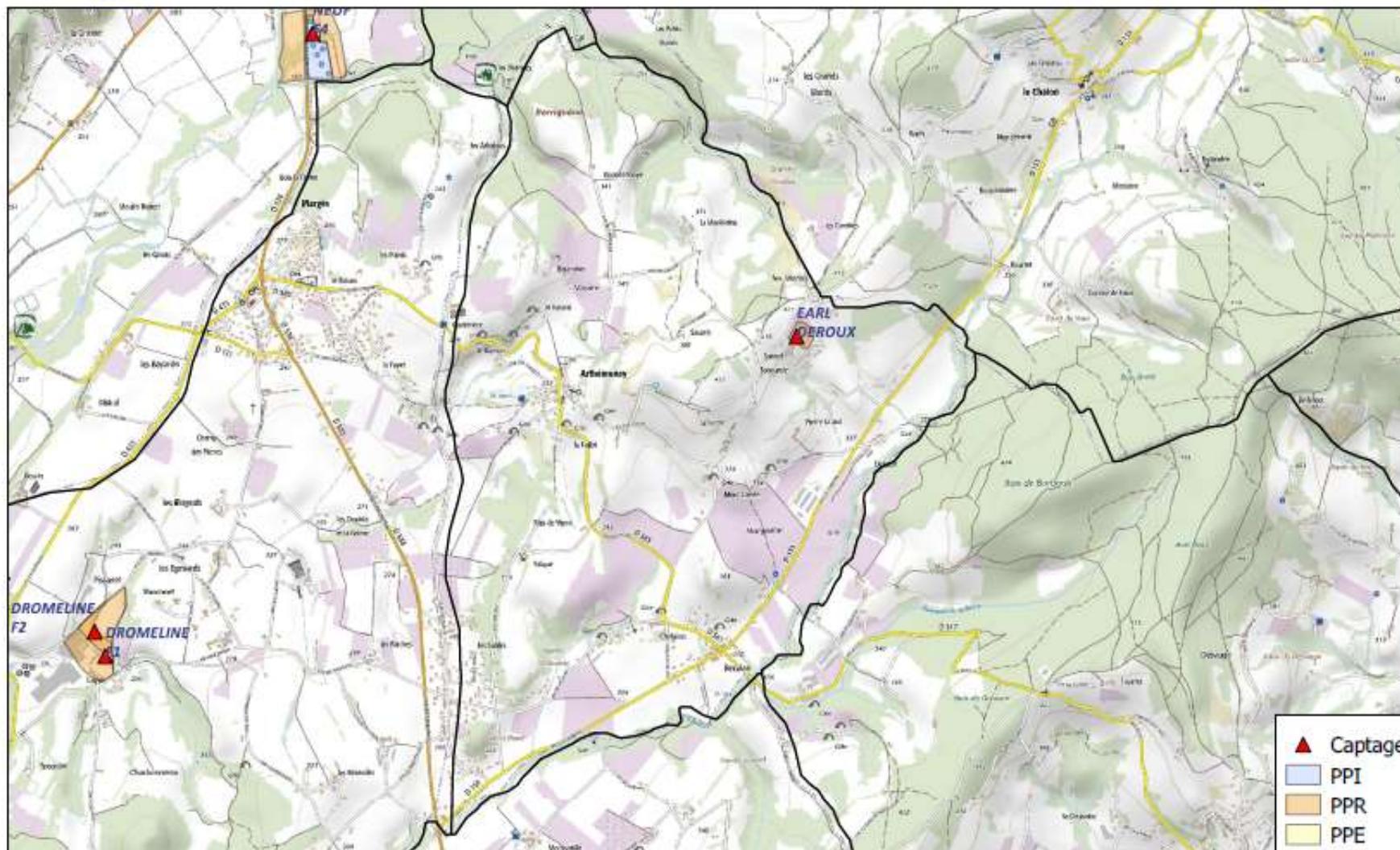
L'épandage est effectué par enfouissement direct, par pendillards ou par un dispositif équivalent permettant de limiter les émissions atmosphériques d'ammoniac.

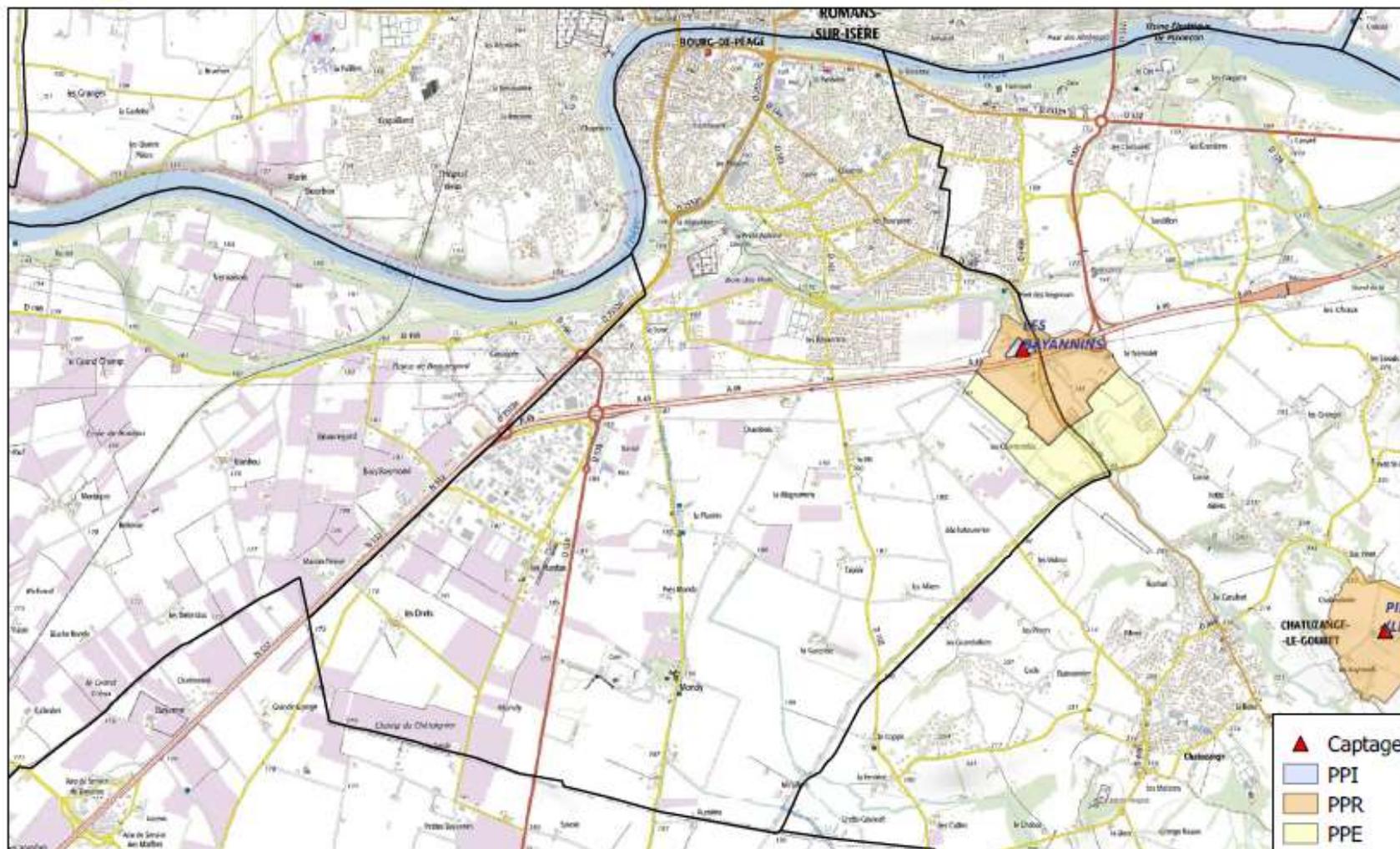
Il est interdit :

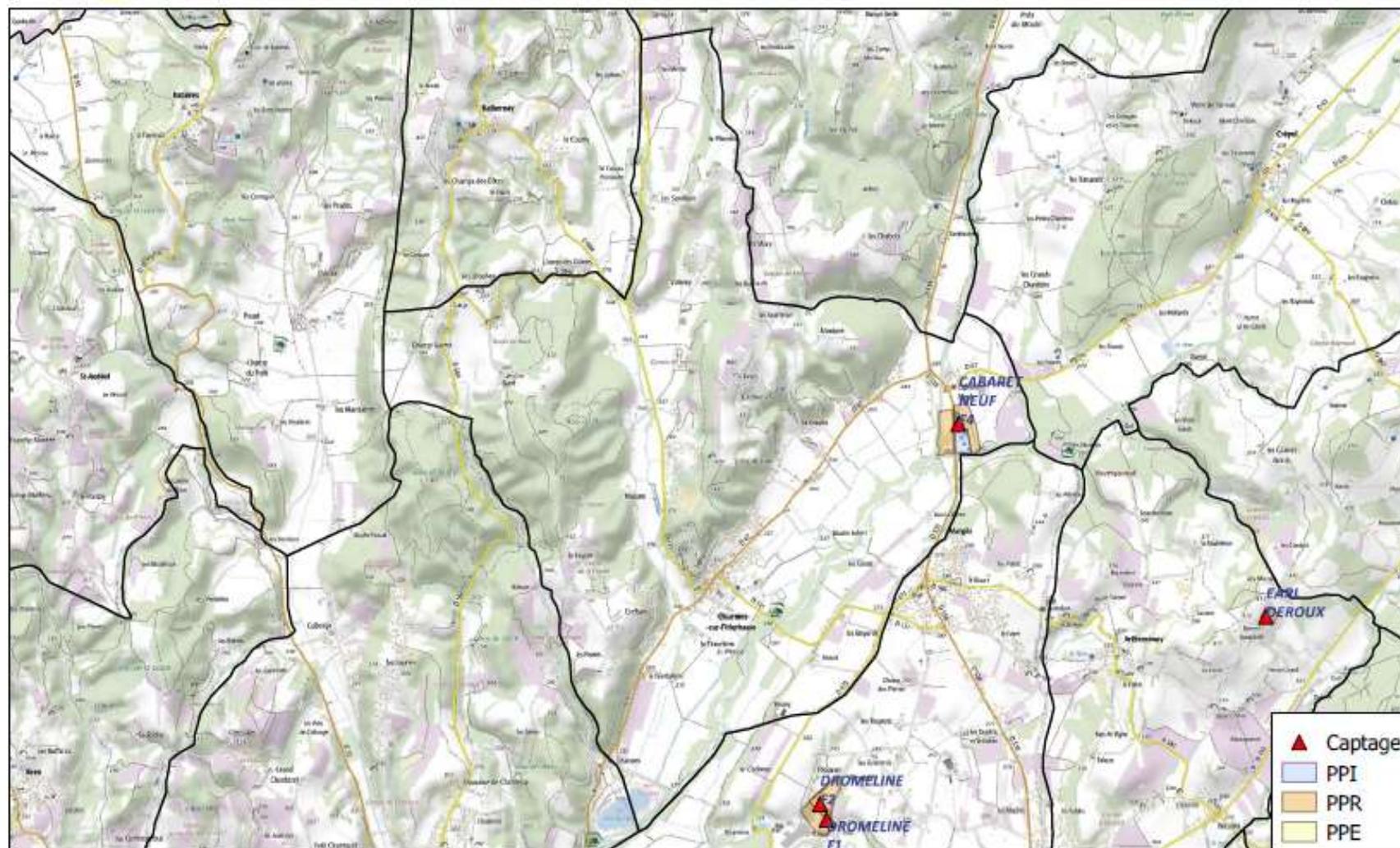
- A moins de 50 mètres de toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, cette distance étant réduite à 15 mètres en cas d'enfouissement direct ;
- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation humaine ;
- à moins de 200 mètres des lieux publics de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau, cette limite étant réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente, sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel ou enneigés, sur les sols inondés ou détrempés
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole.

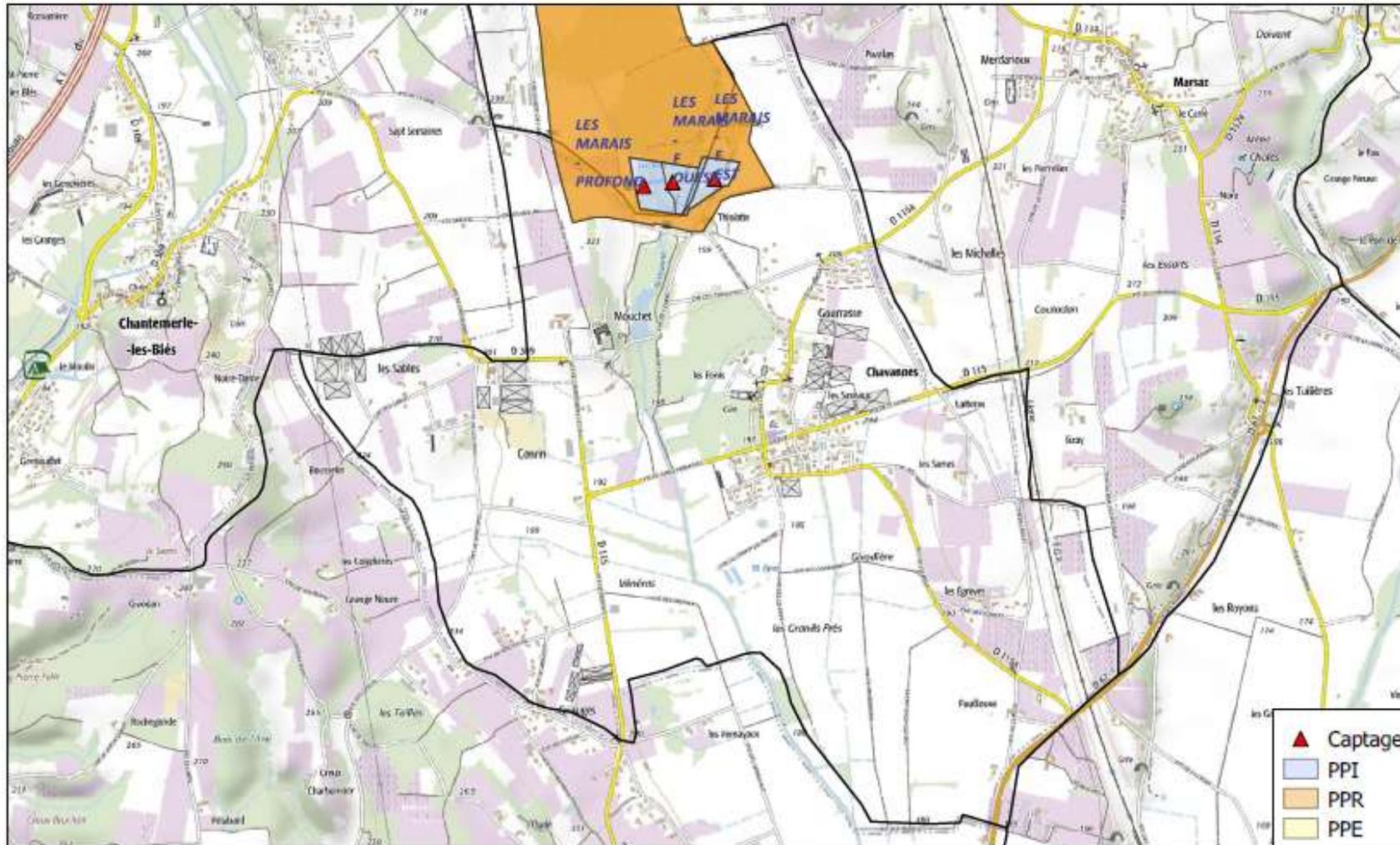
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant de l'installation de méthanisation, indique pour chacun des îlots épandus la surface effectivement épandue, la date d'épandage, la nature des cultures, les volumes et la nature de toutes les matières épandues, les quantités d'azote épandues, toutes origines confondues.

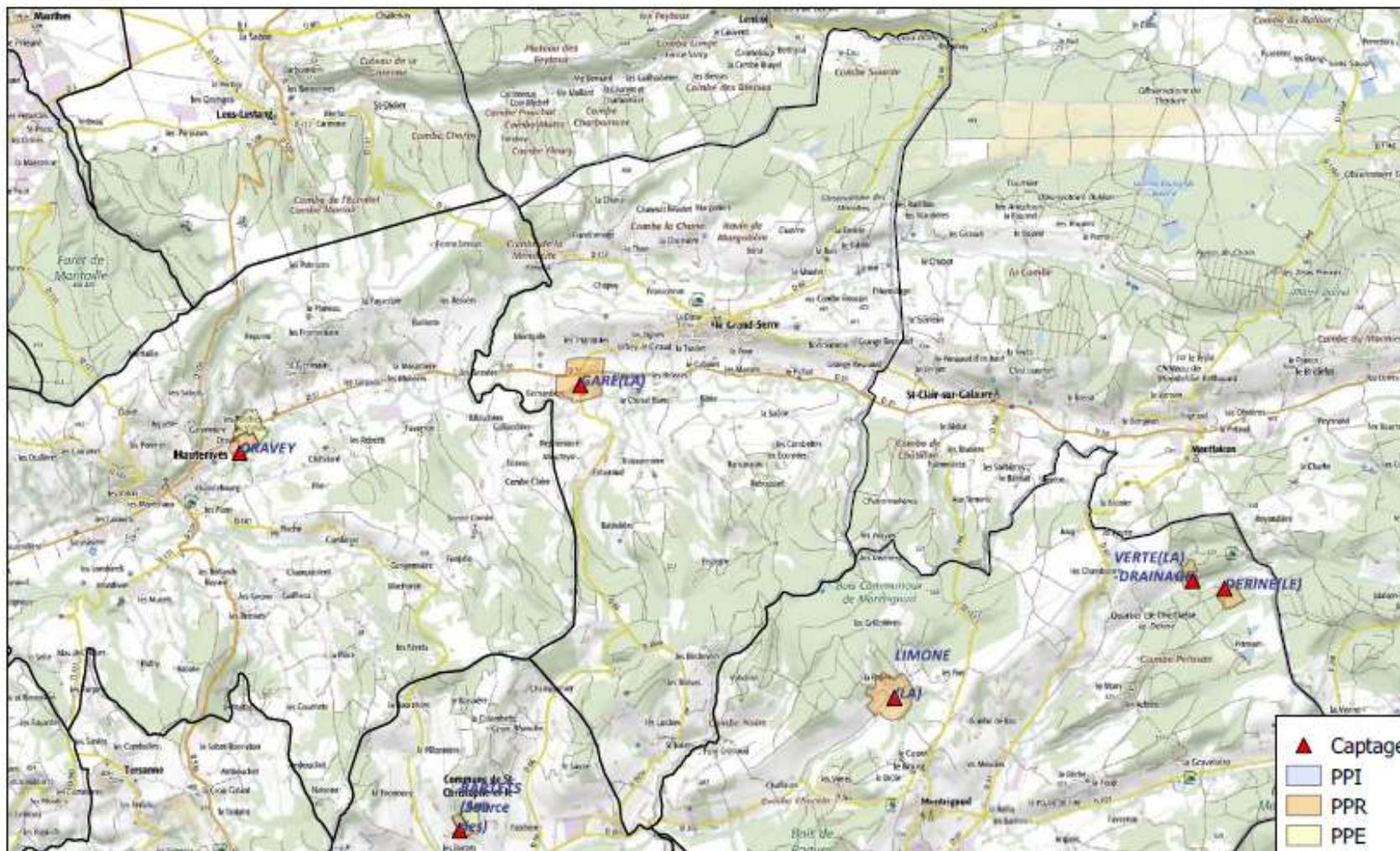
**Annexe 4**  
**Captages pour l'alimentation en eau potable**  
**et périmètres de protection**

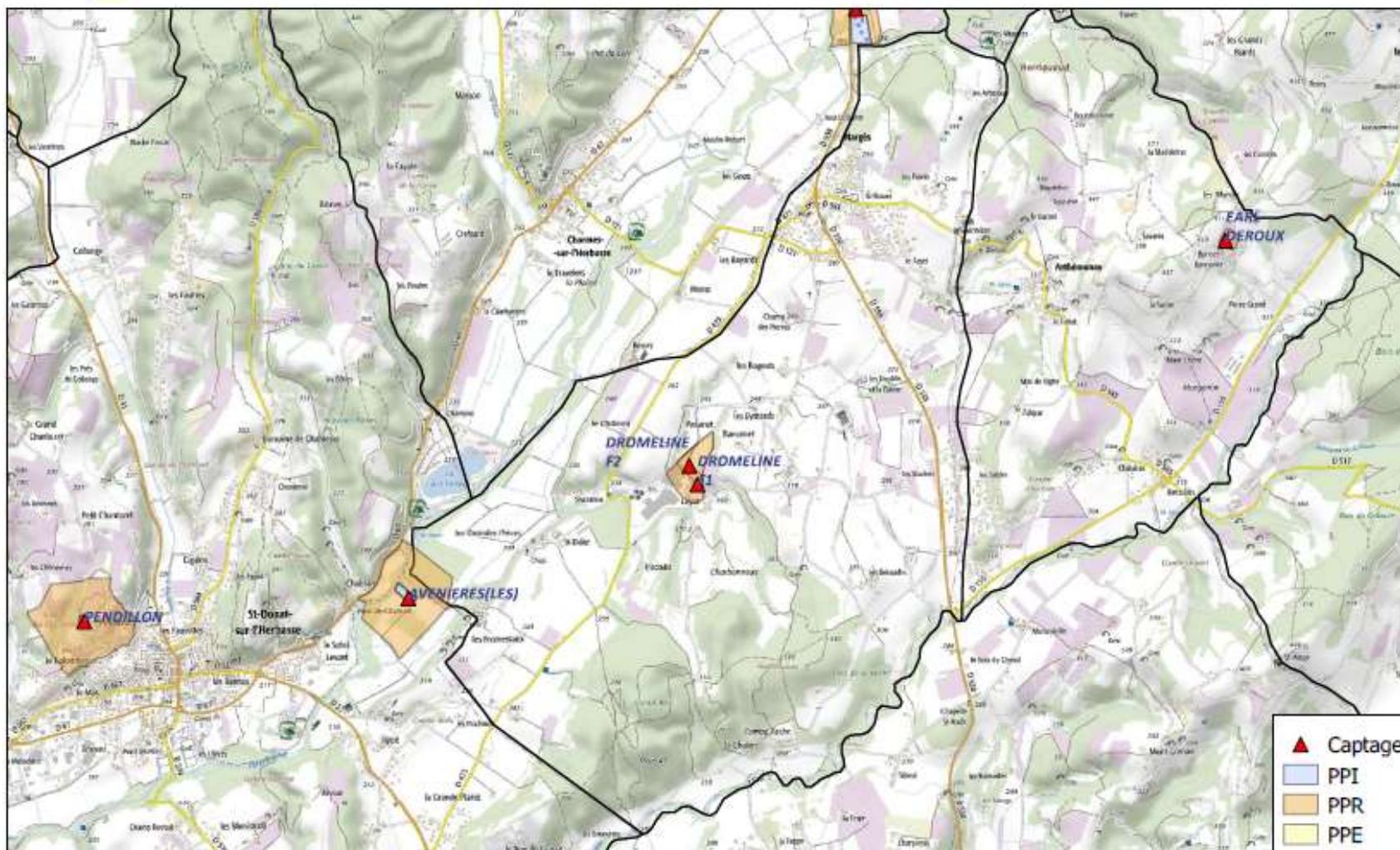


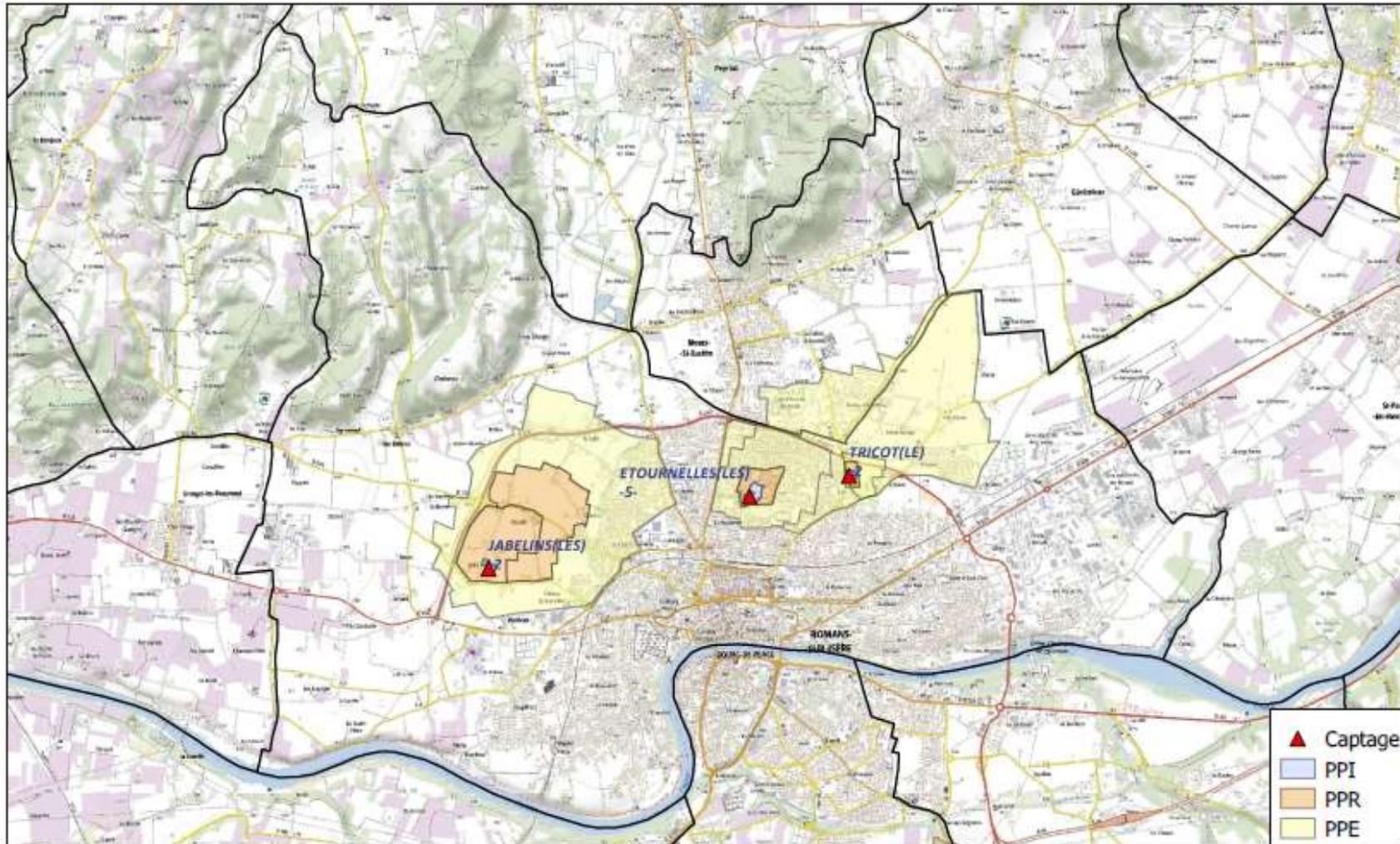


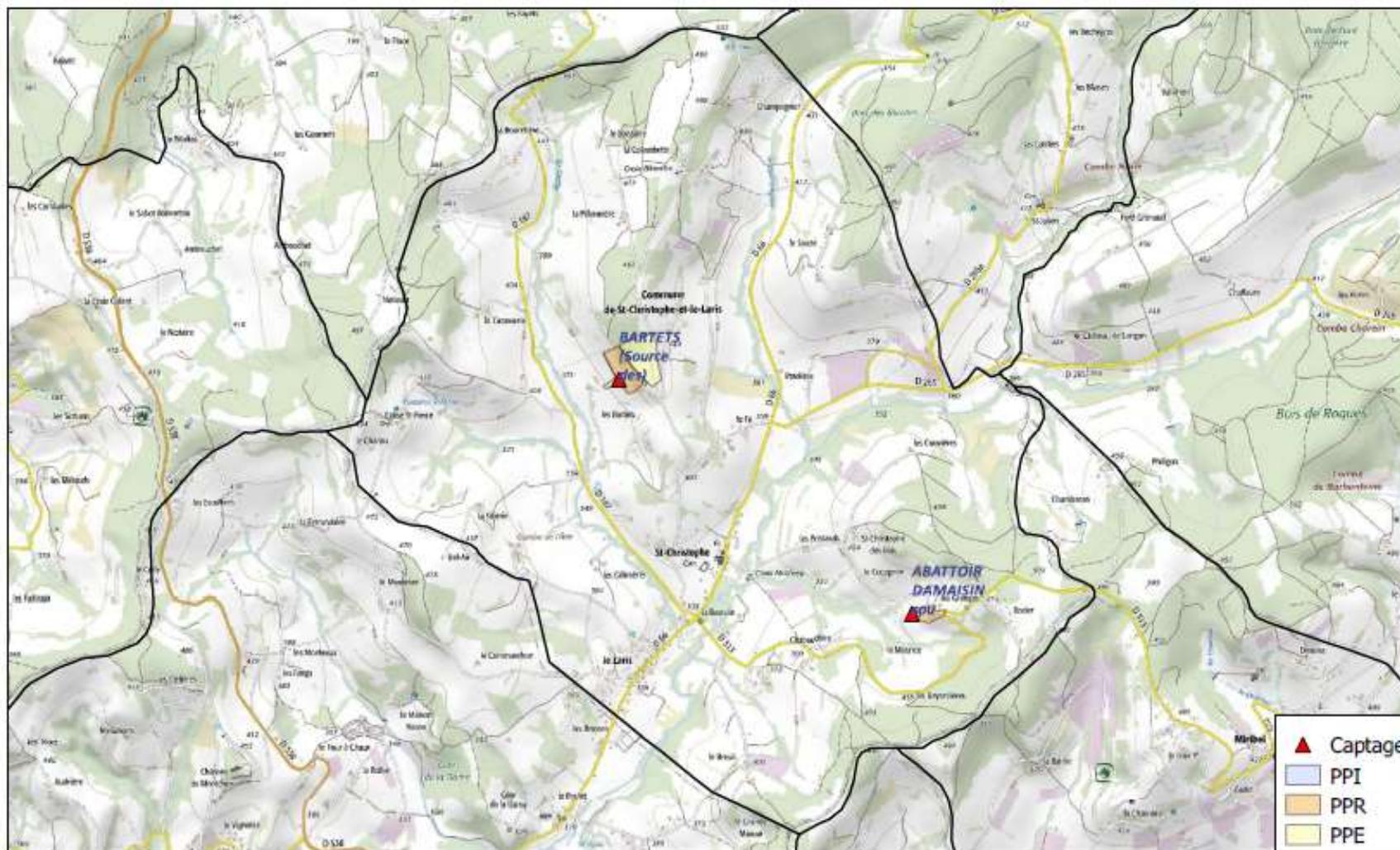


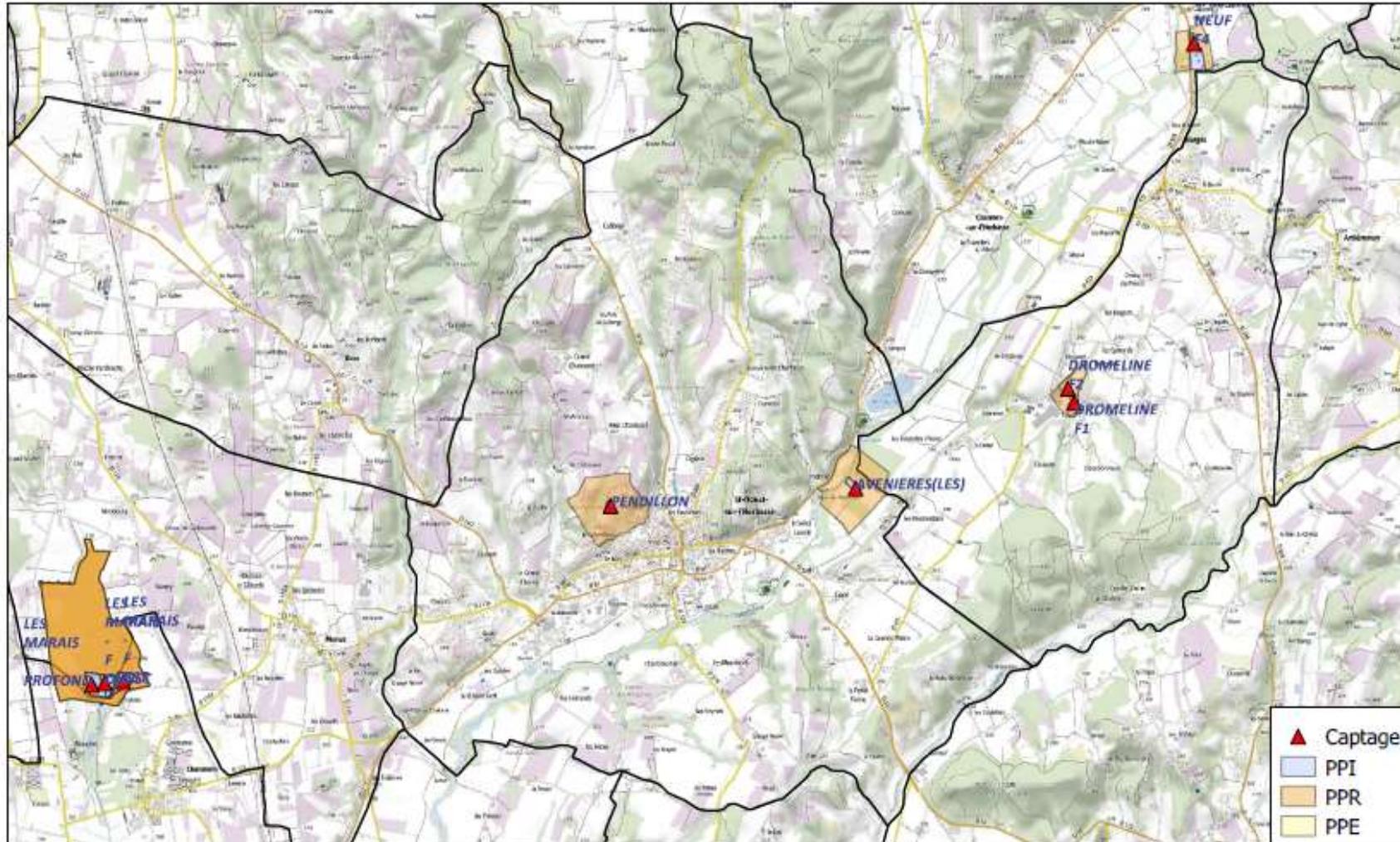












**Annexe 5**

**Liste des parcelles d'épandage et type de sol**

Nom exploitation	Numéro lots	Surface	Commune	Unité de sol	Type de sol
EARL DE LA VALLEE	1	1,75	PEYRINS	76	Sols peu évolués d'apport alluvial
EARL DE LA VALLEE	2	11,99	PEYRINS	62	Sols bruns faiblement lessivés
EARL DE LA VALLEE	3	2,20	ARTHEMONAY	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
EARL DE LA VALLEE	4	2,31	ARTHEMONAY	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
EARL DE LA VALLEE	5	3,48	ARTHEMONAY	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
EARL DE LA VALLEE	6	2,66	MARGES	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	7	0,98	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	8	1,27	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	9	1,59	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	10	1,04	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	11	2,22	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	12	0,34	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	13	4,50	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	14	4,12	ARTHEMONAY	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	15	0,97	ARTHEMONAY	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	16	0,50	LE CHALON	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	17	4,75	LE CHALON	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	18	2,01	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	19	2,00	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	20	3,87	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	21	11,90	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	22	1,21	GEYSSANS	61	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	23	7,49	ROMANS-SUR-ISERE	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
EARL DE LA VALLEE	24	8,10	ROMANS-SUR-ISERE	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
EARL DE LA VALLEE	25	1,72	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	66	Sols lessivés acides
EARL DE LA VALLEE	26	2,94	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	66	Sols lessivés acides
EARL DE LA VALLEE	27	2,18	ARTHEMONAY	65	Sols dégradés et hydromorphes
EARL DE LA VALLEE	28	1,14	ARTHEMONAY	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	29	3,57	ARTHEMONAY	65	Sols dégradés et hydromorphes
EARL DE LA VALLEE	30	1,15	ARTHEMONAY	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	31	1,49	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
EARL DE LA VALLEE	32	3,24	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC DE LA LIPPE	2	1,27	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	3	5,24	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	4	2,48	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	8	1,73	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	10	1,89	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	11	4,53	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	12	1,28	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	13	1,08	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	14	0,78	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	15	2,01	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	16	0,50	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	17	0,95	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	18	1,63	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	19	1,97	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	20	0,39	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	21	5,80	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	22	9,17	MARGES	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	23	1,03	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	24	4,40	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés

GAEC DE LA LIPPE	25	2,19	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	27	2,76	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	29	3,74	MARGES	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	33	2,33	MARGES	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	34	0,59	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	35	0,63	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC DE LA LIPPE	36	14,87	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	39	0,95	ST-CHRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	40	6,41	ST-CHRISTOPHE-LE-L.	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	41	0,60	ST-CHRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	42	1,11	ST-CHRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	44	0,46	MARGES	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	50	3,21	PEYRINS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	51	0,70	PEYRINS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	52	0,60	PEYRINS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	53	0,75	PEYRINS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	54	1,72	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC DE LA LIPPE	55	0,75	PEYRINS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	56	4,58	SAINT-AVIT	67	Sols bruns lessivés hydromorphes, sols bruns faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	57	0,72	PEYRINS	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	58	0,24	PEYRINS	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	59	0,38	ROMANS-SUR-ISERE	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC DE LA LIPPE	60	0,53	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC DE LA LIPPE	61	0,52	ROMANS-SUR-ISERE	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	62	0,50	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	63	0,69	CHAVANNES	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC DE LA LIPPE	65	2,45	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	66	2,01	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	67	1,91	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	68	2,82	MONTCHENU	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	70	1,19	ST-CHRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	71	0,65	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	72	2,72	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	74	1,29	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC DE LA LIPPE	75	8,22	MARGES	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	76	1,35	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	77	9,67	MARGES	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	78	0,28	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
GAEC DE LA LIPPE	79	2,06	MONTCHENU	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	80	0,79	MONTCHENU	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	81	0,15	MONTCHENU	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC DE LA LIPPE	82	3,38	MONTCHENU	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	1	3,24	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	2	0,39	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	3	0,65	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	4	1,88	GEYSSANS	65	Sols dégradés et hydromorphes
GAEC JUVEN	5	0,89	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	6	4,60	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	7	3,20	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	9	9,88	GEYSSANS	61	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	10	21,15	GEYSSANS	61	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	11	6,90	GEYSSANS	61	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	12	1,05	GEYSSANS	61	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires

GAEC JUVEN	13	5,18	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	14	3,62	TRIORS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	15	3,16	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	16	3,83	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	17	1,21	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	18	0,64	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	20	0,51	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	21	2,11	ARTHEMONAY	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC JUVEN	22	0,39	ARTHEMONAY	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	24	1,05	MARGES	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC JUVEN	25	1,10	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC JUVEN	26	4,33	PEYRINS	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC JUVEN	27	0,56	GENISSIEUX	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	28	0,41	GENISSIEUX	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	29	1,20	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	31	1,44	GEYSSANS	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC JUVEN	32	3,80	PEYRINS	76	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC JUVEN	33	16,51	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	34	7,52	ARTHEMONAY	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC JUVEN	35	1,21	ARTHEMONAY	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC JUVEN	36	1,67	ARTHEMONAY	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC JUVEN	37	1,90	ARTHEMONAY	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC JUVEN	38	9,86	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	39	2,78	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	40	0,30	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	41	2,09	GEYSSANS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	42	2,07	ARTHEMONAY	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	43	3,95	ARTHEMONAY	65	Sols dégradés et hydromorphes
GAEC JUVEN	44	3,11	ARTHEMONAY	65	Sols dégradés et hydromorphes
GAEC JUVEN	46	2,37	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	47	18,40	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	48	1,41	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	49	3,88	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	50	28,63	ARTHEMONAY	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC JUVEN	51	2,54	PEYRINS	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC JUVEN	52	0,73	PEYRINS	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC JUVEN	53	1,63	ROMANS-SUR-ISERE	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC JUVEN	54	1,50	ROMANS-SUR-ISERE	62	Sols bruns faiblement lessivés
GAEC JUVEN	55	1,58	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC LA GRIOTTE	1	2,24	BATHERNAY	76	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC LA GRIOTTE	3	0,77	CHARMES-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC LA GRIOTTE	4	0,86	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	5	0,91	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	6	1,07	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	7	0,35	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	8	0,44	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	9	1,21	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	10	0,48	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	11	0,59	CHARMES-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC LA GRIOTTE	12	0,41	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	13	0,78	CHARMES-SUR-L'H.	76	Sols peu évolués d'apport alluvial
GAEC LA GRIOTTE	14	0,37	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	15	7,78	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	16	0,34	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés

GAEC LA GRIOTTE	17	3,68	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	19	2,32	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	20	5,43	MARGES	67	Sols bruns lessivés hydromorphes, sols bruns faiblement lessivés
GAEC LA GRIOTTE	22	1,24	MONTCHENU	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	23	2,54	MONTCHENU	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	24	0,42	MONTCHENU	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	25	0,65	MONTCHENU	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	27	1,19	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC LA GRIOTTE	28	4,48	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC LA GRIOTTE	29	1,10	SAINT-DONAT-SUR-L'H.	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
GAEC LA GRIOTTE	31	1,50	MARGES	65	Sols dégradés et hydromorphes
GAEC LA GRIOTTE	34	0,56	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	35	3,88	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	36	0,64	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	37	2,03	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
GAEC LA GRIOTTE	38	1,94	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	1	2,00	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
SCEA MONTGRENIER	2	0,23	PEYRINS	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
SCEA MONTGRENIER	3	0,30	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
SCEA MONTGRENIER	4	0,35	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
SCEA MONTGRENIER	5	0,46	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
SCEA MONTGRENIER	8	1,34	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
SCEA MONTGRENIER	9	6,84	PEYRINS	62	Sols bruns faiblement lessivés
SCEA MONTGRENIER	10	1,05	PEYRINS	761	Sols peu évolués d'apport alluvial
SCEA MONTGRENIER	11	0,49	PEYRINS	60	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
SCEA MONTGRENIER	12	5,00	MARGES	67	Sols bruns lessivés hydromorphes, sols bruns faiblement lessivés
SCEA MONTGRENIER	13	0,66	CHARMES-SUR-L'H.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	14	1,54	ST-CRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	15	2,89	LE GRAND-SERRE	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	17	2,12	BOURG-DE-PEAGE	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
SCEA MONTGRENIER	18	2,55	BOURG-DE-PEAGE	71	Sols bruns saturés à faiblement lessivés
SCEA MONTGRENIER	19	2,53	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	20	1,63	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	21	4,99	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	22	3,79	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	23	2,69	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	24	3,72	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	25	0,27	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	26	1,22	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	27	2,91	BOURG-DE-PEAGE	72	Sols fersiallitiques lessivés
SCEA MONTGRENIER	30	2,68	PEYRINS	59	Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires
SCEA MONTGRENIER	40	1,48	ST-CRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	41	4,55	ST-CRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	42	2,45	ST-CRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	43	4,06	ST-CRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	44	6,45	LE GRAND-SERRE	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
SCEA MONTGRENIER	45	2,32	ST-CRISTOPHE-LE-L.	75	Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés
<b>TOTAL</b>		<b>574,05</b>			

**Cartes pédologiques et localisation des analyses de sols**

# Pédologie

## Périmètre d'épandage

 IIOTS

### UC

 33-Régosols

 59-Régosols, colluviosols et calcosols Régosols d'érosion, Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires

 60- Calcosols et régosols, Sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires

 61-Calcosols et régosols, sols bruns colluviaux et sols bruns calcaires

 62-Néoluvisols, sols bruns faiblement lessivés

 63-Luvisols-rédoxisols, sols bruns lessivés à pseudogley

 64-Néoluvisols à luvisols, sols bruns faiblement lessivés à sols bruns lessivés

 65-Fersialsols luviqes rédoxiques, sols fersiallitiques dégradés et hydromorphe

 66-Luvisols typiques, sols lessivés acides

 67-Luvisols, néoluvisols, colluviosols, sols bruns lessivés hydromorphes, sols bruns faiblement lessivés

 68-Luvisols, sols bruns lessivés

 69- Néoluvisols à luvisols, sols bruns faiblement lessivés

 70-Calcosols à calcisols, sols bruns calcaires à calciques

 71-Brunisols à néoluvisols, sols bruns saturés à faiblement lessivés

 72-Fersialsols lessivés, Sols fersiallitiques lessivés

 73-Colluviosols, fersialsols, régosols, sols colluviaux, rouges tronqués et sols d'érosion

 74-Brunisols et néoluvisols, sols bruns à bruns faiblement lessivés

 75-Fluviosols à brunisols, Sols bruns alluviaux à sols bruns saturés

 76-Fluviosols, sols peu évolués d'apport alluvial

 77-Fluviosols rédoxiques, sols alluviaux hydromorphe

 78--Fluviosols réductisols, sols alluviaux hydromorphe

 79-Fluviosols réductisols leptiques de grève, sols alluviaux hydromorphe

 80-Rankosol et lithosol, rankers et affleurements

 99-Etendue d'eau libre

 701-Calcisols à Brunisols, sols bruns faiblement lessivés parfois saturés ou recalifiés

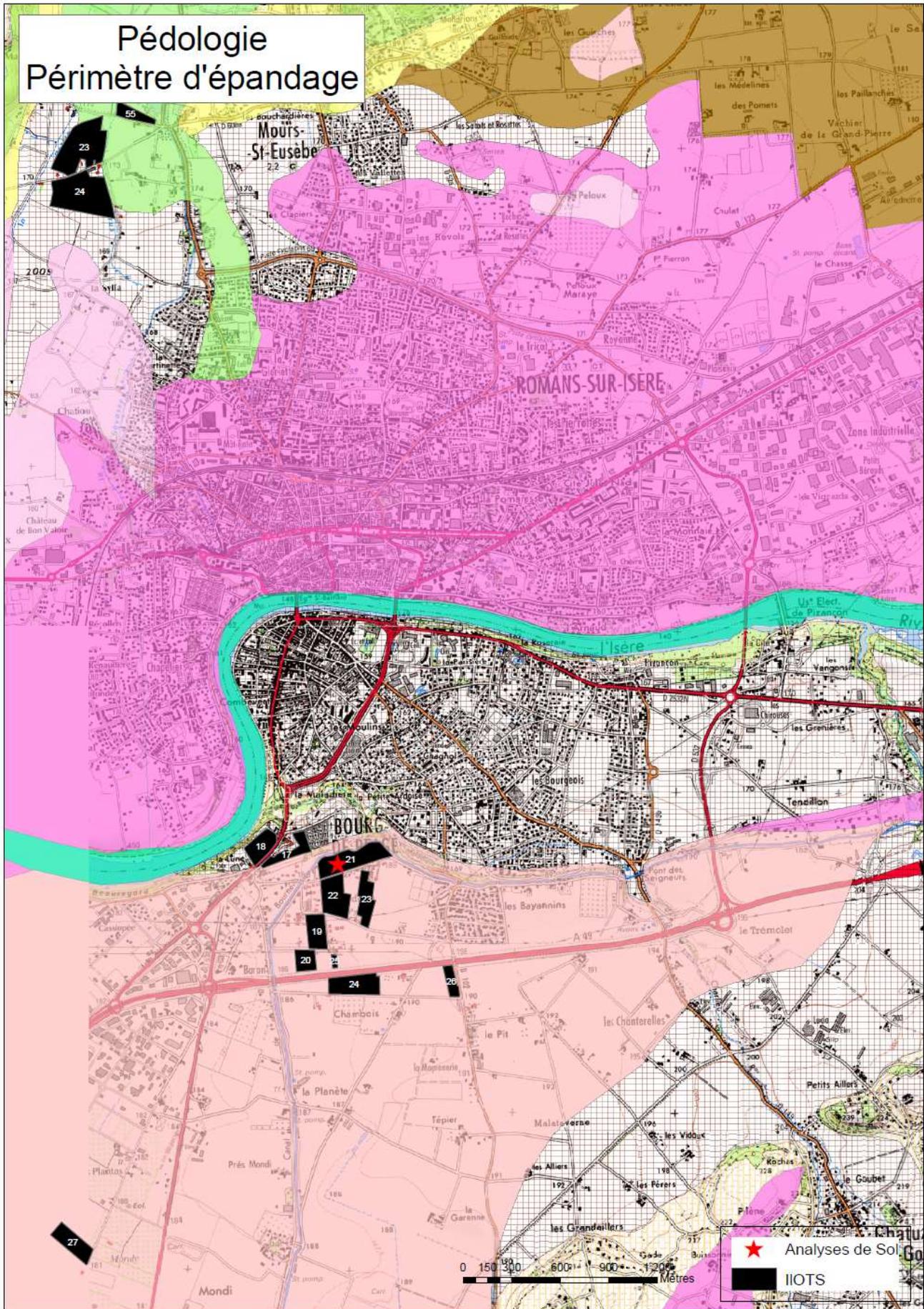
 731-Néoluvisols, fersialsols, sols faiblement lessivés peu meubles

 761-Fluviosols, sols peu évolués d'apport alluvial

 781-Fluviosols-redoxisols sols alluviaux hydromorphe

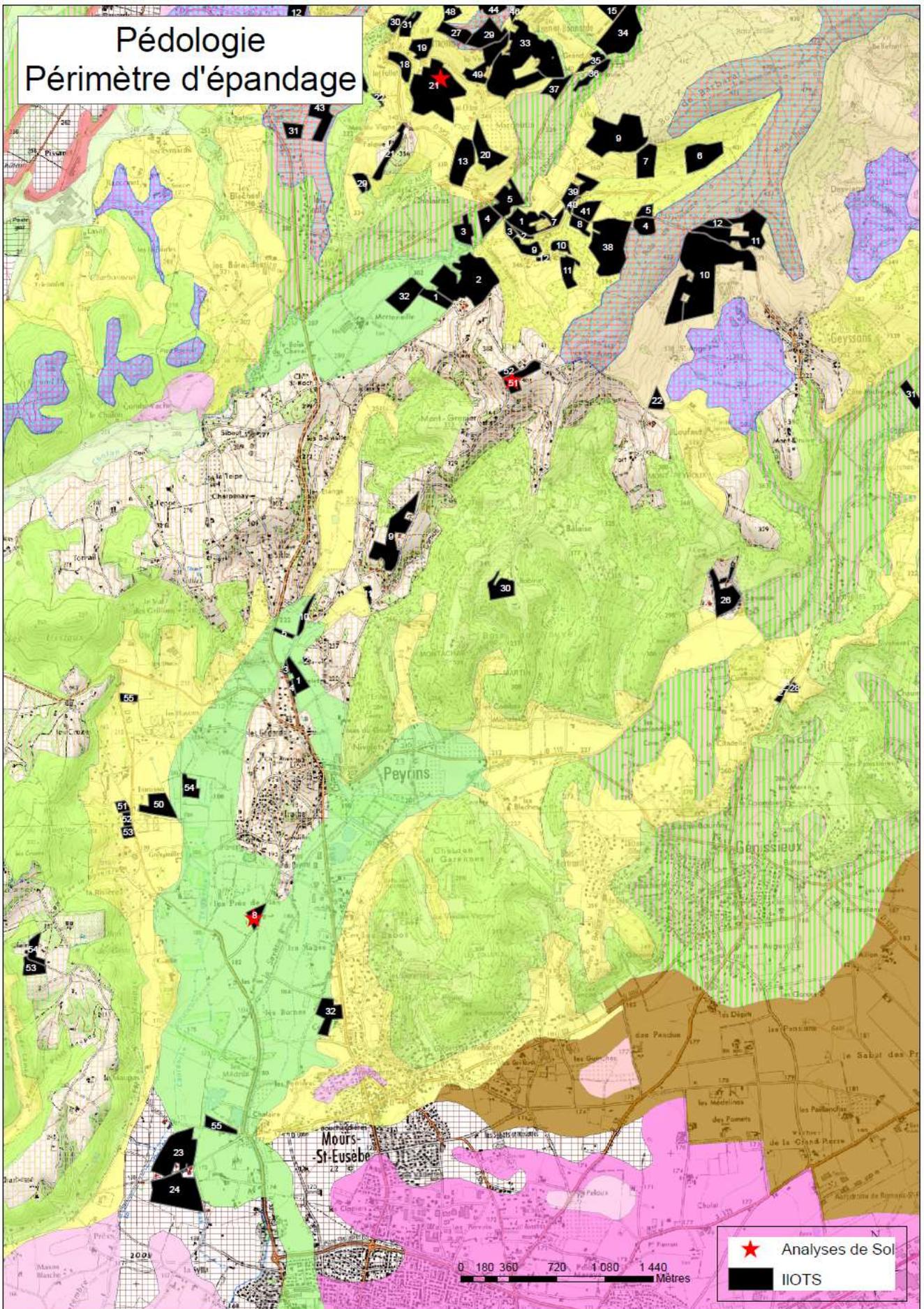
# Pédologie

## Périmètre d'épandage



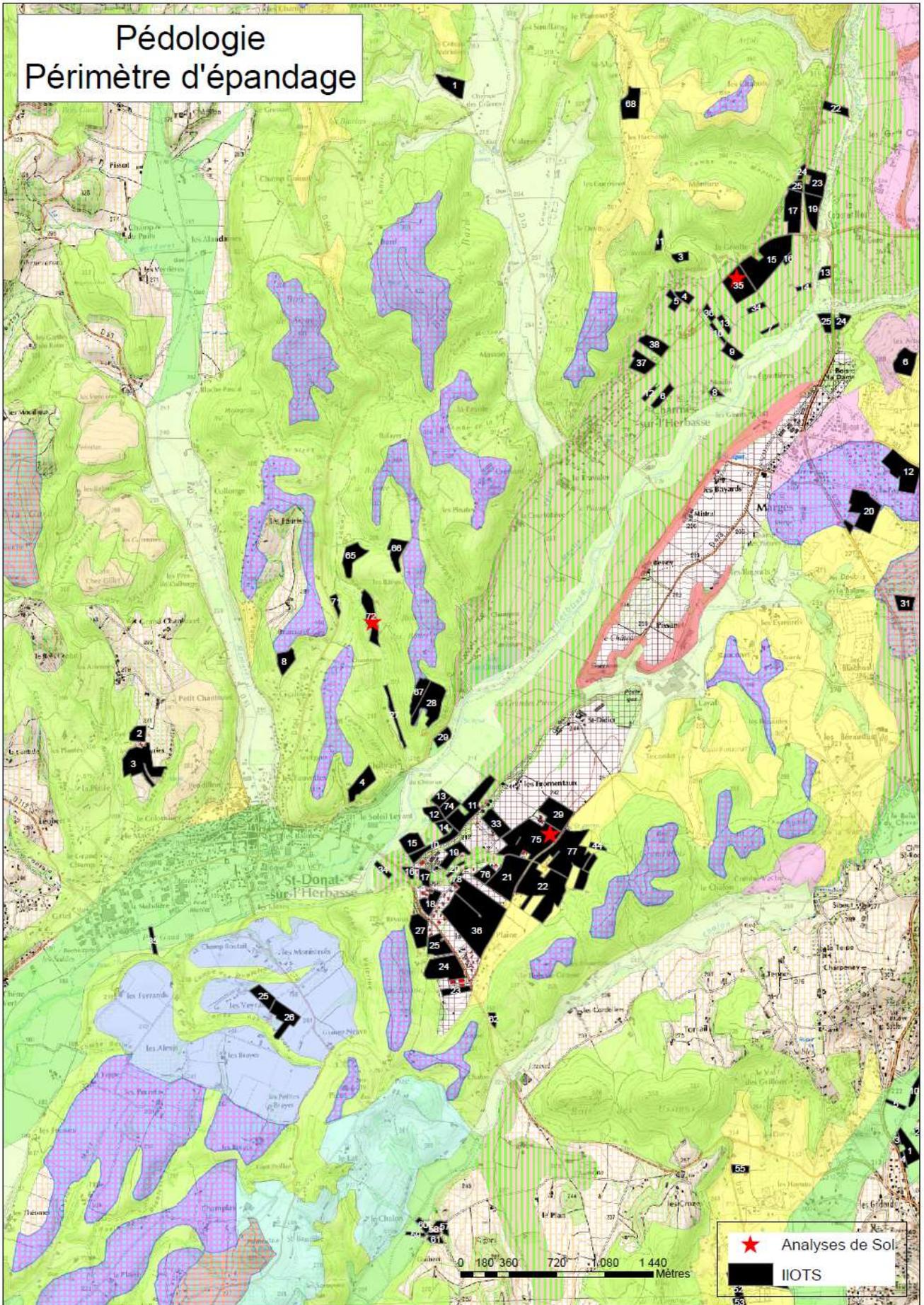
# Pédologie

## Périmètre d'épandage



# Pédologie

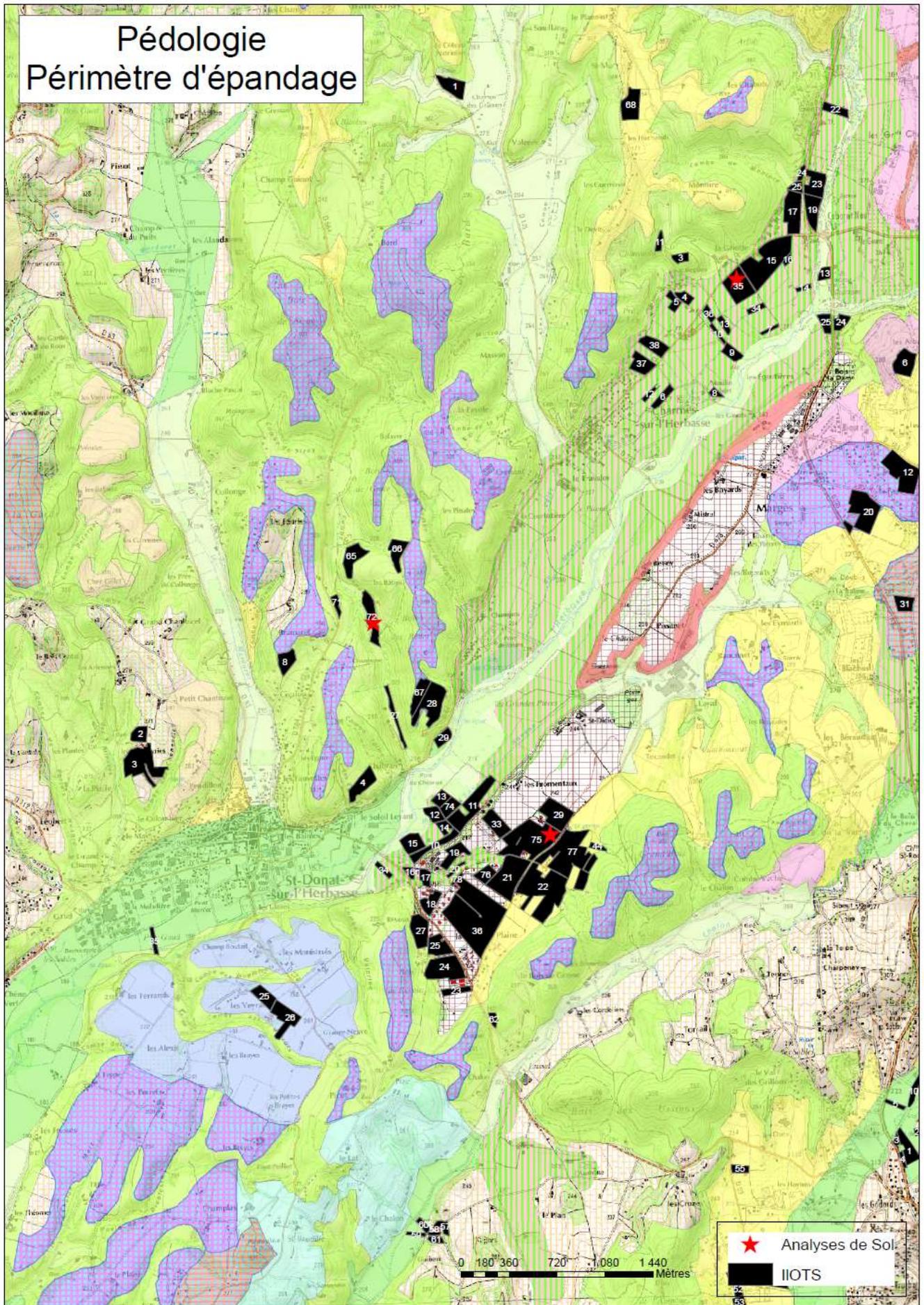
## Périmètre d'épandage



★ Analyses de Sol  
■ IIOTS

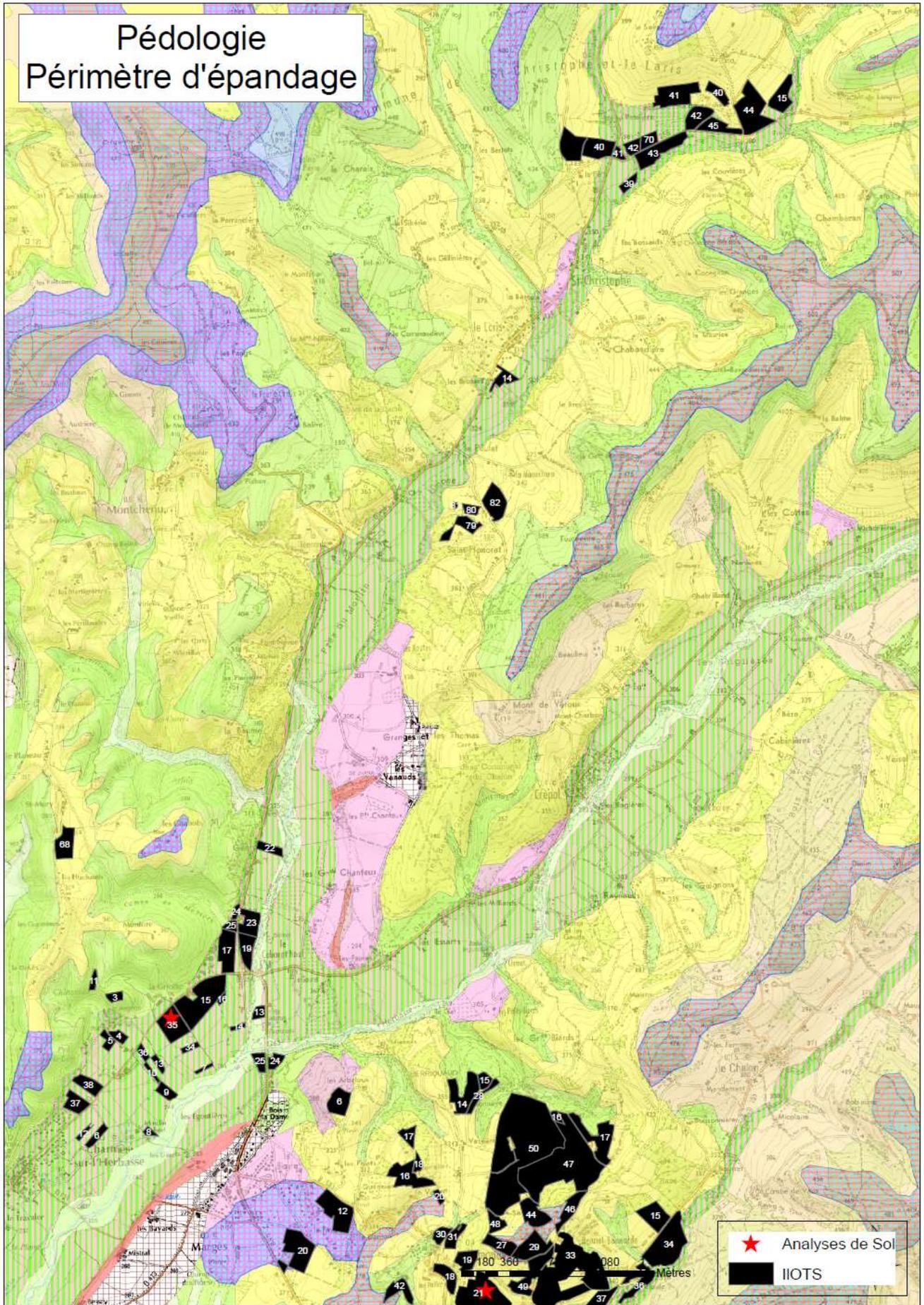
# Pédologie

## Périmètre d'épandage



# Pédologie

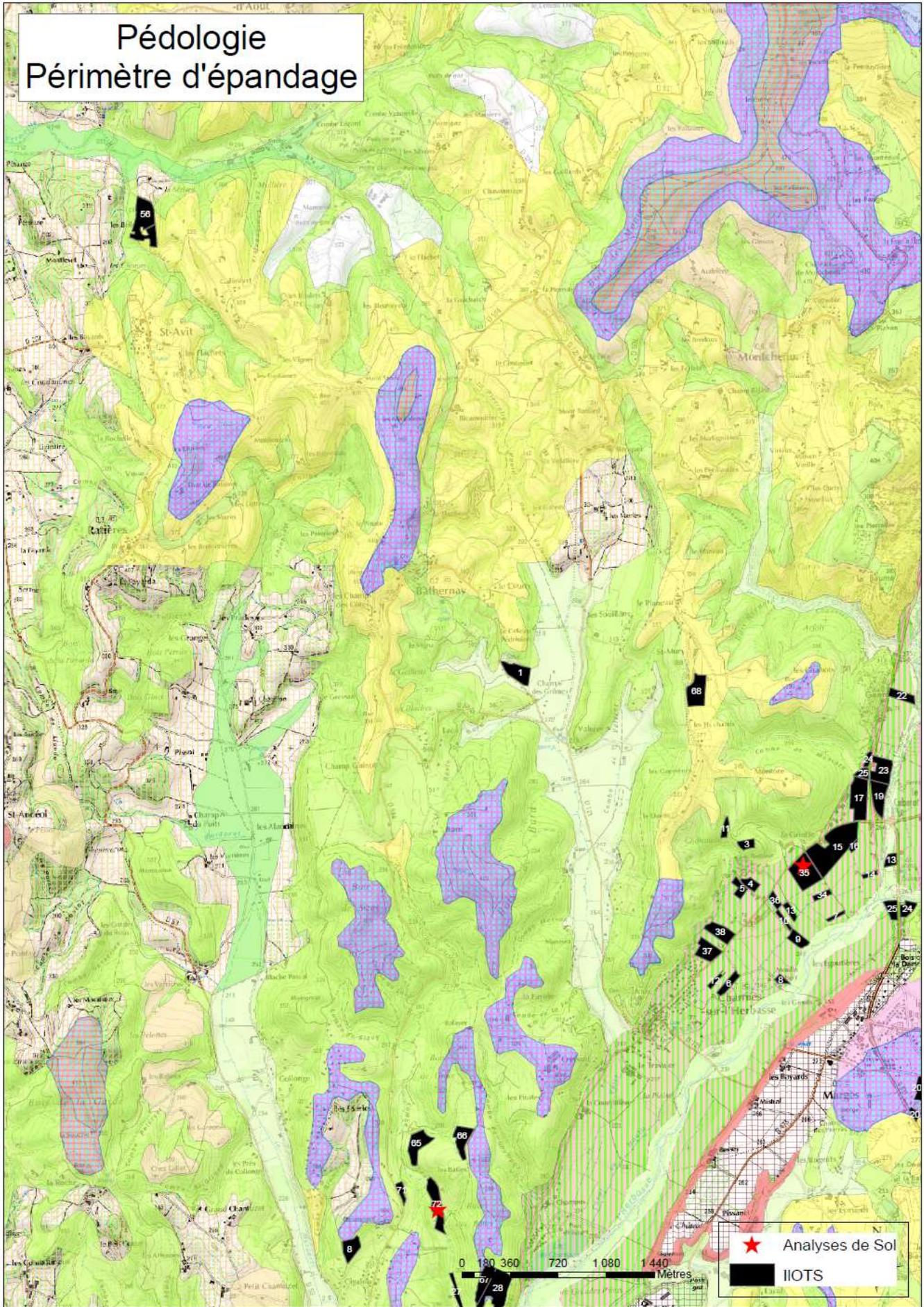
## Périmètre d'épandage



★ Analyses de Sol  
■ IIOTS

# Pédologie

## Périmètre d'épandage



★ Analyses de Sol  
■ IIOTS

**Annexe 7**

**Résultats des analyses de sols**

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

Empty box for laboratory comments.

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

Empty box for technician comments.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

**CHAMBRE DEP.AGRICULTURE (ENVRT) (26)**  
95 avenue Georges Brassens  
26504 BOURG LES VALENCE

PARCELLE N° lot :

Référence	EARL VALLEE 21
Surface	
X/Long	Y/Lat

Coordonnées GPS

DESTINATAIRE

**LEDUC ISABELLE**  
16 RUE MASSENET  
26000 VALENCE

Technicien : GUILLOUAS Stéphane

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	LIMON ARGILEUX CALCAIRE (ALLUV)	
Densité apparente (T/m3)	1.3	
Masse du sol (T/ha)	3200	Sol humide
Profondeur de prélèvement (cm)	25 cm	Sol sec
Sol / Sous-sol		Réserve Facilement utilisable estimée 72 mm



N° RAPPORT	11228790
Date de prélèvement	
Date de réception	08/04/2018
Date d'édition	19/04/2018
Préleveur	
N° bon de commande	NR

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	237
Limons fins (2 à 20 µm) :	195
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	116
Sables fins (50 à 200 µm) :	223
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	225

(granulométrie sans décarbonatation)

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : 0.7  
Indice de porosité : 1.0  
Refus (%) :



Sol non battant  
Porosité défavorable

ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)*	1.7	2.2	Faible
<small>* MOcarb.org x 1.72</small>			
Azote total (%) :	0.128		
Rapport C/N	7.8	8-12	Faible

Décomposition de la MO: Rapide Lente souhaitable

Estimation du coefficient k2 (%) :	1.08
Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha :	44 kg/ha
Estimation des pertes annuelles en MO :	592 kg/ha
Stock minimal souhaitable en MO :	70 t/ha
Stock en matières organiques (MO) :	55 t/ha
Potentiel biologique :	Satisfaisant

Rapport C/N faible. La décomposition de la matière organique est rapide.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche



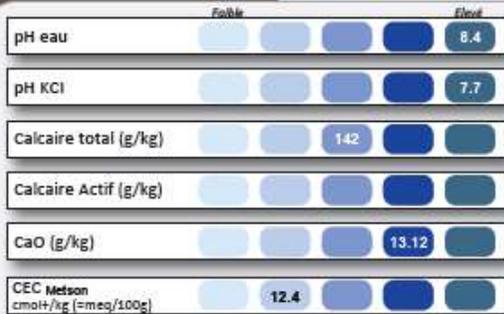
N° RAPPORT

11228790

Référence

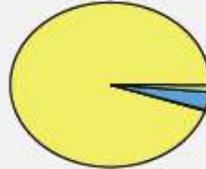
EARL VALLEE 21

**STATUT ACIDO-BASIQUE**



**Taux d'occupation de la CEC (%)**

K/CEC : 2.7  
Mg/CEC : 6.6  
Na/CEC : 0.4  
Ca/CEC : > 150



**Taux de saturation S/CEC (%) \* :**

Actuel : >150  
Optimal : >95

\* S = Somme des cations échangeables

**POTENTIEL NUTRITIF**

**Éléments majeurs assimilables ou échangeables**

Éléments	faible	Elevé	Souhaitable
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (g/kg) <i>Méthode Joret Hébert</i>	0.088		0.14 à 0.20
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (g/kg) <i>Méthode Olsen</i>			
K <sub>2</sub> O (g/kg)	0.157		0.30 à 0.40
MgO (g/kg)		0.163	0.15 à 0.21

K / Mg : 0.41  
Souhaitable : 0.82

K<sub>2</sub>O / MgO : 1.0  
Souhaitable : 1.9

**Oligo-éléments (unité mg/kg)**

	Risque de déficit	Risque d'excès	Référence
Bore soluble			
Manganèse échangeable			
Cuivre échangeable			
Cuivre EDTA			
Manganèse EDTA			
Fer EDTA			
Zinc EDTA			

**Autres résultats et calculs**

	Souhaitable
Conductivité (mS/cm)	
Fer oxalate (mg/kg)	
IPC *	
Sodium (Na <sub>2</sub> O g/kg)	0.016 < 0.1
Potentiel REDOX (mV)	
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Dyer (g/kg)	
Sulfates (mg/kg)	

\* Calculé à partir du fer EDTA

**CONSEILS DE FERTILISATION**



**MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL**



**APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES**

**Estimation des disponibilités en Kg/ha**

- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport

Autre amendement :		
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub>	K <sub>2</sub> O	MgO

**COMMENTAIRES**

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

Empty box for laboratory comments.

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

Empty box for technician comments.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

**CHAMBRE DEP.AGRICULTURE (ENVRT) (26)**  
95 avenue Georges Brassens  
26504 BOURG LES VALENCE

DESTINATAIRE

**LEDUC ISABELLE**  
16 RUE MASSENET  
26000 VALENCE

Technicien : GUILLOUAS Stéphane

PARCELLE

N° lot :

Référence **GAEC GRIOTTE 35**

Surface

X/Long

Y/Lat

Coordonnées GPS

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	SABLE CALCAIRE	
Densité apparente (T/m <sup>3</sup> )	1.3	
Masse du sol (T/ha)	3200	Sol humide
Profondeur de prélèvement (cm)	25 cm	Sol sec
Sol / Sous-sol		Réserve Facilement utilisable estimée <b>51 mm</b>



N° RAPPORT **11228786**

Date de prélèvement

Date de réception **09/04/2018**

Date d'édition **19/04/2018**

Préleveur

N° bon de commande **NR**

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	<b>71</b>
Limons fins (2 à 20 µm) :	<b>55</b>
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	<b>81</b>
Sables fins (50 à 200 µm) :	<b>229</b>
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	<b>563</b>

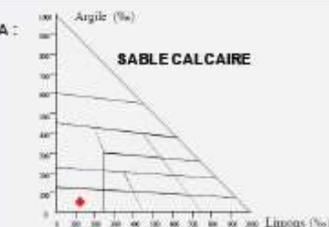
(granulométrie sans décarbonatation)

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : **0.7**

Indice de porosité : **7.9**

Refus (%) :



Sol non battant  
Porosité élevée

ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)\* **0.7** 0.2 2.2 Faible

\* MOcarb.org x 1.72

souhaitable

Azote total (%) : **0.056**

Rapport C/N **7.2** 8-12 Faible

Décomposition de la MO:

Rapide

Lente

souhaitable

Estimation du coefficient k2 (%) :

**1.89**

Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha :

**34 kg/ha**

Estimation des pertes annuelles en MO :

**417 kg/ha**

Stock minimal souhaitable en MO :

**70 t/ha**

Stock en matières organiques (MO) :

**22 t/ha**

Potentiel biologique : **Satisfaisant**

**107**

Rapport C/N faible. La décomposition de la matière organique est rapide.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche



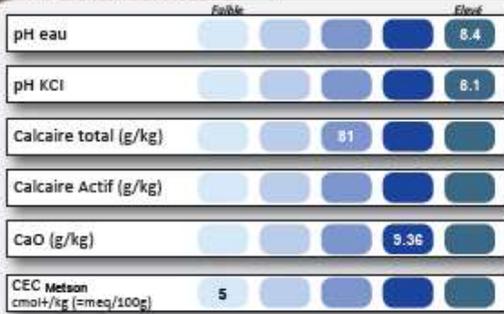
N° RAPPORT

11228786

Référence

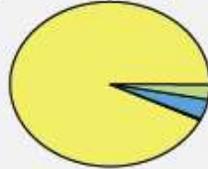
GAEC GRIOTTE 35

**STATUT ACIDO-BASIQUE**



**Taux d'occupation de la CEC (%)**

K/CEC : 5.9  
Mg/CEC : 7.5  
Na/CEC : <0.6  
Ca/CEC : > 150

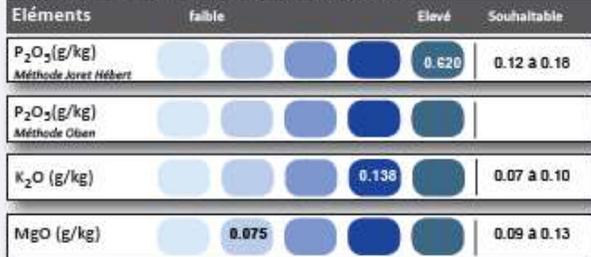


Taux de saturation S/CEC (%) \* :  
Actuel : >150  
Optimal : >95

\* S = Somme des cations échangeables

**POTENTIEL NUTRITIF**

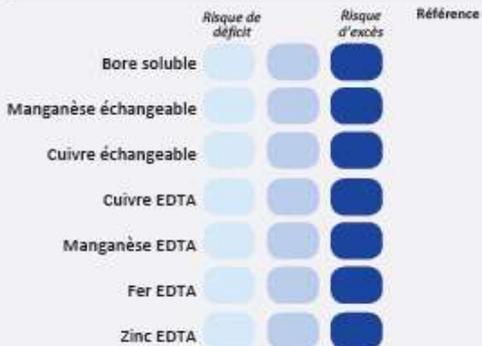
**Éléments majeurs assimilables ou échangeables**



K / Mg : 0.78  
Souhaitable : 0.32

K<sub>2</sub>O / MgO : 1.8  
Souhaitable : 0.8

**Oligo-éléments (unité mg/kg)**



**Autres résultats et calculs**



\* Calculé à partir du fer EDTA

**CONSEILS DE FERTILISATION**



**MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL**

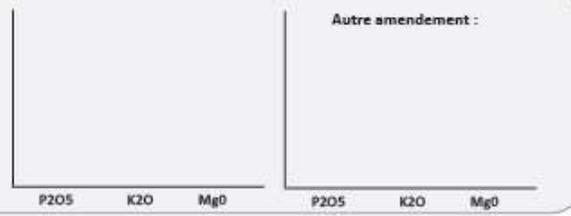


**APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES**

**Estimation des disponibilités en Kg/ha**

- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

■ Année de l'apport ■



**COMMENTAIRES**

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

Empty box for laboratory comments.

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

Empty box for technician comments.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

CHAMBRE DEP.AGRICULTURE (ENVRT) (26)  
95 avenue Georges Brassens  
26504 BOURG LES VALENCE

DESTINATAIRE

LEDUC ISABELLE  
16 RUE MASSENET  
26000 VALENCE

Technicien : GUILLOUAS Stéphane

PARCELLE

N° lot :

Référence **GAEC JULIEN 52**

Surface

X/Long

Y/Lat

Coordonnées GPS

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	ARGILE SABLEUSE	
Densité apparente (T/m3)	1.3	
Masse du sol (T/ha)	3200	Sol humide
Profondeur de prélèvement (cm)	25 cm	Sol sec
Sol / Sous-sol		Réserve Facilement utilisable estimée <b>69 mm</b>



N° RAPPORT

11228787

Date de prélèvement

Date de réception

09/04/2018

Date d'édition

19/04/2018

Préleveur

N° bon de commande

NR

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	<b>303</b>
Limons fins (2 à 20 µm) :	<b>162</b>
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	<b>82</b>
Sables fins (50 à 200 µm) :	<b>143</b>
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	<b>309</b>

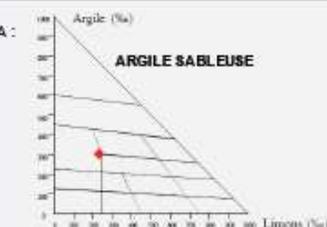
(granulométrie sans décarbonatation)

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : **0.4**

Indice de porosité : **1.0**

Refus (%) :



Sol non battant  
Porosité défavorable

ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)\* **1.7**       **2.2**     **Faible**

\* MO-carb.org x 1.72

souhaitable

Azote total (%) : **0.124**

Rapport C/N     **8.0**     **8-12**   **Satisfaisant**

Décomposition de la MO: Rapide Lente souhaitable

Estimation du coefficient k2 (%) : **1.14**

Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha : **45 kg/ha**

Estimation des pertes annuelles en MO : **630 kg/ha**

Stock minimal souhaitable en MO : **70 t/ha**

Stock en matières organiques (MO) : **55 t/ha**

Potentiel biologique : **Faible** **99**

Rapport C/N normal, transformation de la matière organique satisfaisante.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche



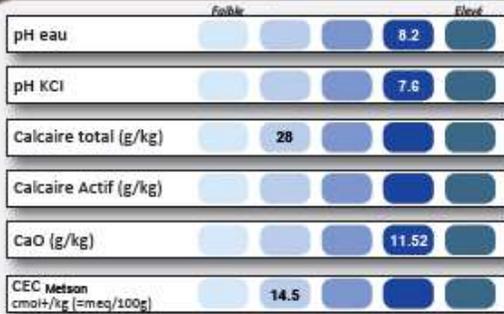
N° RAPPORT

11228787

Référence

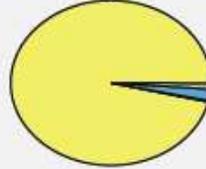
GAEC JULIEN 52

**STATUT ACIDO-BASIQUE**



Taux d'occupation de la CEC (%)

K/CEC : 2.2  
Mg/CEC : 4.0  
Na/CEC : 0.5  
Ca/CEC : > 150



Taux de saturation S/CEC (%) \* :

Actuel : >150  
Optimal : >95

\* S = Somme des cations échangeables

**POTENTIEL NUTRITIF**

Éléments majeurs assimilables ou échangeables

Éléments	faible	Elevé	Souhaitable
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (g/kg) Méthode Joret Hébert	0.059		0.10 à 0.16
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (g/kg) Méthode Olsen			
K <sub>2</sub> O (g/kg)	0.149		0.20 à 0.40
MgO (g/kg)	0.117		0.17 à 0.23

K / Mg : 0.54  
Souhaitable : 0.63

K<sub>2</sub>O / MgO : 1.3  
Souhaitable : 1.5

**Oligo-éléments (unité mg/kg)**

	Risque de déficit	Risque d'excès	Référence
Bore soluble			
Manganèse échangeable			
Cuivre échangeable			
Cuivre EDTA			
Manganèse EDTA			
Fer EDTA			
Zinc EDTA			

**Autres résultats et calculs**

	Souhaitable
Conductivité (mS/cm)	
Fer oxalate (mg/kg)	
IPC *	
Sodium (Na <sub>2</sub> O g/kg)	0.023 < 0.1
Potentiel REDOX (mV)	
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Dyer (g/kg)	
Sulfates (mg/kg)	

\* Calculé à partir du fer EDTA

**CONSEILS DE FERTILISATION**



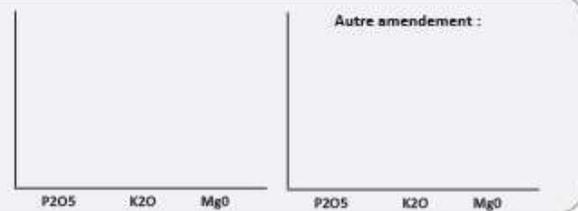
**MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL**



**APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES**

Estimation des disponibilités en Kg/ha  
- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement  
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport



**COMMENTAIRES**

Normes utilisées : Humidité résiduelle : NF ISO 13465 / pH : Méthode interne / Calcaire total : Méthode interne selon NF ISO 10880 / Calcaire actif : NF X 33-106 / Granulométrie : X33-307 / Cations échangeables : méthode interne selon NF X 33-108 / Carbone organique : Méthode interne selon NF ISO 14235 / Azote total : Méthode interne selon NF ISO 10878 / Conductivité électrique : NF ISO 13265 / Phosphore Dyer : NF X 33-180 / Phosphore Joret-Hébert : Méthode interne selon NF X 33-163 / Phosphore Olsen : Méthode interne selon NF ISO 13263 / Cuivre, manganèse et zinc : Méthode interne selon NF X33-120 / Bore : Méthode interne selon NF X 33-122 / CEC Melson : Méthode interne selon NF X 33-150 / CEC Cobalthécarmine corrigée : Méthode interne selon NF ISO 23470 + calcul / Mise en solution métaux lourds : Méthode interne selon NF ISO 13466 / Dosage métaux lourds : NF EN ISO 23206 / Fer actif : PD X 33-146.

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

**CHAMBRE DEP.AGRICULTURE (ENVRT) (26)**  
95 avenue Georges Brassens  
26504 BOURG LES VALENCE

DESTINATAIRE

**LEDUC ISABELLE**  
16 RUE MASSENET  
26000 VALENCE

Technicien : GUILLOUAI Stéphane

PARCELLE	N° lot :
Référence	GAEC LIPPE 75
Surface	
X/Long	Y/Lat
Coordonnées GPS	

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	SABLE ARGILEUX SAIN	
Densité apparente (T/m3)	1.3	
Masse du sol (T/ha)	3200	Sol humide
Profondeur de prélèvement (cm)	25 cm	Sol sec
Sol / Sous-sol	Réserve Facilement utilisable estimée	58 mm



N° RAPPORT	11228791
Date de prélèvement	
Date de réception	09/04/2018
Date d'édition	19/04/2018
Préleveur	
N° bon de commande	NR

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	179
Limons fins (2 à 20 µm) :	81
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	152
Sables fins (50 à 200 µm) :	199
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	388

(granulométrie sans décarbonatation)

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : 0.7  
Indice de porosité : 2.2  
Refus (%) :



Sol non battant  
Porosité faible

ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)*	1.5		2.1	Faible
------------------------	-----	--	-----	--------

\* MO(carb.org) x 1.72

souhaitable

Azote total (%) : 0.098

Rapport C/N	8.8	8-12	Satisfaisant
-------------	-----	------	--------------

Décomposition de la MO:

Rapide Lente souhaitable

Estimation du coefficient k2 (%) :	1.67
Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha :	52 kg/ha
Estimation des pertes annuelles en MO :	800 kg/ha
Stock minimal souhaitable en MO :	67 t/ha
Stock en matières organiques (MO) :	48 t/ha
Potentiel biologique :	Satisfaisant
	108

Rapport C/N normal, transformation de la matière organique satisfaisante.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche



N° RAPPORT

11228791

Référence

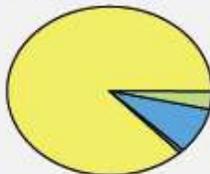
GAEC LIPPE 75

**STATUT ACIDO-BASIQUE**

	Faible		Élevé
pH eau		7.2	
pH KCl		6.0	
Calcaire total (g/kg)	<1		
Calcaire Actif (g/kg)			
CaO (g/kg)		2.02	
CEC Metson cmol+/kg (=meq/100g)		7.8	

Taux d'occupation de la CEC (%)

K/CEC : 4.6  
Mg/CEC : 10.6  
Na/CEC : 0.0  
Ca/CEC : 93



Taux de saturation S/CEC (%) \* :

Actuel : 109.1  
Optimal : >95

\* S = Somme des cations échangeables

**POTENTIEL NUTRITIF**

Éléments majeurs assimilables ou échangeables

Éléments	faible	Élevé	Souhaitable
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (g/kg) <i>Méthode Joret Hébert</i>	0.033		0.10 à 0.16
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> (g/kg) <i>Méthode Olsen</i>			
K <sub>2</sub> O (g/kg)	0.168		0.17 à 0.30
MgO (g/kg)	0.165		0.12 à 0.16

K / Mg : 0.43  
Souhaitable : 0.72

K<sub>2</sub>O / MgO : 1.0  
Souhaitable : 1.7

**Oligo-éléments (unité mg/kg)**

	Risque de déficit	Risque d'excès	Référence
Bore soluble			
Manganèse échangeable			
Cuivre échangeable			
Cuivre EDTA			
Manganèse EDTA			
Fer EDTA			
Zinc EDTA			

**Autres résultats et calculs**

	Souhaitable
Conductivité (mS/cm)	
Fer oxalate (mg/kg)	
IPC *	
Sodium (Na <sub>2</sub> O g/kg)	0.014 < 0.1
Potentiel REDOX (mV)	
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Dyer (g/kg)	
Sulfates (mg/kg)	

\* Calculé à partir du fer EDTA

**CONSEILS DE FERTILISATION**



**MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL**

	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE	NON RENSEIGNE
P <sub>2</sub> O <sub>5</sub> Apport en Kg/ha Exigence culture			
Apport en P2O5 par le produit organique			
K <sub>2</sub> O Apport en Kg/ha Exigence culture			
Apport en K2O par le produit organique			
MgO Apport en Kg/ha Exigence culture			
Apport en MgO par le produit organique			
Chaulage Apport conseillé en unités de valeur neutralisante			
Type d'apport organique			

**APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES**

Estimation des disponibilités en Kg/ha

- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport

Autre amendement :		
P2O5	K2O	MgO
P2O5	K2O	MgO

**COMMENTAIRES**

Empty box for comments.

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

Empty box for laboratory comments.

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

Empty box for technician comments.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

**CHAMBRE DEP.AGRICULTURE (ENVRT) (26)**  
95 avenue Georges Brassens  
26504 BOURG LES VALENCE

PARCELLE N° lot :

Référence **GAEC LIPPE 72**

Surface

X/Long

Y/Lat

Coordonnées GPS

DESTINATAIRE

**LEDUC ISABELLE**  
16 RUE MASSENET  
26000 VALENCE

Technicien : GUILLOUAIS Stéphane

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	SABLE CALCAIRE	
Densité apparente (T/m3)	1.3	
Masse du sol (T/ha)	3200	Sol humide
Profondeur de prélèvement (cm)	25 cm	Sol sec
Sol / Sous-sol		Réserve Facilement utilisable estimée 51 mm

N° RAPPORT

11228792

Date de prélèvement	
Date de réception	09/04/2018
Date d'édition	19/04/2018
Préleveur	
N° bon de commande	NR

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	86
Limons fins (2 à 20 µm) :	39
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	48
Sables fins (50 à 200 µm) :	156
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	672

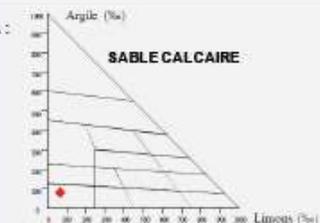
(granulométrie sans décarbonatation)

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : 0.2

Indice de porosité : 7.8

Refus (%) :



Sol non battant  
Porosité élevée

ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)\* 1.2   2.2  Faible

\* MO(carb.org) v 1.72

souhaitable

Azote total (%) : 0.086

Rapport C/N 7.8   8-12  Faible

Décomposition de la MO. Rapide Lente souhaitable

Estimation du coefficient k2 (%) :	1.63
Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha :	45 kg/ha
Estimation des pertes annuelles en MO :	605 kg/ha
Stock minimal souhaitable en MO :	70 t/ha
Stock en matières organiques (MO) :	37 t/ha
Potentiel biologique :	Satisfaisant 103

Rapport C/N faible. La décomposition de la matière organique est rapide.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche

Les analyses sont réalisées sur le site d'Aurélien Ardon : 270 Allée de la Pomme de Pin, 45160 Ardon  
Tél. 01.44.31.40.40 - Fax. 01.44.31.40.41 - contact@surea.eu - www.surea.eu



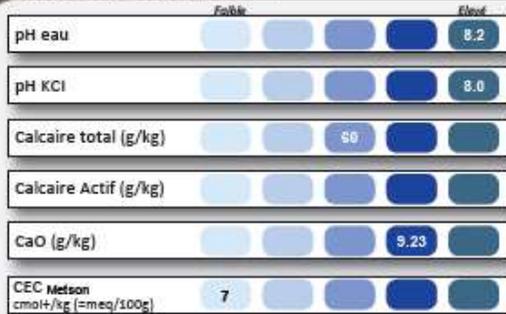
N° RAPPORT

11228792

Référence

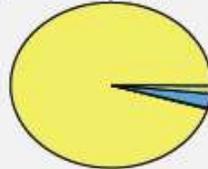
GAEC LIPPE 72

**STATUT ACIDO-BASIQUE**



Taux d'occupation de la CEC (%)

K/CEC : 2.9  
Mg/CEC : 5.2  
Na/CEC : <0.5  
Ca/CEC : > 150



Taux de saturation S/CEC (%) \* :

Actuel : >150  
Optimal : >95

\* S = Somme des cations échangeables

**POTENTIEL NUTRITIF**

Eléments majeurs assimilables ou échangeables



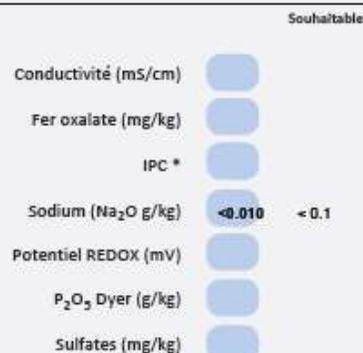
K / Mg : 0.56  
Souhaitable : 0.27

K<sub>2</sub>O / MgO : 1.3  
Souhaitable : 0.6

**Oligo-éléments (unité mg/kg)**



**Autres résultats et calculs**



\* Calculé à partir du fer EDTA

**CONSEILS DE FERTILISATION**



**MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL**

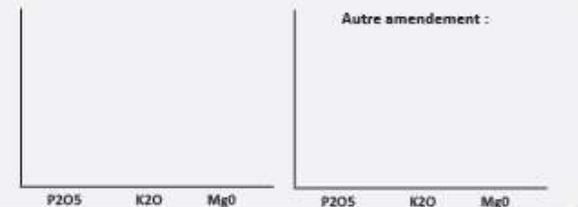


**APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES**

Estimation des disponibilités en Kg/ha

- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport



**COMMENTAIRES**

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

Empty box for laboratory comments.

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

Empty box for technician comments.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

**CHAMBRE DEP.AGRICULTURE (ENVRT) (26)**  
95 avenue Georges Brassens  
26504 BOURG LES VALENCE

DESTINATAIRE

**LEDUC ISABELLE**  
16 RUE MASSENET  
26000 VALENCE

Technicien : GUILLOUAIS Stéphane

PARCELLE

N° lot :

Référence	<b>SCEA MONTGRENIER 8</b>	
Surface		
X/Long		Y/Lat

Coordonnées GPS

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	<b>ARGILO CALCAIRE MOYEN</b>	
Densité apparente (T/m3)	<b>1.3</b>	
Masse du sol (T/ha)	<b>3200</b>	Sol humide
Profondeur de prélèvement (cm)	<b>25 cm</b>	Sol sec
Sol / Sous-sol		Réserve Facilement utilisable estimée <b>67 mm</b>



N° RAPPORT

**11228789**

Date de prélèvement

Date de réception

**09/04/2018**

Date d'édition

**19/04/2018**

Préleveur

N° bon de commande

**NR**

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	<b>201</b>
Limons fins (2 à 20 µm) :	<b>156</b>
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	<b>76</b>
Sables fins (50 à 200 µm) :	<b>207</b>
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	<b>360</b>

(granulométrie sans décarbonatation)

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : **0.5**

Indice de porosité : **1.8**

Refus (%) :



Sol non battant  
Porosité défavorable

ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%)\* **1.8** (Faible)

\* MO(carb.org) x 1.72

Azote total (%) : **0.121**

Rapport C/N **8.5** (Satisfaisant)

Décomposition de la MO: Rapide Lente souhaitable

Estimation du coefficient k2 (%) :

**1.21**

Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha :

**47 kg/ha**

Estimation des pertes annuelles en MO :

**678 kg/ha**

Stock minimal souhaitable en MO :

**70 t/ha**

Stock en matières organiques (MO) :

**56 t/ha**

Potentiel biologique : **Faible**

**97**

Rapport C/N normal, transformation de la matière organique satisfaisante.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche

Les analyses sont réalisées sur le site d'Auréa Ardon : 270 Allée de la Forme de Pin, 45160 Ardon  
Tél. 01.44.31.40.40 - Fax. 01.44.31.40.41 - contact@urea.eu - www.urea.eu



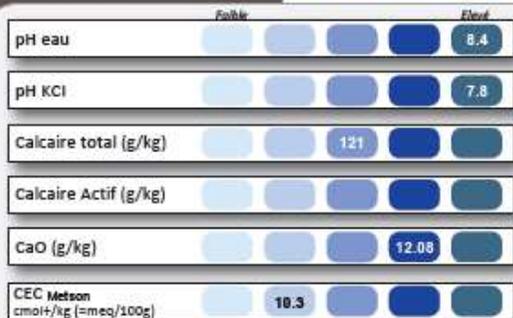
N° RAPPORT

11228789

Référence

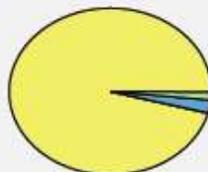
SCEA MONTGRENIER 8

**STATUT ACIDO-BASIQUE**



Taux d'occupation de la CEC (%)

K/CEC : 2.9  
Mg/CEC : 4.6  
Na/CEC : 0.3  
Ca/CEC : > 150



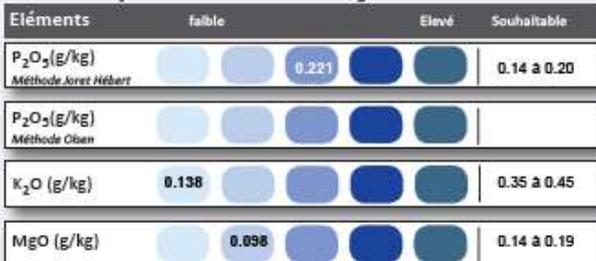
Taux de saturation S/CEC (%) \* :

Actuel : >150  
Optimal : >95

\* S = Somme des cations échangeables

**POTENTIEL NUTRITIF**

Eléments majeurs assimilables ou échangeables

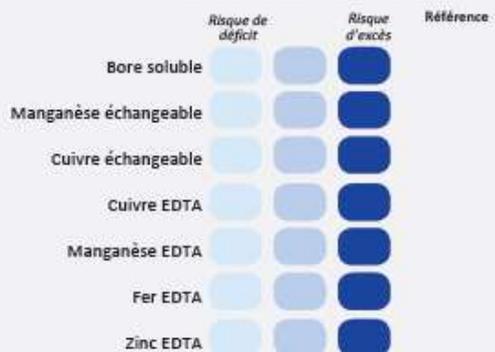


K / Mg : 0.60  
Souhaitable : 1.04

K<sub>2</sub>O / MgO : 1.4  
Souhaitable : 2.5

**Oligo-éléments (unité mg/kg)**

**Autres résultats et calculs**



\* Calculé à partir du fer EDTA

**CONSEILS DE FERTILISATION**



**MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL**



**APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES**

Estimation des disponibilités en Kg/ha

- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport



**COMMENTAIRES**

COMMENTAIRES DU LABORATOIRE

Empty box for laboratory comments.

COMMENTAIRES DE VOTRE TECHNICIEN

Empty box for technician comments.

DEMANDEUR / PRESCRIPTEUR

**CHAMBRE DEP.AGRICULTURE (ENVRT) (26)**  
95 avenue Georges Brassens  
26504 BOURG LES VALENCE

DESTINATAIRE

**LEDUC ISABELLE**  
16 RUE MASSENET  
26000 VALENCE

Technicien : GUILLOUAIS Stéphane

PARCELLE

N° lot :

Référence **SCEA MONTGRENIER 21**

Surface

X/Long

Y/Lat

Coordonnées GPS

CARACTERISTIQUES DU SOL

Type de sol	LIMON ARGILO SABLEUX	
Densité apparente (T/m3)	1.3	
Masse du sol (T/ha)	3200	Sol humide
Profondeur de prélèvement (cm)	25 cm	Sol sec
Sol / Sous-sol		Réserve Facilement utilisable estimée <b>55 mm</b>



N° RAPPORT

11228788

Date de prélèvement

Date de réception 09/04/2018

Date d'édition 19/04/2018

Préleveur

N° bon de commande NR

ETAT PHYSIQUE

Granulométrie (pour mille)

Argiles (< 2 µm) :	129
Limons fins (2 à 20 µm) :	114
Limons grossiers (20 à 50 µm) :	158
Sables fins (50 à 200 µm) :	268
Sables grossiers (200 à 2000 µm) :	331

*(granulométrie sans décarbonation)*

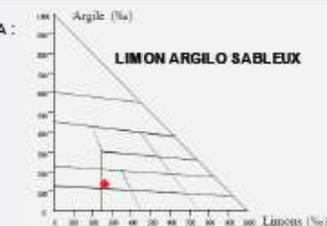
Sol non battant  
Porosité faible

Texture selon le triangle GEPPA :

Indice de battance : 0.9

Indice de porosité : 2.6

Refus (%) :



ETAT ORGANIQUE

Matière organique (%) \* 1.5 1.5 2.1 Faible

\* MOcarb.org x 1.72

Estimation du coefficient k2 (%) : 1.79

Estimation de l'azote minéralisable en kg/ha : 58 kg/ha

Estimation des pertes annuelles en MO : 877 kg/ha

Stock minimal souhaitable en MO : 67 t/ha

Stock en matières organiques (MO) : 49 t/ha

Potentiel biologique : Satisfaisant 102

Azote total (%) : 0.101

Rapport C/N 8.8 8-12 Satisfaisant

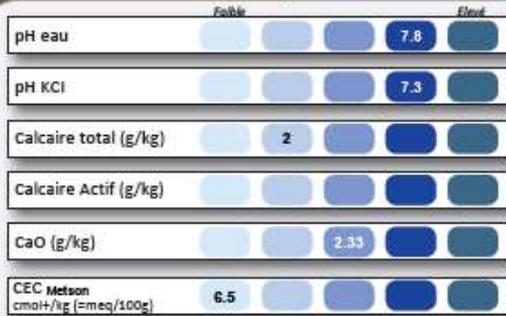
Décomposition de la MO : Rapide Lente souhaitable

Rapport C/N normal, transformation de la matière organique satisfaisante.

Les résultats d'analyses sont rendus sur terre fine sèche

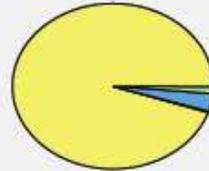


**STATUT ACIDO-BASIQUE**



Taux d'occupation de la CEC (%)

K/CEC : 2.4  
Mg/CEC : 5.5  
Na/CEC : -0.5  
Ca/CEC : 128



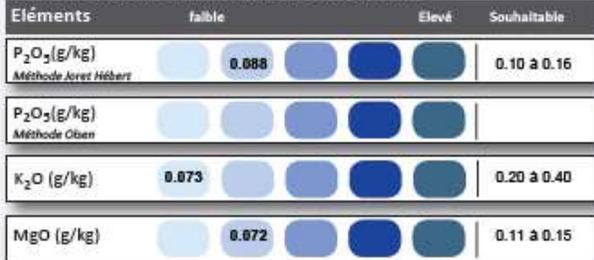
Taux de saturation S/CEC (%) \* :

Actuel : 137.1  
Optimal : >95

\* S = Somme des cations échangeables

**POTENTIEL NUTRITIF**

Éléments majeurs assimilables ou échangeables



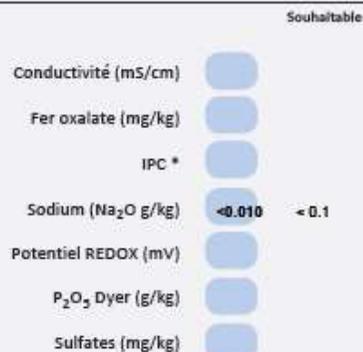
K / Mg : 0.43  
Souhaitable : 1.00

K<sub>2</sub>O / MgO : 1.0  
Souhaitable : 2.4

Oligo-éléments (unité mg/kg)



Autres résultats et calculs



\* Calculé à partir du fer EDTA

**CONSEILS DE FERTILISATION**



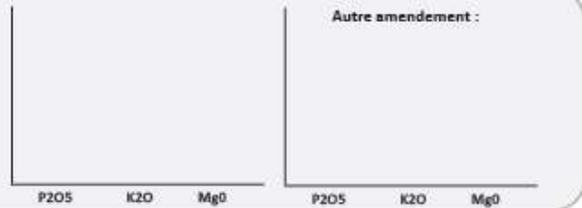
MILIEU NUTRITIF ET ENVIRONNEMENTAL



APPORTS ORGANIQUES ENVISAGES

Estimation des disponibilités en Kg/ha  
- Pour les produits du commerce, vous référer à l'étiquette. Pour plus de précisions, effectuer une analyse de votre amendement  
- Apports non pris en compte dans les conseils de fumure ci dessus

Année de l'apport



COMMENTAIRES

## **Annexe 8**

### **Liste des parcelles et surface potentielle d'épandage**

Nom exploitation	Numéro llots	Surface	Surface à exclure Tiers 15 m	Surface à exclure Tiers 50 m	Surface à exclure Rivières 35 m	Périmètres de protection captage AEP	Surface potentielle d'épandage (distance 15 mètres)
EARL DE LA VALLEE	1	1,75		0,20			1,75
EARL DE LA VALLEE	2	11,99	0,02	0,58			11,97
EARL DE LA VALLEE	3	2,20	0,01	0,51	0,44		1,75
EARL DE LA VALLEE	4	2,31	0,06	0,55	0,47		1,79
EARL DE LA VALLEE	5	3,48	0,16	1,16	0,53		2,79
EARL DE LA VALLEE	6	2,66					2,66
EARL DE LA VALLEE	7	0,98	0,03	0,39			0,95
EARL DE LA VALLEE	8	1,27					1,27
EARL DE LA VALLEE	9	1,59		0,10			1,59
EARL DE LA VALLEE	10	1,04					1,04
EARL DE LA VALLEE	11	2,22					2,22
EARL DE LA VALLEE	12	0,34					0,34
EARL DE LA VALLEE	13	4,50	0,02	0,65			4,49
EARL DE LA VALLEE	14	4,12	0,00	0,44			4,11
EARL DE LA VALLEE	15	0,97					0,97
EARL DE LA VALLEE	16	0,50					0,50
EARL DE LA VALLEE	17	4,75		0,56	0,00		4,75
EARL DE LA VALLEE	18	2,01		0,44	0,00		2,01
EARL DE LA VALLEE	19	2,00		0,33	0,02		1,98
EARL DE LA VALLEE	20	3,87		0,10			3,87
EARL DE LA VALLEE	21	11,90		0,63			11,90
EARL DE LA VALLEE	22	1,21					1,21
EARL DE LA VALLEE	23	7,49	0,06	1,40	0,63		6,79
EARL DE LA VALLEE	24	8,10		0,87	0,94		7,16
EARL DE LA VALLEE	25	1,72		0,08			1,72
EARL DE LA VALLEE	26	2,94	0,02	0,35			2,92
EARL DE LA VALLEE	27	2,18					2,18
EARL DE LA VALLEE	28	1,14					1,14
EARL DE LA VALLEE	29	3,57		0,27			3,57
EARL DE LA VALLEE	30	1,15	0,00	0,19			1,15
EARL DE LA VALLEE	31	1,49	0,00	0,12			1,49
EARL DE LA VALLEE	32	3,24	0,00	0,77			3,24
GAEC DE LA LIPPE	2	1,27	0,02	0,63			1,25
GAEC DE LA LIPPE	3	5,24		0,57		5,24	0,00
GAEC DE LA LIPPE	4	2,48					2,48
GAEC DE LA LIPPE	8	1,73		0,08			1,73
GAEC DE LA LIPPE	10	1,89		0,23			1,89
GAEC DE LA LIPPE	11	4,53		0,44			4,53
GAEC DE LA LIPPE	12	1,28					1,28
GAEC DE LA LIPPE	13	1,08					1,08
GAEC DE LA LIPPE	14	0,78					0,78
GAEC DE LA LIPPE	15	2,01					2,01
GAEC DE LA LIPPE	16	0,50	0,01	0,43			0,50
GAEC DE LA LIPPE	17	0,95	0,07	0,61			0,87
GAEC DE LA LIPPE	18	1,63	0,04	1,09			1,59
GAEC DE LA LIPPE	19	1,97		0,36			1,97
GAEC DE LA LIPPE	20	0,39		0,12			0,39

Nom exploitation	Numéro lots	Surface	Surface à exclure Tiers 15 m	Surface à exclure Tiers 50 m	Surface à exclure Rivières 35 m	Périmètres de protection captage AEP	Surface potentielle d'épandage (distance 15 mètres)
GAEC DE LA LIPPE	21	5,80		0,72			5,80
GAEC DE LA LIPPE	22	9,17	0,07	0,92			9,11
GAEC DE LA LIPPE	23	1,03	0,06	0,75			0,97
GAEC DE LA LIPPE	24	4,40	0,18	1,34			4,22
GAEC DE LA LIPPE	25	2,19	0,03	0,76			2,16
GAEC DE LA LIPPE	27	2,76	0,06	1,06			2,70
GAEC DE LA LIPPE	29	3,74	0,00	0,42			3,74
GAEC DE LA LIPPE	33	2,33	0,00	0,33			2,33
GAEC DE LA LIPPE	34	0,59		0,05	0,04		0,55
GAEC DE LA LIPPE	35	0,63					0,63
GAEC DE LA LIPPE	36	14,87	0,14	1,94			14,74
GAEC DE LA LIPPE	39	0,95			0,23		0,71
GAEC DE LA LIPPE	40	6,41		0,48	0,01		6,41
GAEC DE LA LIPPE	41	0,60			0,14		0,46
GAEC DE LA LIPPE	42	1,11			0,30		0,82
GAEC DE LA LIPPE	44	0,46					0,46
GAEC DE LA LIPPE	50	3,21	0,06	0,56			3,15
GAEC DE LA LIPPE	51	0,70		0,20			0,70
GAEC DE LA LIPPE	52	0,60	0,02	0,47			0,58
GAEC DE LA LIPPE	53	0,75		0,17			0,75
GAEC DE LA LIPPE	54	1,72					1,72
GAEC DE LA LIPPE	55	0,75	0,04	0,33			0,72
GAEC DE LA LIPPE	56	4,58	0,07	0,99			4,51
GAEC DE LA LIPPE	57	0,72	0,05	0,52			0,67
GAEC DE LA LIPPE	58	0,24	0,01	0,20			0,23
GAEC DE LA LIPPE	59	0,38					0,38
GAEC DE LA LIPPE	60	0,53		0,02			0,53
GAEC DE LA LIPPE	61	0,52		0,03			0,52
GAEC DE LA LIPPE	62	0,50					0,50
GAEC DE LA LIPPE	63	0,69	0,00	0,27			0,68
GAEC DE LA LIPPE	65	2,45		0,08			2,45
GAEC DE LA LIPPE	66	2,01		0,02			2,01
GAEC DE LA LIPPE	67	1,91					1,91
GAEC DE LA LIPPE	68	2,82		0,22			2,82
GAEC DE LA LIPPE	70	1,19					1,19
GAEC DE LA LIPPE	71	0,65	0,10	0,57			0,55
GAEC DE LA LIPPE	72	2,72		0,18			2,72
GAEC DE LA LIPPE	74	1,29					1,29
GAEC DE LA LIPPE	75	8,22	0,10	1,20			8,13
GAEC DE LA LIPPE	76	1,35		0,43			1,35
GAEC DE LA LIPPE	77	9,67	0,04	0,93			9,64
GAEC DE LA LIPPE	78	0,28	0,03	0,22			0,25
GAEC DE LA LIPPE	79	2,06		0,10			2,06
GAEC DE LA LIPPE	80	0,79		0,07			0,79
GAEC DE LA LIPPE	81	0,15					0,15
GAEC DE LA LIPPE	82	3,38	0,01	0,43			3,38
GAEC JUVEN	1	3,24	0,07	0,46	0,26		2,92
GAEC JUVEN	2	0,39					0,39
GAEC JUVEN	3	0,65			0,01		0,64

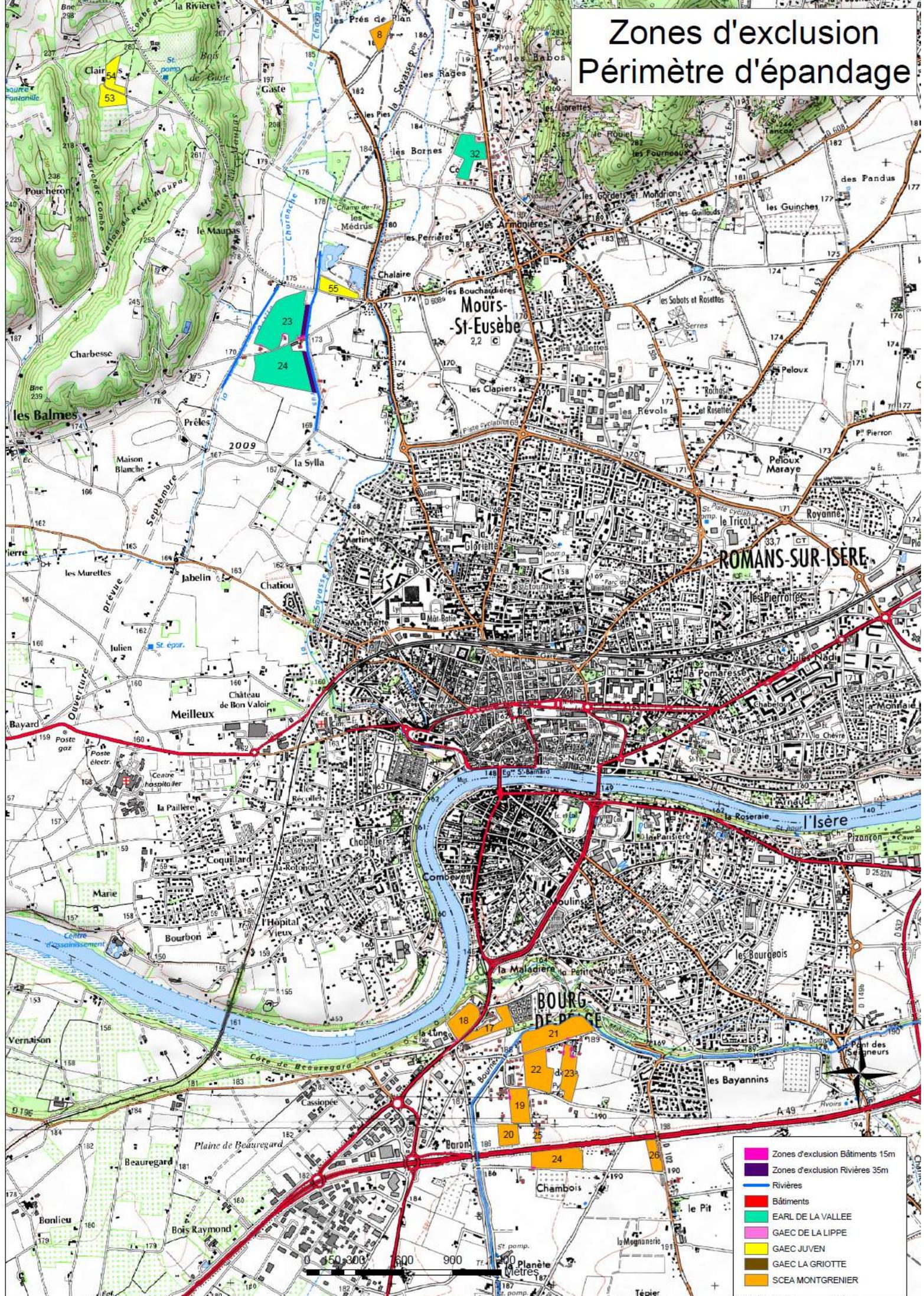
Nom exploitation	Numéro lots	Surface	Surface à exclure Tiers 15 m	Surface à exclure Tiers 50 m	Surface à exclure Rivières 35 m	Périmètres de protection captage AEP	Surface potentielle d'épandage (distance 15 mètres)
GAEC JUVEN	4	1,88					1,88
GAEC JUVEN	5	0,89					0,89
GAEC JUVEN	6	4,60					4,60
GAEC JUVEN	7	3,20					3,20
GAEC JUVEN	9	9,88					9,88
GAEC JUVEN	10	21,15	0,03	1,72			21,12
GAEC JUVEN	11	6,90	0,04	1,33			6,86
GAEC JUVEN	12	1,05		0,08			1,05
GAEC JUVEN	13	5,18	0,06	0,51			5,12
GAEC JUVEN	14	3,62		0,03			3,62
GAEC JUVEN	15	3,16					3,16
GAEC JUVEN	16	3,83	0,01	0,80			3,82
GAEC JUVEN	17	1,21					1,21
GAEC JUVEN	18	0,64	0,01	0,24			0,64
GAEC JUVEN	20	0,51					0,51
GAEC JUVEN	21	2,11	0,00	0,23			2,11
GAEC JUVEN	22	0,39		0,02			0,39
GAEC JUVEN	24	1,05		0,02	0,11		0,94
GAEC JUVEN	25	1,10		0,08	0,16		0,93
GAEC JUVEN	26	4,33	0,02	1,00			4,30
GAEC JUVEN	27	0,56		0,07			0,56
GAEC JUVEN	28	0,41					0,41
GAEC JUVEN	29	1,20					1,20
GAEC JUVEN	31	1,44					1,44
GAEC JUVEN	32	3,80					3,80
GAEC JUVEN	33	16,51	0,20	3,27			16,31
GAEC JUVEN	34	7,52			0,80		6,71
GAEC JUVEN	35	1,21	0,06	0,51			1,15
GAEC JUVEN	36	1,67	0,00	0,28	0,61		1,06
GAEC JUVEN	37	1,90					1,90
GAEC JUVEN	38	9,86					9,86
GAEC JUVEN	39	2,78	0,06	0,63			2,71
GAEC JUVEN	40	0,30					0,30
GAEC JUVEN	41	2,09					2,09
GAEC JUVEN	42	2,07					2,07
GAEC JUVEN	43	3,95					3,95
GAEC JUVEN	44	3,11		0,05			3,11
GAEC JUVEN	46	2,37		0,10			2,37
GAEC JUVEN	47	18,40	0,01	0,36			18,38
GAEC JUVEN	48	1,41					1,41
GAEC JUVEN	49	3,88	0,12	1,29			3,76
GAEC JUVEN	50	28,63					28,63
GAEC JUVEN	51	2,54					2,54
GAEC JUVEN	52	0,73					0,73
GAEC JUVEN	53	1,63					1,63
GAEC JUVEN	54	1,50					1,50
GAEC JUVEN	55	1,58					1,58
GAEC LA GRIOTTE	1	2,24					2,24
GAEC LA GRIOTTE	3	0,77					0,77

Nom exploitation	Numéro lots	Surface	Surface à exclure Tiers 15 m	Surface à exclure Tiers 50 m	Surface à exclure Rivières 35 m	Périmètres de protection captage AEP	Surface potentielle d'épandage (distance 15 mètres)
GAEC LA GRIOTTE	4	0,86	0,01	0,45			0,85
GAEC LA GRIOTTE	5	0,91	0,01	0,21			0,91
GAEC LA GRIOTTE	6	1,07					1,07
GAEC LA GRIOTTE	7	0,35					0,35
GAEC LA GRIOTTE	8	0,44		0,06	0,19		0,26
GAEC LA GRIOTTE	9	1,21					1,21
GAEC LA GRIOTTE	10	0,48					0,48
GAEC LA GRIOTTE	11	0,59	0,01	0,13			0,58
GAEC LA GRIOTTE	12	0,41					0,41
GAEC LA GRIOTTE	13	0,78		0,10		0,78	0,00
GAEC LA GRIOTTE	14	0,37		0,05			0,37
GAEC LA GRIOTTE	15	7,78	0,05	0,85			7,73
GAEC LA GRIOTTE	16	0,34					0,34
GAEC LA GRIOTTE	17	3,68		0,09			3,68
GAEC LA GRIOTTE	19	2,32		0,03	0,15		2,18
GAEC LA GRIOTTE	20	5,43	0,02	1,18			5,42
GAEC LA GRIOTTE	22	1,24		0,06			1,24
GAEC LA GRIOTTE	23	2,54	0,05	0,60	0,11		2,39
GAEC LA GRIOTTE	24	0,42	0,03	0,40			0,39
GAEC LA GRIOTTE	25	0,65		0,08			0,65
GAEC LA GRIOTTE	27	1,19		0,24			1,19
GAEC LA GRIOTTE	28	4,48	0,02	0,33			4,46
GAEC LA GRIOTTE	29	1,10		0,23		1,10	0,00
GAEC LA GRIOTTE	31	1,50					1,50
GAEC LA GRIOTTE	34	0,56					0,56
GAEC LA GRIOTTE	35	3,88					3,88
GAEC LA GRIOTTE	36	0,64		0,09			0,64
GAEC LA GRIOTTE	37	2,03	0,02	0,64			2,02
GAEC LA GRIOTTE	38	1,94		0,22			1,94
SCEA MONTGRENIER	1	2,00		0,19	0,69		1,31
SCEA MONTGRENIER	2	0,23		0,00			0,23
SCEA MONTGRENIER	3	0,30		0,13			0,30
SCEA MONTGRENIER	4	0,35		0,31			0,35
SCEA MONTGRENIER	5	0,46			0,09		0,37
SCEA MONTGRENIER	8	1,34		0,27			1,34
SCEA MONTGRENIER	9	6,84	0,02	1,23			6,82
SCEA MONTGRENIER	10	1,05	0,00	0,30	0,88		0,16
SCEA MONTGRENIER	11	0,49					0,49
SCEA MONTGRENIER	12	5,00		0,30			5,00
SCEA MONTGRENIER	13	0,66					0,66
SCEA MONTGRENIER	14	1,54					1,54
SCEA MONTGRENIER	15	2,89			0,12		2,78
SCEA MONTGRENIER	17	2,12		0,57			2,12
SCEA MONTGRENIER	18	2,55	0,03	0,49			2,52
SCEA MONTGRENIER	19	2,53	0,05	1,00			2,47
SCEA MONTGRENIER	20	1,63		0,03			1,63
SCEA MONTGRENIER	21	4,99	0,02	1,25			4,97
SCEA MONTGRENIER	22	3,79	0,01	0,82			3,78
SCEA MONTGRENIER	23	2,69	0,14	1,02			2,55

Nom exploitation	Numéro Ilots	Surface	Surface à exclure Tiers 15 m	Surface à exclure Tiers 50 m	Surface à exclure Rivières 35 m	Périmètres de protection captage AEP	Surface potentielle d'épandage (distance 15 mètres)
SCEA MONTGRENIER	24	3,72	0,02	0,24			3,70
SCEA MONTGRENIER	25	0,27	0,01	0,12			0,26
SCEA MONTGRENIER	26	1,22					1,22
SCEA MONTGRENIER	27	2,91		0,01			2,91
SCEA MONTGRENIER	30	2,68					2,68
SCEA MONTGRENIER	40	1,48		0,23			1,48
SCEA MONTGRENIER	41	4,55		0,07			4,55
SCEA MONTGRENIER	42	2,45					2,45
SCEA MONTGRENIER	43	4,06			0,37		3,68
SCEA MONTGRENIER	44	6,45	0,02	0,32			6,44
SCEA MONTGRENIER	45	2,32					2,32
<b>TOTAL</b>		<b>574,05</b>	<b>2,80</b>	<b>60,22</b>	<b>8,30</b>	<b>7,12</b>	<b>555,83</b>

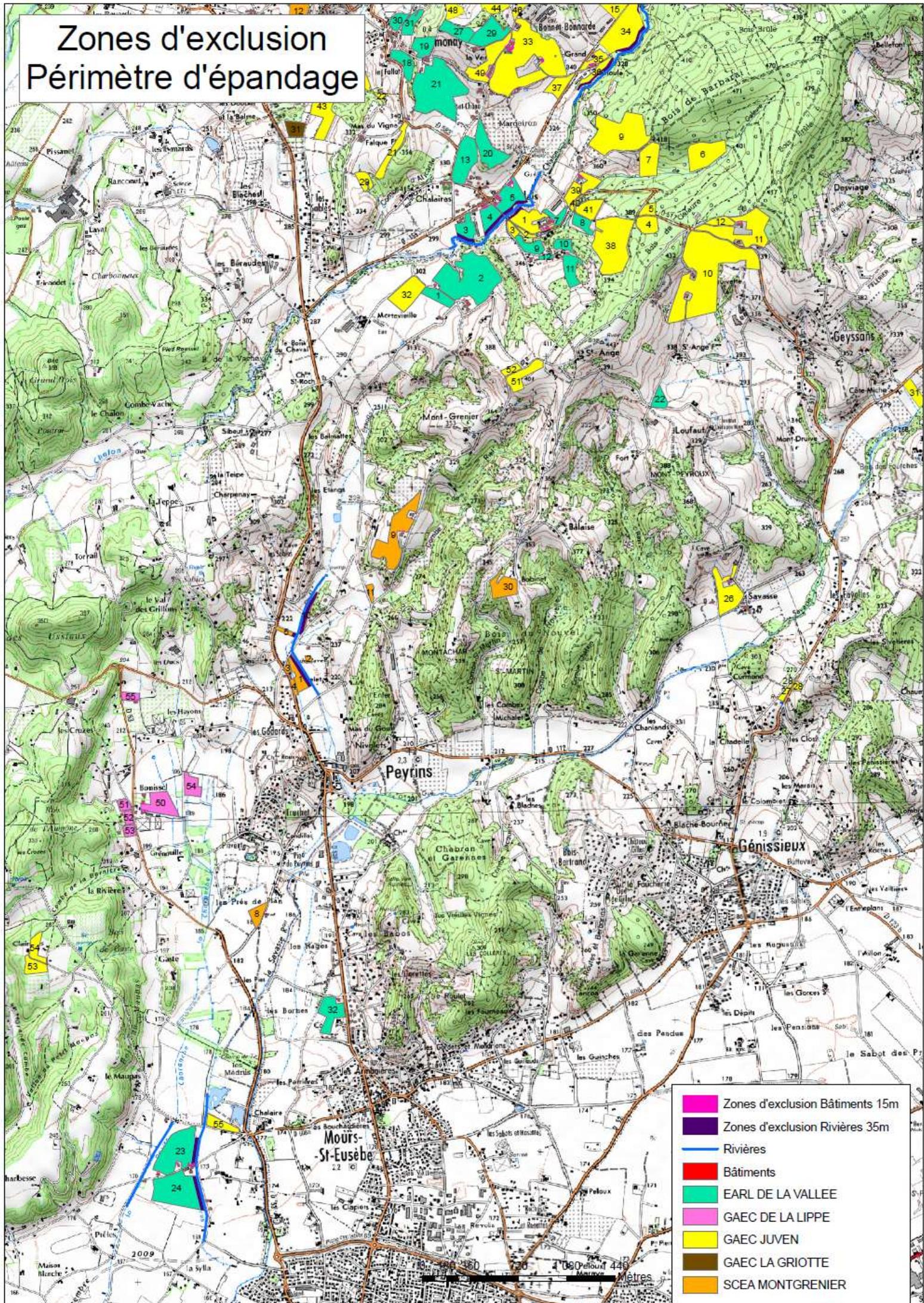
**Cartographie des parcelles avec zones d'exclusion**

# Zones d'exclusion Périmètre d'épandage



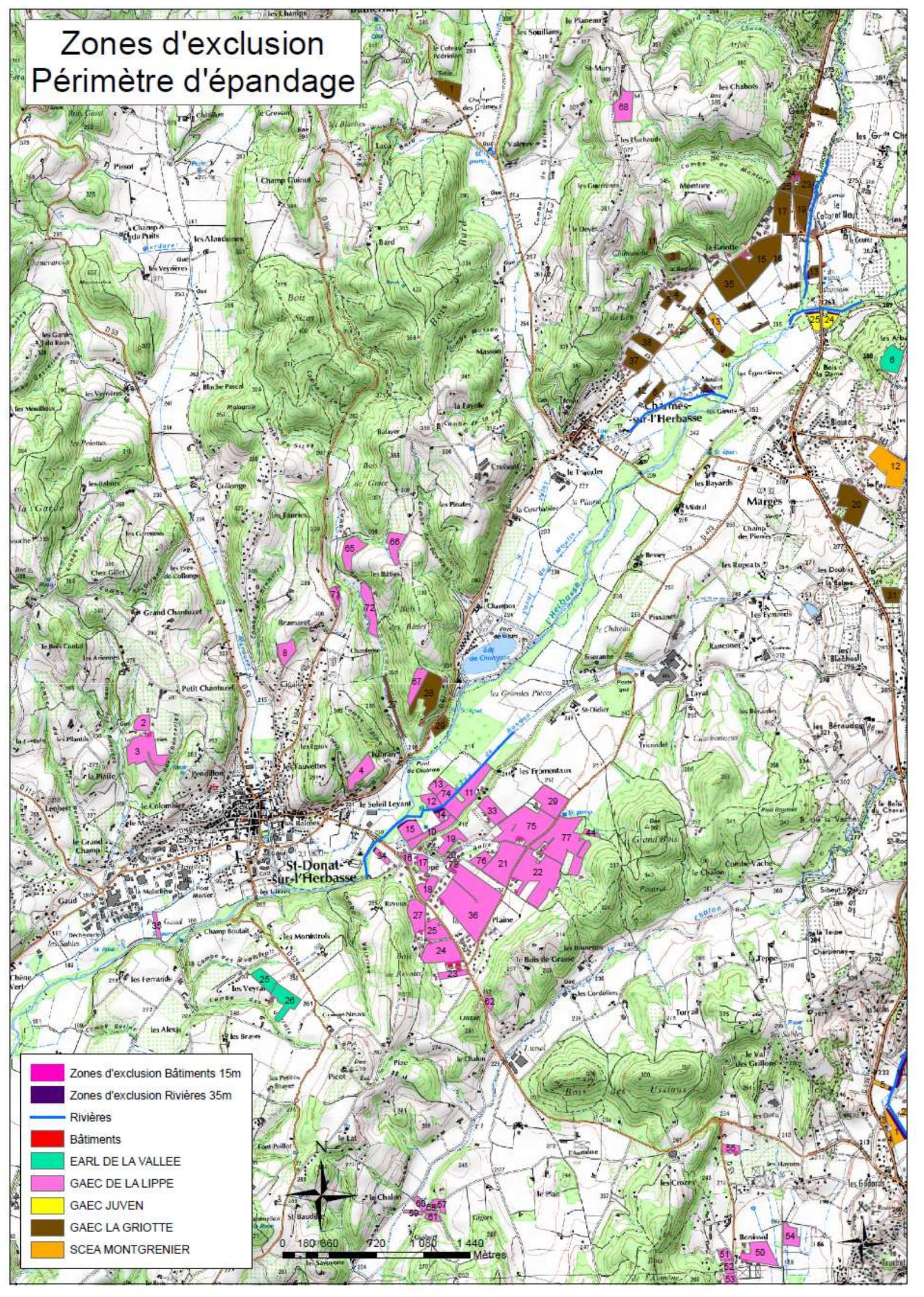
- Zones d'exclusion Bâtiments 15m
- Zones d'exclusion Rivières 35m
- Rivières
- Bâtiments
- EARL DE LA VALLEE
- GAEC DE LA LIPPE
- GAEC JUVEN
- GAEC LA GRIOTTE
- SCEA MONTGRENIER

# Zones d'exclusion Périmètre d'épandage



- Zones d'exclusion Bâtiments 15m
- Zones d'exclusion Rivières 35m
- Rivières
- Bâtiments
- EARL DE LA VALLEE
- GAEC DE LA LIPPE
- GAEC JUVEN
- GAEC LA GRIOTTE
- SCEA MONTGRENIER

# Zones d'exclusion Périmètre d'épandage

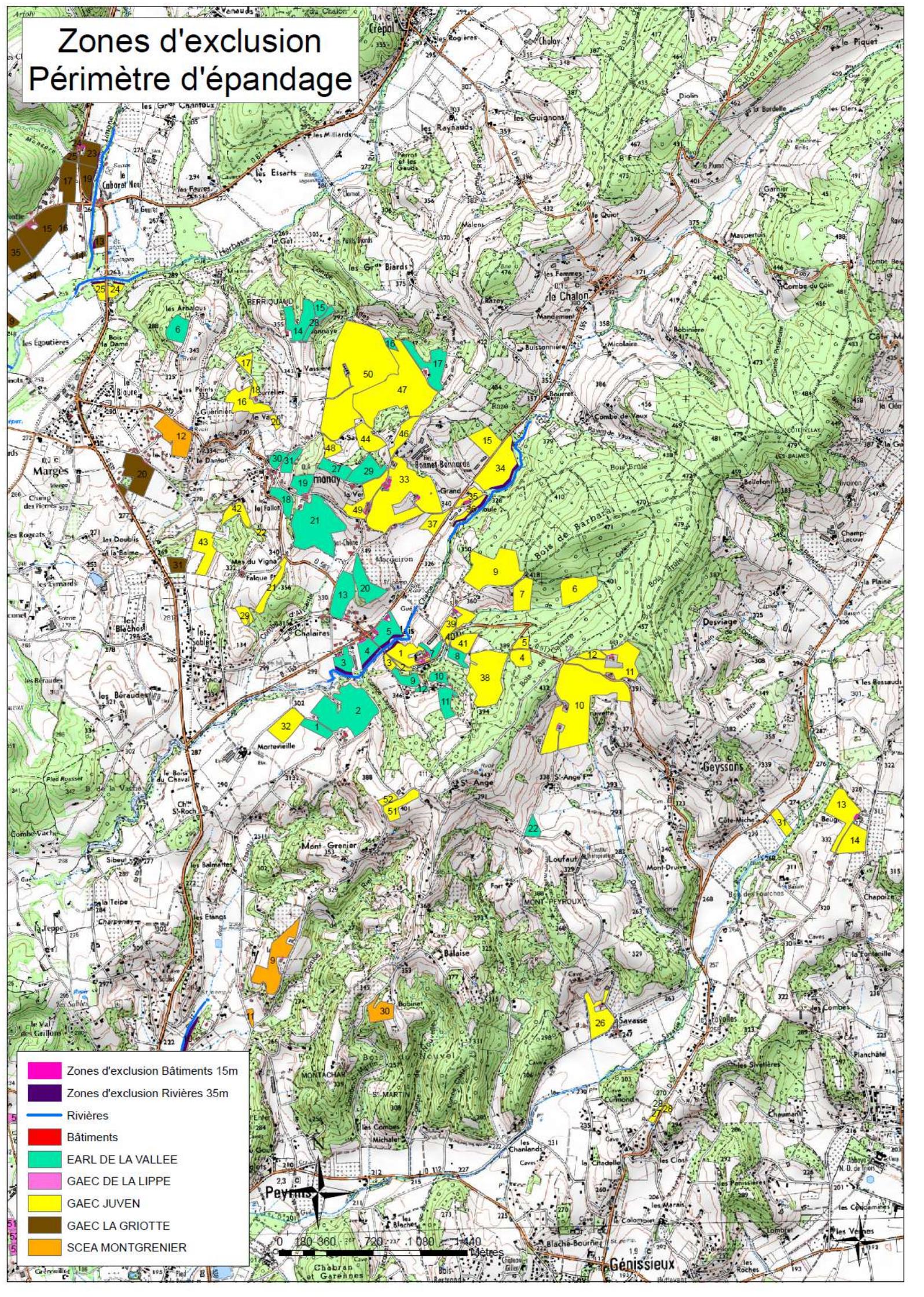


- Zones d'exclusion Bâtiments 15m
- Zones d'exclusion Rivières 35m
- Rivières
- Bâtiments
- EARL DE LA VALLEE
- GAEC DE LA LIPPE
- GAEC JUVEN
- GAEC LA GRIOTTE
- SCEA MONTGRENIER





# Zones d'exclusion Périmètre d'épandage



- Zones d'exclusion Bâtiments 15m
- Zones d'exclusion Rivières 35m
- Rivières
- Bâtiments
- EARL DE LA VALLEE
- GAEC DE LA LIPPE
- GAEC JUVEN
- GAEC LA GRIOTTE
- SCEA MONTGRENIER



## Compléments reçus le 8 décembre 2021

Nous avons obtenu une première déclaration ICPE pour le projet Metha Collines en mars 2018, et ce n'est que lors des audits bancaires qui ont débuté cet été que nous avons découvert à notre grande surprise que le délai d'application de 3 ans était donc dépassé.

Nous avons donc effectué un nouveau dossier ICPE, identique au premier, afin de nous mettre en règle.

Les réglementations ayant changé entre-temps, pour cette nouvelle déclaration ICPE nous nous soumettons donc à cette étude cas par cas, que nous n'avions pas eu à faire pour la première déclaration.

Vous trouverez en pièces jointes les deux déclarations ICPE.

- **localisation des exploitations contribuant à l'alimentation du méthaniseur;**

En pièces jointes je vous transmets un fichier excel avec les noms et adresses des différents apporteurs de matières.

- **éléments détaillés concernant la localisation précise des 500 hectares de parcelles qui feront l'objet du plan d'épandage évoqué :**

En pièces jointes je vous transmets le plan d'épandage du projet

- **savoir si le trafic supplémentaire annoncé concernant les tracteurs et les poids lourds est bien un trafic journalier ;**

Oui, c'est une estimation moyenne journalière

- **de connaître le tracé du raccordement du projet au réseau de distribution de gaz ainsi que la localisation de ce point de raccordement ;**

En pièces jointes je vous transmets le contrat de raccordement GRDF

- **confirmer que les 67 Nm<sup>3</sup> de méthane produits doivent bien être entendus comme 67 Nm<sup>3</sup> par heure ;**

Oui il s'agit de la quantité de bio méthane injecté dans le réseau GRDF par heure

- **Éléments complémentaires concernant le forage évoqué et notamment le volume prélevé à son niveau, sa profondeur, ainsi que les usages dans le cadre du procédé de méthanisation ;**

L'utilisation de 2 050 m<sup>3</sup>/an (estimation) d'eau dans notre process métha est principalement pour obtenir un mélange de la ration des matières entrantes suffisamment humide/fluide. L'eau proviendra d'un forage existant a proximité du site (plan d'implantation et caractéristiques en pièces jointes). Forage Numero UP 260200354.

# FICHE TECHNIQUE DU FORAGE

Nom du client : **GAEC JUVEN**  
 Adresse chantier : **Quartier Reculais**  
**26750 GEYSSANS**  
 Date du chantier : **Fév. 2012**

<b>P</b>	Tube Plein	<b>C</b>	Tube Crépine
		<b>C</b>	0,3 mm
<b>( )</b>	Centreur	<b>C</b>	0,5 mm
		<b>C</b>	1 mm

## COUPE DES DIFFERENTS TERRAINS TRAVERSES

Terre Grasse	De	0 à 4	Mètres
Mol. Jaune Fine avec Alternance de Petits Gravier	De	4 à 50	Mètres
Molasse Jaune Très Fine	De	50 à 78	Mètres
Molasse Jaune Fine	De	78 à 109	Mètres
Molasse Jaune Orangée Fine	De	109 à 141	Mètres

## DESCRIPTION DE LA FORATION

Outils employés Tricône Ø 270 mm De 0 à 141 Mètres  
 De Mètres  
 De Mètres  
 Diam. de foration finale : 270 mm  
 Profondeur du forage : 141 Mètres

## DESCRIPTION DU TUBAGE ET MASSIF FILTRANT

Créutage de tête : Gaine Annelée Ø 400 mm sur 1,5 Mètres  
 Alimentation de tête : 20 Mètres  
 Tubage final en PVC Diam. 163/180 mm  
 Type de crépine : 0,5 mm  
 Longueur des tubes : 2,82 Mètres  
 Calibre massif filtrant HN 1/2,5 Quantité: 3,6 Tonne(s)  
 HN 2/4 Quantité: 2,05 Tonne(s)

## RESULTAT DU FORAGE

Niveau Statique : 74,8 Mètres  
 Niveau Dynamique: 79,8 Mètres Débit du pompage : 20 M3/H  
 Mètres Débit du pompage : M3/H

## EMPLACEMENT CONSEILLE POUR LA POMPE

De 90 à 95 Mètres De 101 à 106 Mètres

	0 M		78,46 M
<b>P</b>	2,32 M	<b>P</b>	81,28 M
<b>P</b>	5,14 M	<b>C</b>	84,1 M
<b>P</b>	7,96 M	<b>P</b>	86,92 M
<b>P</b>	10,78 M	<b>C</b>	89,74 M
<b>P</b>	13,6 M	<b>P</b>	92,56 M
<b>P</b>	16,42 M	<b>P</b>	95,38 M
<b>P</b>	19,24 M	<b>C</b>	98,2 M
<b>P</b>	22,06 M	<b>C</b>	101 M
<b>P</b>	24,88 M	<b>P</b>	103,8 M
<b>P</b>	27,7 M	<b>P</b>	106,7 M
<b>P</b>	30,52 M	<b>C</b>	109,5 M
<b>P</b>	33,34 M	<b>C</b>	112,3 M
<b>P</b>	36,16 M	<b>C</b>	115,1 M
<b>P</b>	38,98 M	<b>C</b>	117,9 M
<b>P</b>	41,8 M	<b>P</b>	120,8 M
<b>P</b>	44,62 M	<b>P</b>	123,6 M
<b>P</b>	47,44 M	<b>C</b>	126,4 M
<b>P</b>	50,26 M	<b>C</b>	129,2 M
<b>P</b>	53,08 M	<b>C</b>	132 M
<b>P</b>	55,9 M	<b>C</b>	134,9 M
<b>P</b>	58,72 M	<b>C</b>	137,7 M
<b>P</b>	61,54 M	<b>C</b>	140,5 M
<b>P</b>	64,36 M		Bouchon de forage
<b>P</b>	67,18 M		
<b>P</b>	70 M		
<b>P</b>	72,82 M		
<b>P</b>	75,64 M		
<b>P</b>	78,46 M		